



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Pièce 1 :

**Rapport de présentation
Juin 2022**



Conformément à l'article L. 581-14 du code de l'environnement, l'établissement public de coopération Intercommunal (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) peut élaborer sur l'ensemble de son territoire un Règlement Local de Publicité (RLP). Créée par décret du 20 mars 2017, Tours Métropole Val de Loire (TMVL) est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant 22 communes, compétent en matière de PLU, et donc de RLP.

Près de la moitié des communes membres de la Métropole portent depuis longtemps une attention particulière à la préservation du cadre de vie et à la lutte contre les nuisances visuelles qui peuvent être générées par l'affichage publicitaire ou les enseignes.

Ainsi, les communes de Fondettes, La Membrolle-sur-Choisille, Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, Rochecorbon et Saint-Avertin sont actuellement couvertes par des règlements locaux qu'elles ont élaboré dès les années 80.

Quatre communes étaient également dotées de RLP de « première génération », dont elles avaient engagé la révision (parfois jusqu'au stade de l'arrêt du projet), avant transfert de compétence à TMVL : il s'agit des communes de Tours, Chambray-les-Tours, Joué-les-Tours et Saint-Cyr-sur-Loire.

Des évolutions juridiques notables ont depuis bouleversé le droit de l'affichage extérieur, notamment:

- la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a profondément modifié les règles nationales applicables aux publicités et aux enseignes, que ce soit pour réglementer de nouvelles formes d'affichage (ex : la publicité « numérique ») ou pour restreindre très sensiblement les conditions d'installation des enseignes dans les grandes agglomérations. La loi Grenelle II a également modifié le régime juridique des règlements locaux de publicité, qu'il s'agisse des procédures d'élaboration (identiques à celles des plans locaux d'urbanisme) ou de leur « habilitation » réglementaire (suppression des possibilités de déroger à l'interdiction de publicité hors agglomération notamment) ;
- la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) a fortement étendu le régime des interdictions de publicité aux abords des monuments historiques ;
- la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a repoussé au 13 juillet 2022 la date de caducité automatique des RLP ante-Grenelle (les RLP de « première génération » précités), initialement fixée en 2020 par la loi Grenelle II, avec pour conséquence la perte des protections instaurées et la perte des pouvoirs de police des dix maires concernés au profit du préfet.

En conséquence, le 17 décembre 2018, le Conseil métropolitain de TMVL a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Le RLPi doit permettre de préserver le cadre de vie et la qualité paysagère du territoire métropolitain, bénéficiant de nombreux atouts paysagers et patrimoniaux qui participent à sa renommée, tout en prenant en compte les besoins en communication des acteurs économiques, notamment des nombreux commerces et des entreprises installés sur le territoire.

Le présent rapport de présentation expose le diagnostic territorial qui a permis de dégager les objectifs et orientations du règlement local de publicité intercommunal, en explique et en justifie les choix.

Il s'agit d'une pièce maitresse du règlement local de publicité qui comprend également les pièces suivantes :

- o un règlement (dispositions réglementaires) ;
- o un plan de délimitation des zones de publicité réglementée ;
- o des annexes : un plan des lieux d'interdiction légale et réglementaire de publicité et les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations.

SOMMAIRE

I.	Diagnostic	1
A.	Cadre général.....	1
1.	Données institutionnelles.....	1
2.	Agglomération(s) et appartenance à l'unité urbaine de Tours	6
B.	Diagnostic urbain	10
1.	Caractéristiques paysagères	10
a.	Les éco-paysages et unités paysagères	10
b.	Un réseau hydrographique structurant le territoire	12
c.	Des paysages ruraux variés	14
d.	Le patrimoine paysager et le patrimoine naturel.....	15
2.	Caractéristiques patrimoniales.....	23
a.	Un territoire qui s'est construit au fil des siècles, caractéristique du paysage inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO	23
b.	Une implantation des villes et villages et une architecture caractéristiques du Val de Loire	25
c.	Les différents éléments qui composent la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) .	25
d.	Les protections patrimoniales existantes.....	26
C.	Réglementation nationale applicable au territoire métropolitain en matière de publicité, enseignes et préenseignes, en l'absence de rlp	33
1.	Réglementation nationale applicable à la publicité	33
a.	Interdiction de publicité hors agglomération.....	35
b.	Interdictions de publicité en agglomération	35
c.	Règles nationales applicables aux 17 communes appartenant à l'unité urbaine de Tours.....	37
d.	Règles nationales applicables aux 5 communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Tours.....	40
2.	Réglementation nationale applicable aux préenseignes.....	42
3.	Réglementation nationale applicable aux enseignes	43
4.	Régime des autorisations et déclarations préalables.....	46
D.	Réglementations locales existantes : les dix rlp communaux	47
E.	Dispositifs existants	51
1.	Parc existant	51
a.	Publicités et préenseignes.....	51
b.	Enseignes	56
2.	Enjeux en matière d'affichage	60
II.	Réglementation locale de la publicité, des enseignes et préenseignes	61

A.	Objectifs et orientations	61
B.	Justifications de la réglementation locale	62
1.	Zones de publicité réglementée	62
2.	Traitement de la publicité dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement	65
3.	Restrictions applicables aux publicités et préenseignes	66
a.	Dispositifs apposés sur un mur.....	67
b.	Dispositifs scellés au sol	69
c.	Dispositifs directement installés sur le sol	72
d.	Dispositifs lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence.....	72
e.	Utilisation publicitaire du mobilier urbain	73
f.	Dispositifs publicitaires spécifiques.....	74
g.	Dispositifs publicitaires temporaires.....	75
4.	Restrictions applicables aux enseignes.....	76
a.	Sur l'ensemble du territoire métropolitain	76
b.	Dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement et en ZP1	78
c.	En ZP2	81
d.	En ZP3	83
e.	En ZP4	84
Conclusion : prise en compte par le rloi des enjeux paysagers et patrimoniaux en matière de publicité et d'enseignes.....		85

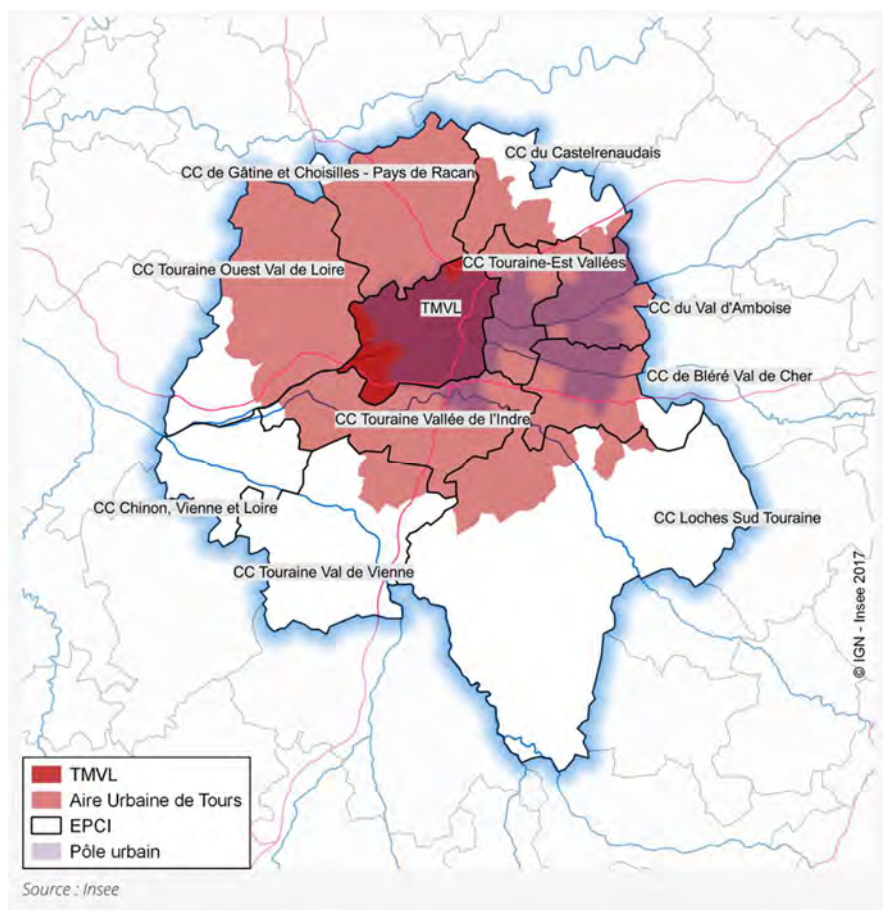
I. DIAGNOSTIC

A. CADRE GENERAL

1. Données institutionnelles

Présentation générale

D'une superficie totale de près de 400km² pour 293 123 habitants, Tours Métropole Val de Loire est une métropole française, située dans le département d'Indre-et-Loire, en région Centre Val de Loire.



La Métropole a succédé, par décret du 20 mars 2017, à la communauté urbaine Tours Plus, qui regroupait déjà les 22 communes actuellement membres de TMVL.



La commune la plus peuplée est Tours (139 698 habitants) et la moins peuplée est Berthenay (729 habitants). 14 communes sur 22 comptent moins de 10 000 habitants.

COMMUNE	NOMBRE D'HABITANTS
TOURS	139 698
JOUE-LES-TOURS	38 029
SAINT-CYR-SUR-LOIRE	16 263
SAINT-PIERRE-DES-CORPS	16 188
SAINT-AVERTIN	15 359
CHAMBRAY-LES-TOURS	11 385
FONDETTES	10 954

COMMUNE	NOMBRE D'HABITANTS
LA RICHE	10 582
BALLAN MIRE	8 079
LUYNES	5 269
NOTRE DAME D'OE	4 133
CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE	3 542
LA-MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE	3 289
ROCHECORBON	3 262
SAVONNIERES	3 234
PARCAY-MESLAY	2 330
METTRAY	2 120
SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY	1 561
VILLANDRY	1 122
SAINT-GENOUPH	1 074
DRUYE	1 002
BERTHENAY	729

Compétences de Tours Métropole Val de Loire

Tours Métropole Val de Loire exerce notamment les compétences suivantes, en lieu et place des 22 communes membres :

- o développement économique : 1^{er} bassin d'emploi et 1^{er} pôle d'enseignement de la Région Centre Val de Loire, la Métropole développe une stratégie d'attractivité économique ;
- o aménagement de l'espace communautaire : PLU ;
- o équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat, nouveau programme national de renouvellement urbain, lutte contre l'habitat insalubre... ;
- o voirie et infrastructures ;
- o politique de la ville ;
- o équipements culturels et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- o assainissement, préservation de la qualité de l'eau ;
- o collecte et traitement des déchets, propreté urbaine ;
- o développement durable : protection et mise en valeur de l'environnement, lutte contre la pollution de l'air, maîtrise de l'énergie.

Vitalité économique du territoire

Au-delà de ses caractéristiques paysagères et patrimoniales remarquables (développées ci-après), le territoire métropolitain se distingue également par sa vitalité économique : il est le premier bassin d'emploi en région Centre Val de Loire, 14 000 entreprises y sont installées.

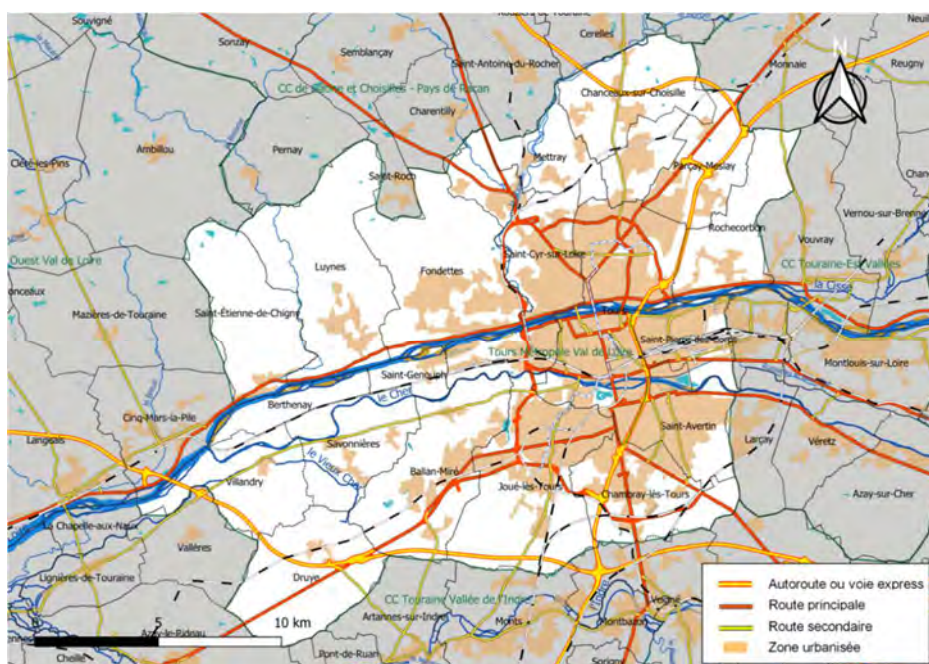
Les parcs d'activités relèvent de la compétence de la Métropole : 50 parcs d'activités économiques pour une superficie totale de plus de 17 km² et 54 000 emplois (soit un tiers des emplois du territoire métropolitain).

Desserte du territoire

La publicité s'installe principalement sur les axes routiers les plus empruntés d'un territoire puisqu'elle s'adresse prioritairement aux automobilistes.

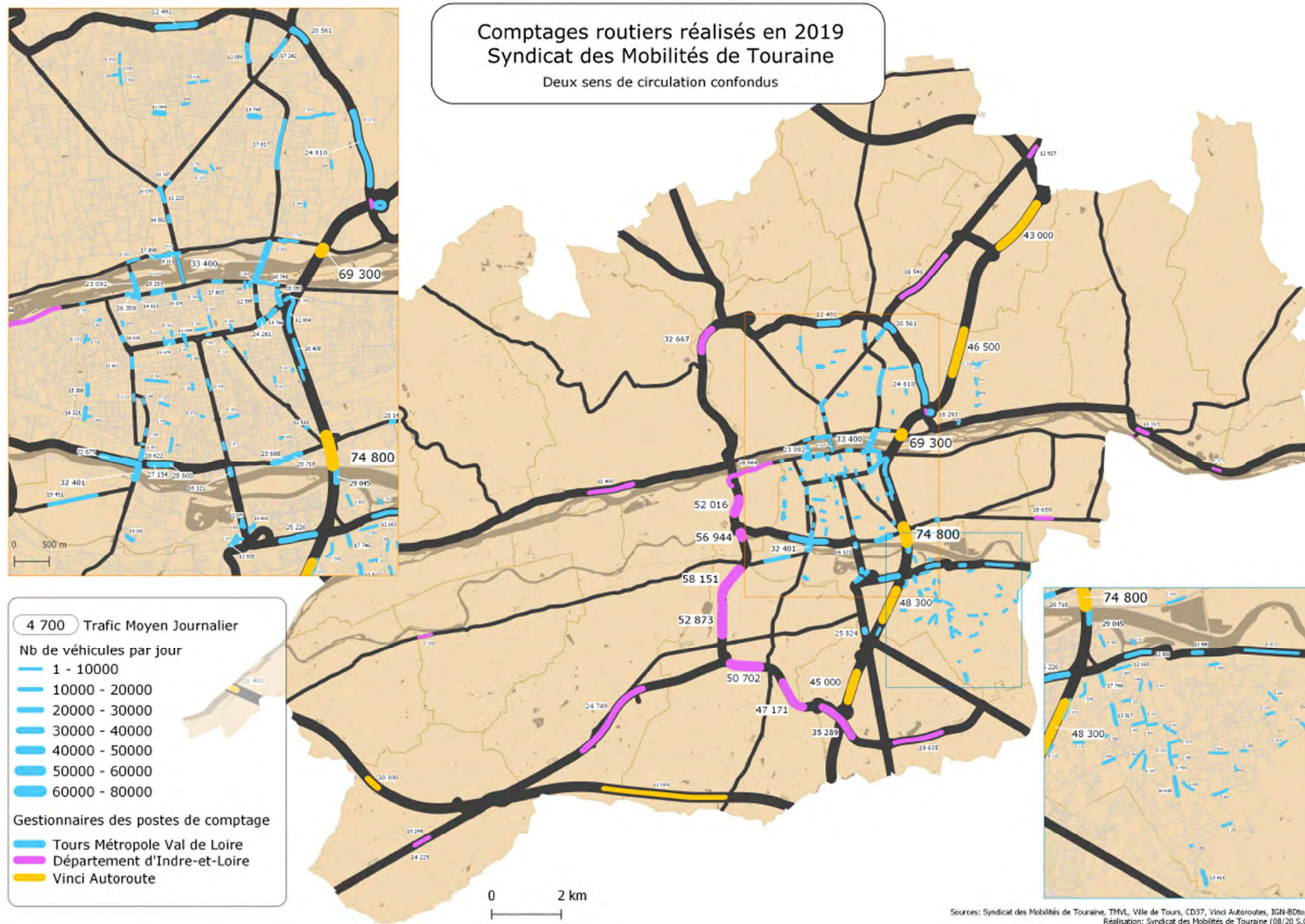
Le territoire métropolitain bénéficie d'une très bonne desserte routière et ferroviaire :

- o Il se situe à la convergence de trois autoroutes (A10, A28 et A85) et de plusieurs routes départementales, lesquelles constituent autant de lieux d'implantation privilégiée de la publicité (ex : RD938, RD910, RD952, RD140...).
- o Il est desservi par les deux gares TGV de Tours et Saint-Pierre-des-Corps ainsi que par 8 gares SNCF (Ballan-Miré, Druye, Joué-les-Tours, la Membrolle-sur-Choisille, Notre-Dame-d'Oé, Saint-Pierre-des-Corps, Tours et Savonnières).



Ce réseau est complété de différents modes de transports en commun : bus, tramway et pistes cyclables. Le réseau de transports de Tours Métropole Val de Loire, dont la fréquentation ne cesse de progresser, a été récompensé par le Pass d'argent en 2018 décerné par la revue Rail & Transports. Un projet global de mobilités est en construction : mise en service d'une deuxième ligne de tramway, création de parkings relais, prolongement de la ligne de tram A existante.

Le tramway et le bus permettent de rejoindre l'aéroport de Tours Val de Loire, situé à Tours Nord (plus de 180 000 passagers transportés en 2018).



2. Agglomération(s) et appartenance à l'unité urbaine de Tours

L'**agglomération** est une notion fondamentale en droit de l'affichage extérieur puisque, hormis certaines possibilités restreintes (ex : préenseignes dérogatoires), toute publicité est interdite hors agglomération.

En matière d'enseignes, la situation en ou hors agglomération n'a d'incidence que pour celles scellées au sol (surface unitaire limitée à 6m² hors agglomération – *article R.581-65 du code de l'environnement*).

L'agglomération est définie par l'article R.110-2 du code de la route comme un « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ».



Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération, et notamment le positionnement des panneaux EB10 et EB20 d'entrée et de sortie d'agglomération, figurent en annexe du présent RLPi.

Toutefois, la jurisprudence a pu préciser à plusieurs reprises que le positionnement de ces panneaux n'avait qu'une valeur de présomption du caractère aggloméré des lieux : en droit de l'affichage extérieur, c'est la réalité physique des lieux qui prime.

Autre notion importante en droit de la réglementation nationale de l'affichage : celle **d'unité urbaine**.

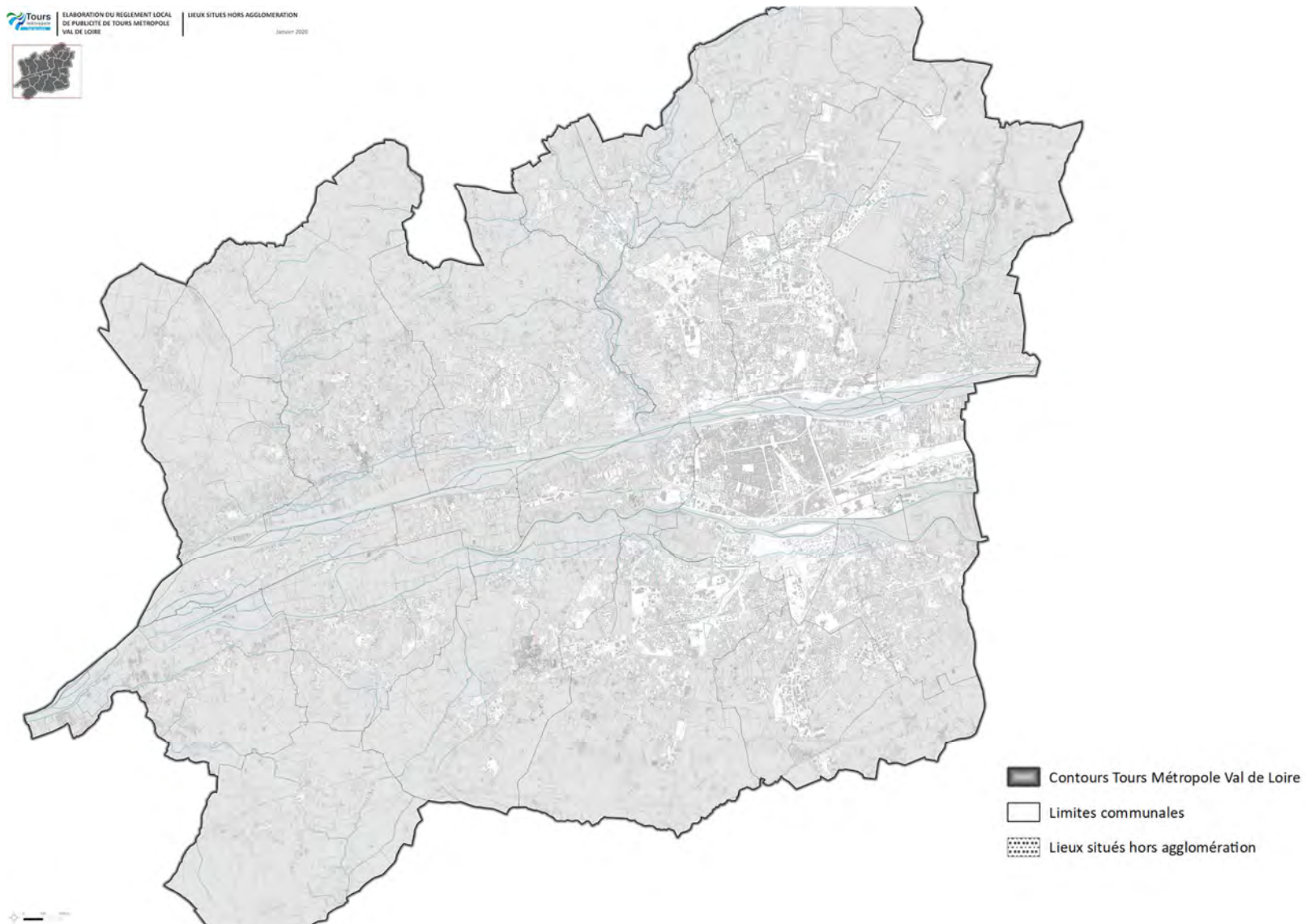
Cette notion, définie par l'INSEE, repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants : une unité urbaine est un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) et comptant au moins 2 000 habitants.

L'unité urbaine de Tours comprend 38 communes (dont 17 sur TMVL) pour environ 360 000 habitants. L'appartenance ou non d'une commune à l'unité urbaine de Tours a des incidences directes en droit de l'affichage extérieur :

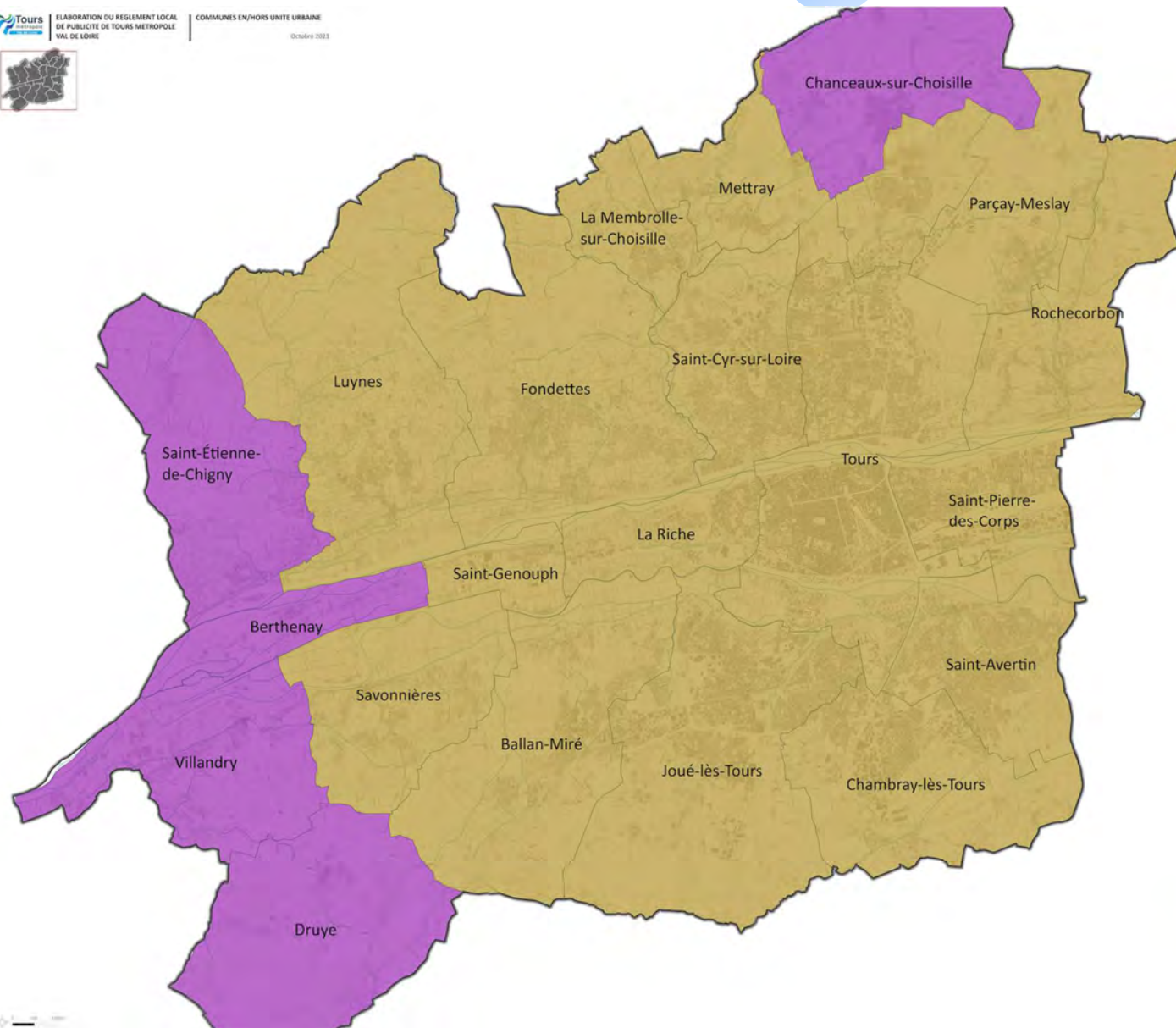
- o Les 5 communes hors unité urbaine de Tours bénéficient de la réglementation nationale la plus restrictive à l'installation de publicités (interdiction de la publicité scellée au sol et

limitation à 4m² de la publicité murale). Il s'agit de Berthenay, Chanceaux-sur-Choisille, Druye, Saint-Etienne-de-Chigny et Villandry.

- o Les 17 autres communes (dont 8 comptent moins de 10 000 habitants) sont soumises quant à elles aux règles nationales les plus « favorables » à l'installation de dispositifs publicitaires (ex : publicité scellée au sol et murale jusqu'à 12m², publicité numérique jusqu'à 8m²).



Tours Métropole Val de Loire
ELABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ DE TOURS MÉTROPOLÉ
VAL DE LOIRE
COMMUNES EN/HORS UNITÉ URBAINE
Octobre 2022



Légende

- Contours Tours Métropole Val de Loire
- Limites communales
- Communes hors unité urbaine
- Communes en unité urbaine

B. DIAGNOSTIC URBAIN

1. Caractéristiques paysagères

a. Les éco-paysages et unités paysagères

Le territoire de Tours Métropole se situe au sein de quatre grands éco-paysages (*Source : réseau écologique régional, 2009*) :

Au nord de la Loire :

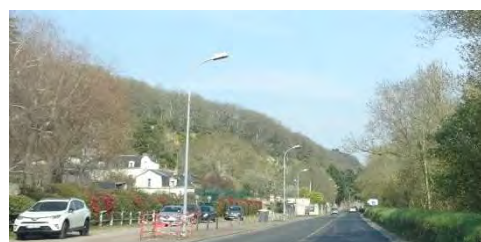
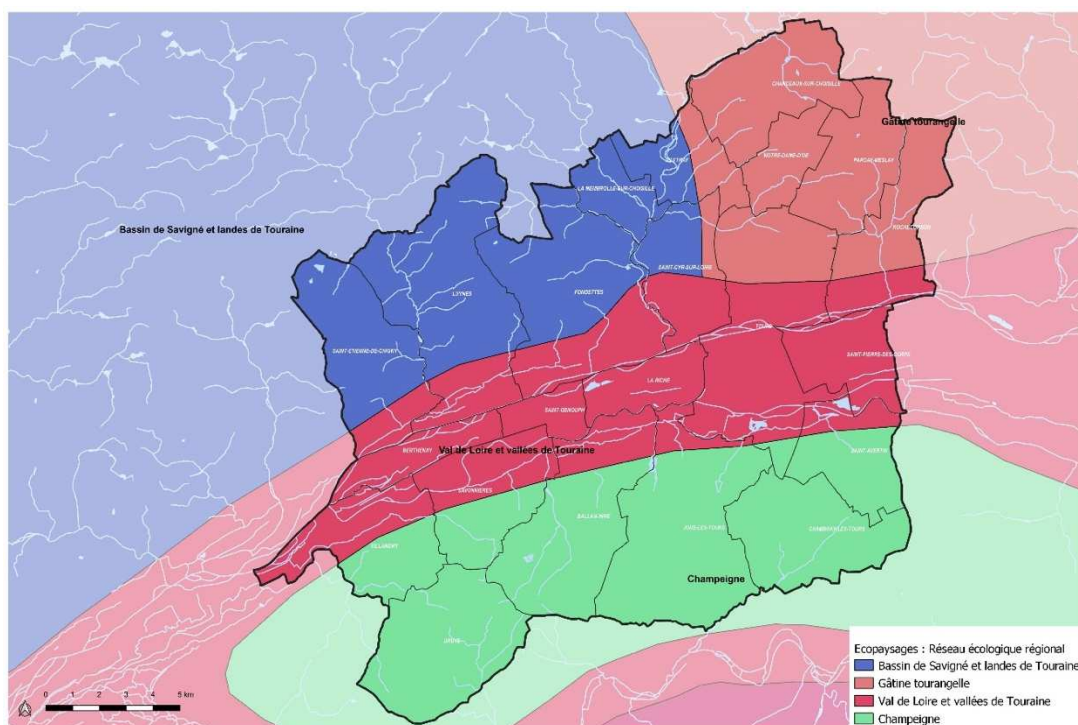
- o Le Bassin de Savigné et les landes de Touraine ;
- o La Gâtine tourangelles ;

Au centre :

- o Le Val de Loire et les vallées de Touraine ;

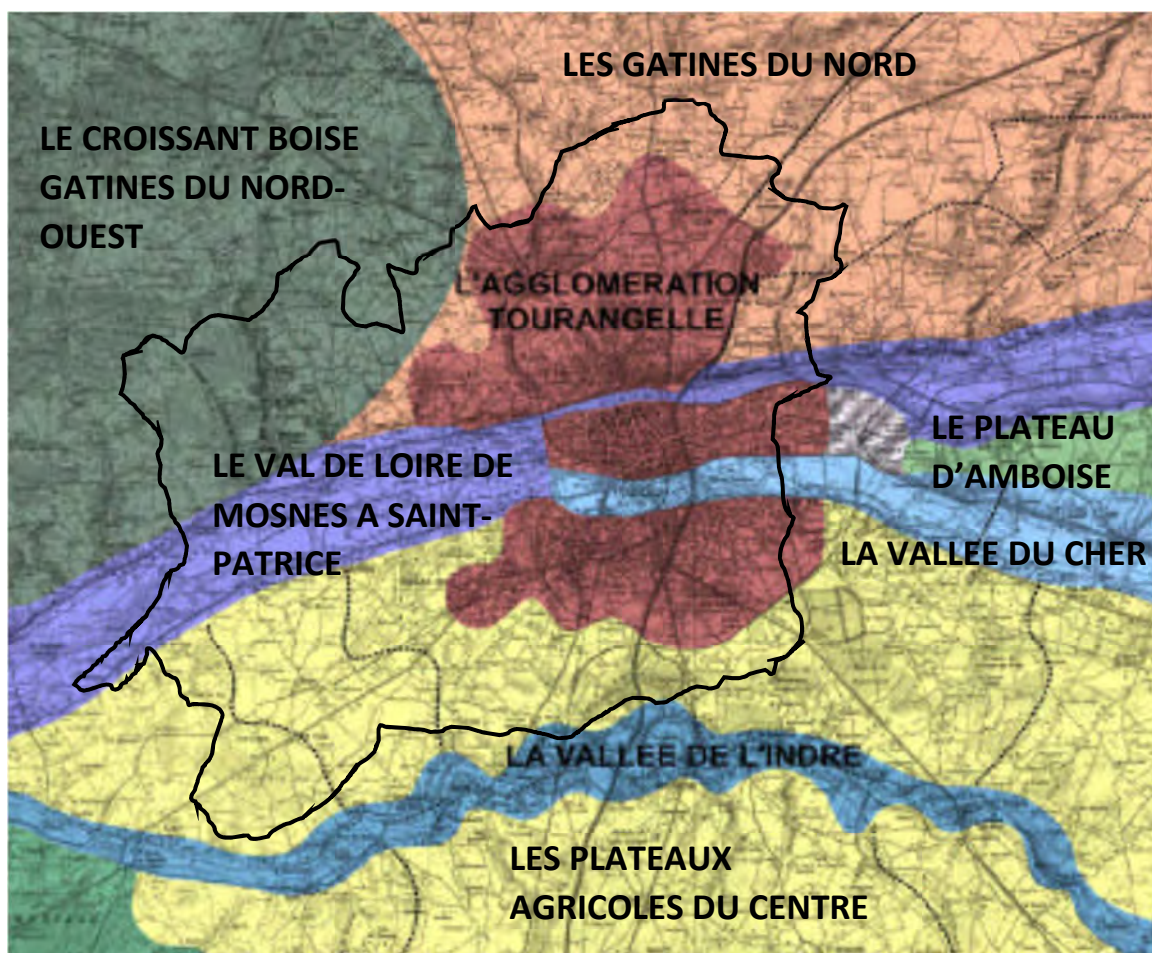
Au sud de la Loire :

- o La Champagne...



Le territoire métropolitain est composé de six grandes unités paysagères définies à l'échelle départementale (*Source Atlas des paysages d'Indre et Loire, 2014*) :

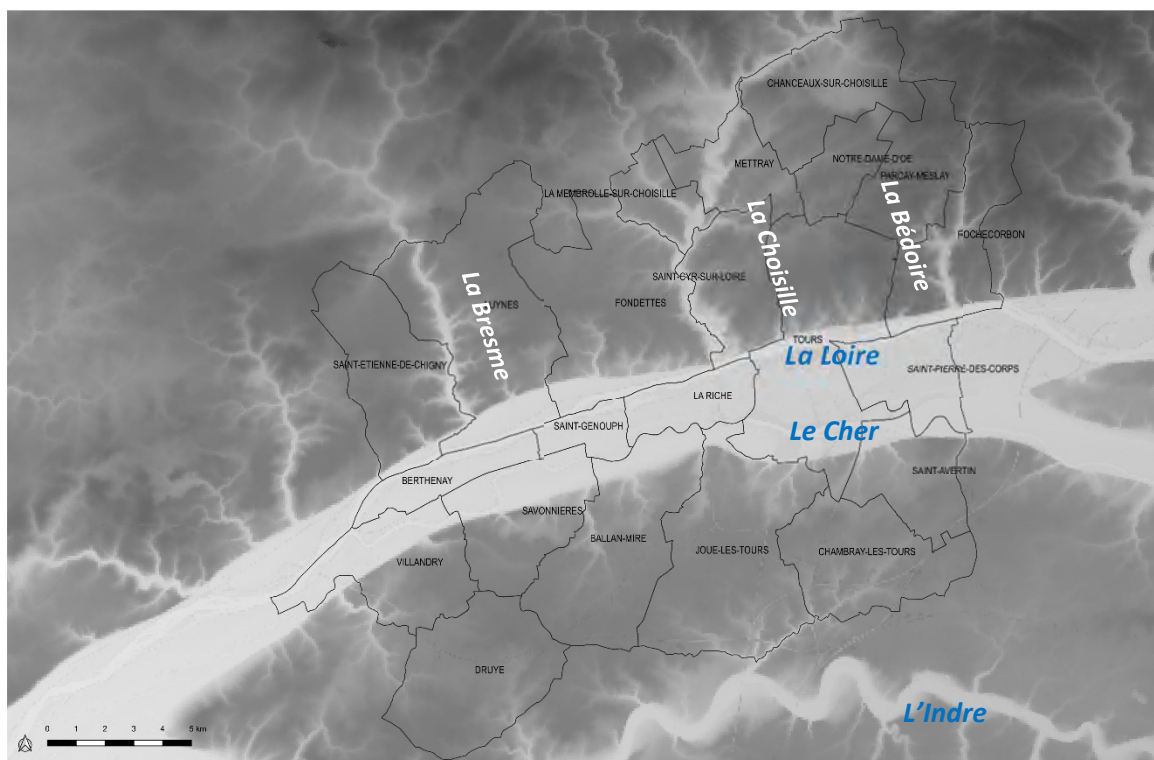
- o Agglomération tourangelle ;
- o Gâtines du Nord ;
- o Gâtines du Nord-Ouest ;
- o Val de Loire de Mosnes à Saint-Patrice ;
- o Plateau agricole du centre Touraine ;
- o Vallée du Cher.



b. Un réseau hydrographique structurant le territoire

Les 22 communes de Tours Métropole Val de Loire sont situées de part et d'autre de la Loire :

- o Sur le plateau Nord se trouvent la Membrolle-sur-Choisille, Mettray, Chanceaux-sur-Choisille, Notre-Dame d'Oe, Parçay-Meslay ;
- o En rive droite se trouvent Rochecorbon, Saint-Cyr-sur-Loire, Fondettes, Luynes, Saint-Etienne de Chigny ;
- o En rive gauche entre Loire et Cher se trouvent Berthenay, Saint-Genouph, La Riche, Saint-Pierre-des-Corps ;
- o En rive droite et gauche de la Loire et du Cher se trouve Tours ;
- o Au sud du Cher se trouvent Villedary, Savonnières, Ballan-Miré, Joué-lès-Tours, Chambray-les-Tours, Druye et Saint-Avertin.



La vallée de la Loire

La Loire, plus long fleuve de France, s'écoule sur plus de 1 000 kilomètres, depuis sa source au mont Gerbier-de-Jonc en Ardèche jusqu'à son embouchure avec l'Océan Atlantique, au niveau de l'estuaire de Saint-Nazaire en Loire-Atlantique.

La Loire est l'élément majeur du paysage local, qui structure le territoire. Sur le territoire métropolitain, la Loire est bordée par des digues appelées levées. Ce système de digues est le produit d'un long processus de construction, d'extension et de rehaussement débuté au XII^e siècle et qui se poursuit jusqu'au XIX^e siècle. La plupart des levées accueille une route sur leur couronnement.

La Loire est en effet un axe majeur autour duquel se sont développés de nombreux ports, des fronts urbains bâtis, des ouvrages d'arts (ponts) et des ouvrages hydrauliques liés à la Loire (quais et levées de la Loire). Les digues et levées de Loire offrent autant de voies de découverte et d'observation du fleuve.

La présence, structurante, de la Loire produit des paysages fluviaux grandioses : présence d'un lit majeur large, offrant des perspectives et des panoramas à l'échelle du grand paysage. Les bords de Loire offrent des grandes ouvertures de vues, et des échappées visuelles monumentales.

Ce fleuve sauvage présente des espaces naturels de qualité et un patrimoine naturel exceptionnel.

La vallée du Cher

Le Cher est une rivière de 367,8 kilomètres de longueur, qui prend sa source à Mérinchal, dans la Creuse, et se jette dans la Loire à Villandry en Indre-et-Loire. C'est un affluent en rive gauche de la Loire. Le Cher a été canalisé au droit de Tours dans les années 1960, le cours de la rivière a été détourné, sur près de cinq kilomètres.

Autres cours d'eau et bras de Loire

La Loire a trois affluents en rive droite :

- La Bresme (entre Saint-Etienne-de-Chigny et Luynes) ;
- La Choisille (entre Fondettes et Saint-Cyr-sur-Loire, Mettray, La-Membrolle-sur-Choisille et Chanceaux-sur-Choisille) ;
- La Bédouire (Rochecorbon, Parçay-Meslay).

D'autres cours d'eau et des boires (bras mort de la Loire) sont présents sur le territoire de Tours Métropole Val de Loire :

- La Grande Boire (Fondettes) ;
- La Petite Bresme (Luynes, Saint-Etienne-de-Chigny) ;
- Le Vieux Cher (Villandry) ;
- Le Petit Cher (Saint-Avertin, Tours, Joué-les-Tours, Ballan-Miré) ;
- Le Filet (St Pierre des Corps) ;
- Le St-Laurent (Chambray-les-Tours, Joué-les-Tours).

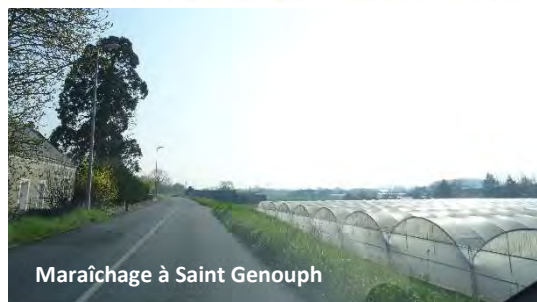
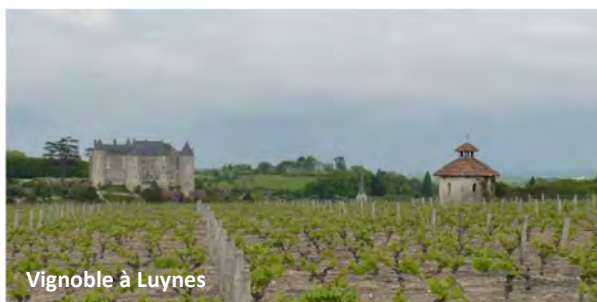


La Loire, Pont Wilson à Tours

c. Des paysages ruraux variés

Les vallées de la Loire et du Cher offrent des paysages ruraux et naturels variés :

- o La plaine alluviale est occupée par des espaces habités et des espaces cultivés (cultures céréalières, maraîchage, prairies...) ;
- o Les plateaux sont occupés par des espaces cultivés, du bocage et des forêts ;
- o Des bois de grande taille se trouvent sur les plateaux forestiers, à Luynes, Saint-Etienne-de-Chigny, Chambray-les-Tours, Ballan-Miré notamment, et des boisements plus réduits sur le reste du territoire ;
- o Des vignes occupent parfois les coteaux, notamment l'A.O.C Vouvray du vignoble de Rochecorbon.



d. Le patrimoine paysager et le patrimoine naturel

Sites classés et sites inscrits

La loi du 2 mai 1930 -intégrée au code de l'environnement (Livre III, titre IV, chapitre Ier, *articles L. 341-1 à L. 341-22*) - permet de protéger des monuments naturels et des sites qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, historique, pittoresque, artistique ou légendaire.

Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. L'inscription constitue quant à elle une garantie minimale de protection.

Dans la réglementation nationale de l'affichage, en agglomération, la publicité est interdite de manière absolue dans les sites classés ; elle l'est de manière relative (possibilité de dérogation par un RLP) dans les sites inscrits.

Le territoire de Tours Métropole Val de Loire compte 9 sites classés et 16 sites inscrits :

9 sites classés :

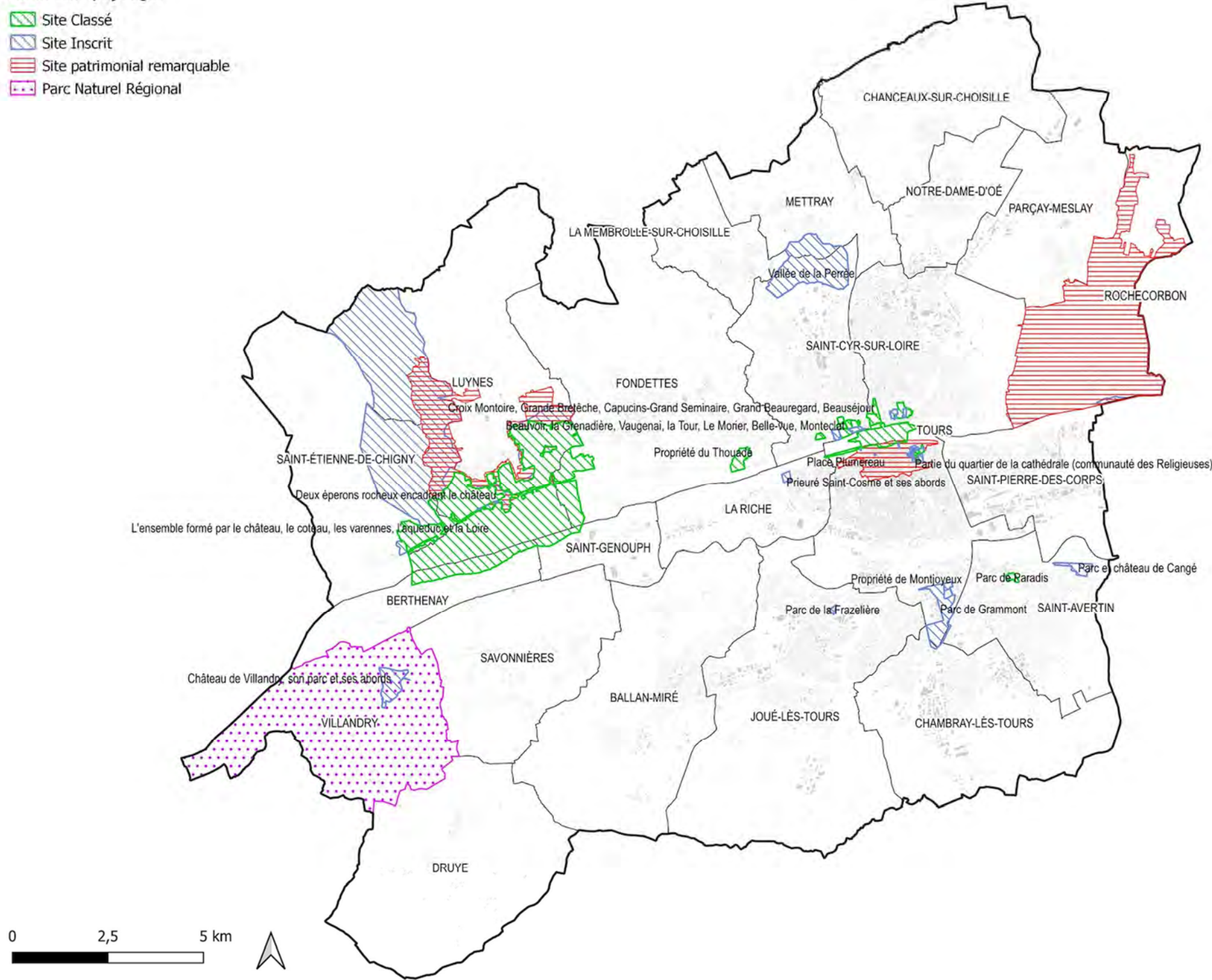
- « Jardin du musée de Tours » (Tours), 1943
- « Partie du quartier de la Cathédrale » (Tours), 1944
- « Rive gauche de la Loire » (Tours, La Riche), 1950
- « Parc de Paradis » (St-Avertin), 1958
- « Beauvoir, la Grenadière, Vaugenai, la Tour, le Morier, Belle-Vue, Montéclat » (Saint-Cyr-sur-Loire), 1959
- « Croix Montoire, Grande Bretèche, Capucins-Grand Séminaire, Grand Beauregard, Beauséjour » (Tours), 1959
- « La Moisanderie » (Saint-Cyr-sur-Loire), 1960
- « Propriété du Thouadais » (Fondettes), 1972
- « Château, coteau, varennes, aqueduc, Loire » à Luynes (Luynes, Berthenay, Saint-Etienne-de-Chigny), 2018

16 sites inscrits :

- « Terre-plein de la place Plumereau » (Tours), 1935
- « Terre-plein et fontaine de la place Foire le Roi » (Tours), 1935
- « Terre-plein du Placis de la Riche » (Tours), 1935
- « Eperon rocheux sur lequel s'élève le château » (Luynes), 1939
- « Partie du quartier de la Cathédrale, square Sicard » (Tours), 1944
- « Château de Villandry, son parc et ses abords » (Villandry), 1947
- « Prieuré de Saint Cosme et ses abords » (La Riche), 1947
- « Propriété de Montjoyeux » (Tours), 1960
- « Parc du manoir de la Frazelière » (Joué-les-Tours) 1961
- « Les deux éperons rocheux encadrant le château » (Luynes), 1965
- « Vallée de la Bresme » (Luynes, Saint-Etienne-de-Chigny), 1975
- « La Perraudière, Sainte Marie, la Galanderie, les Capucins, le Petit Beauregard » (Saint-Cyr-sur-Loire, Tours), 1960
- « Château de Cangé et son parc » (Saint-Avertin), 1967
- « Iles de la Loire » (Roche-corbon), 1972
- « Vallée de la Perrée » (Mettray, Saint-Cyr-sur-Loire), 1982
- « Parc de Grandmont » (Tours, Chambray-les-Tours, Saint-Avertin), 1961

Patrimoine paysager

- Site Classé
- Site Inscrit
- Site patrimonial remarquable
- Parc Naturel Régional





Zones Natura 2000

Le territoire de Tours Métropole Val de Loire comporte deux sites Natura 2000 :

- o Zone Natura 2000 directive Oiseaux « Vallée de la Loire d'Indre et Loire » : les communes concernées sont Berthenay, Fondettes, Luynes, La Riche, Rochecorbon, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Tours et Villandry.
- o Zone Natura 2000 directive Habitat « La Loire de Candes-Saint-Martin à Mosnes », sur Saint-Etienne-de-Chigny, Luynes, Fondettes, Saint Cyr-sur-Loire, Tours, Rochecorbon, Saint-Pierre-des-Corps, La Riche, Saint-Genouph, Berthenay, Savonnières et Villandry.

A noter : La totalité des zones Natura 2000 du territoire métropolitain sont situées hors agglomération, où toute publicité est par principe interdite.

Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

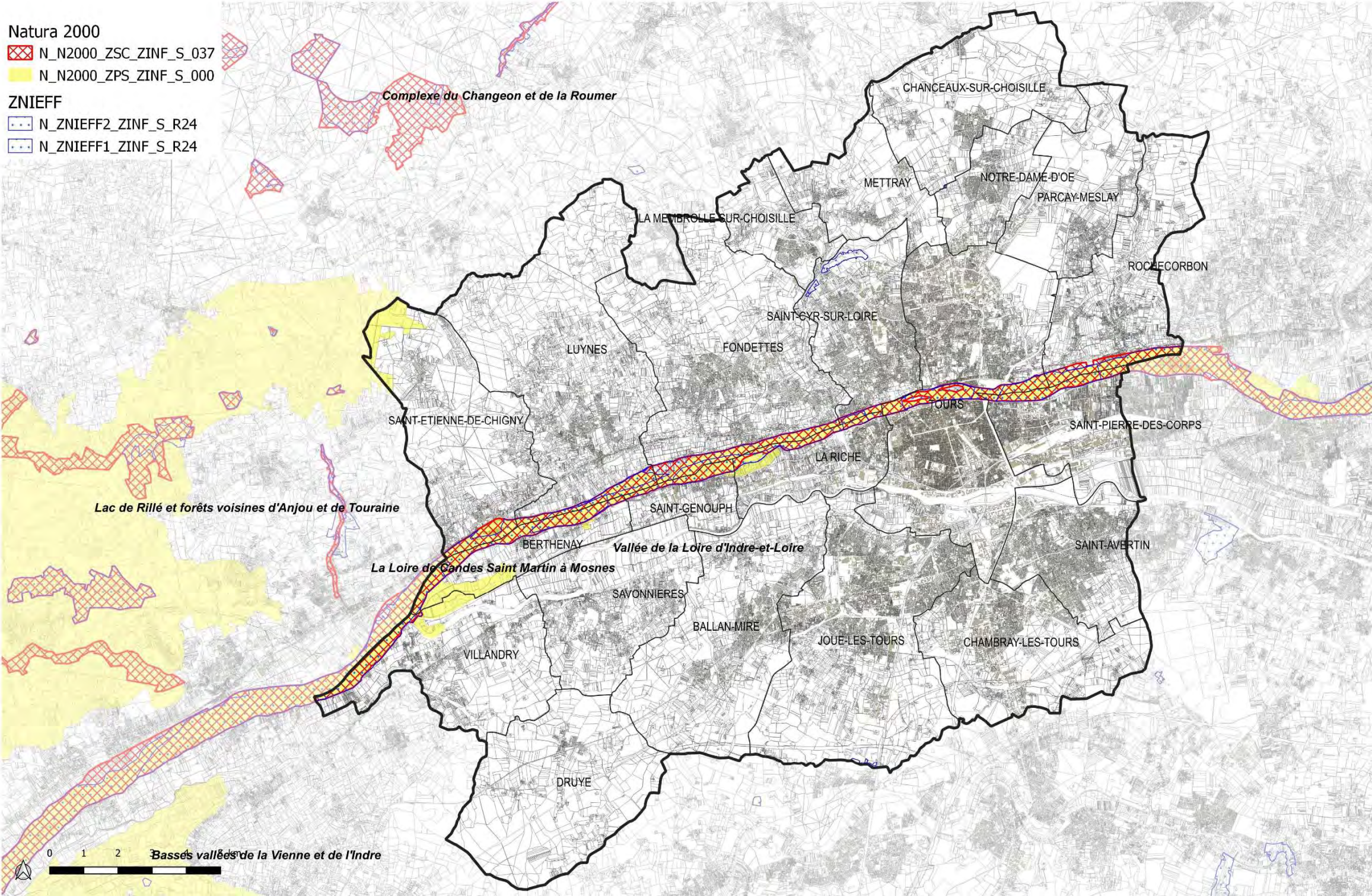
Le territoire de Tours Métropole Val de Loire comporte deux ZNIEFF :

- o ZNIEFF de type 1 : Ile Budan et îlots de l'aireau des poulets », « Ile aux Bœufs », « Ilots et grèves à sternes de l'agglomération tourangelle », « Bois de Champ Grimont et de la Gagnerie »
- o ZNIEFF de type 2 : « Loire Tourangelle ».

La ZNIEFF est un outil de connaissance et non une procédure de protection des espaces naturels : elle n'engendre pas, en elle-même, d'interdiction de publicité mais correspond souvent à des lieux situés hors agglomération.

A noter : La totalité des ZNIEFF du territoire métropolitain sont situées hors agglomération.

Elaboration du RLPi de Tours Métropole
Patrimoine naturel



Le Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine (PNR)

Le PNR compte 116 communes adhérentes, dont une seule à ce jour appartenant à Tours Métropole Val de Loire : la commune de Villandry. La commune de Berthenay pourrait à terme faire partie du PNR. La charte du Parc est en cours de révision.

En agglomération, l'existence du PNR génère une interdiction relative de publicité : si elle est levée par un RLP, celui-ci doit être compatible avec la charte du PNR.

Plan de Paysage du Val de Luynes

Le Plan de Paysage du Val de Luynes date de 2018, il concerne les communes de Berthenay, Luynes, Savonnières, Saint-Etienne-de-Chigny et Saint-Genouph. Son objectif est de garantir, dans la durée, la cohérence des différentes interventions sur son territoire.

La Loire, patrimoine mondial UNESCO

La Loire et les 280 kms de la vallée de la Loire, situés entre Sully-sur-Loire et Chalonnes-sur-Loire, ont été classés en 2000 par l'UNESCO « patrimoine mondial de l'humanité ». Dans le cadre de l'UNESCO, les terres environnantes sont incluses dans la « zone tampon ».

9 orientations ont été définies dans le Plan de gestion de la V.U.E. (Valeur Universelle Exceptionnelle) de 2012, afin de garantir la pérennité du bien :

1. protéger et valoriser les patrimoines et espaces remarquables
2. maintenir les paysages ouverts et les vues de Loire
3. maîtriser l'étalement urbain
4. qualifier le développement urbain
5. intégrer de nouveaux équipements (ponts, voiries, réseaux, etc..)
6. valoriser les entrées et les axes de découverte du site
(dont objectif 6.3 : Gérer et maîtriser la publicité extérieure)
7. organiser un tourisme durable préservant les patrimoines et les paysages
8. favoriser l'appropriation des valeurs Unesco par les acteurs du territoire
9. intégrer les valeurs Unesco dans l'aménagement du territoire.



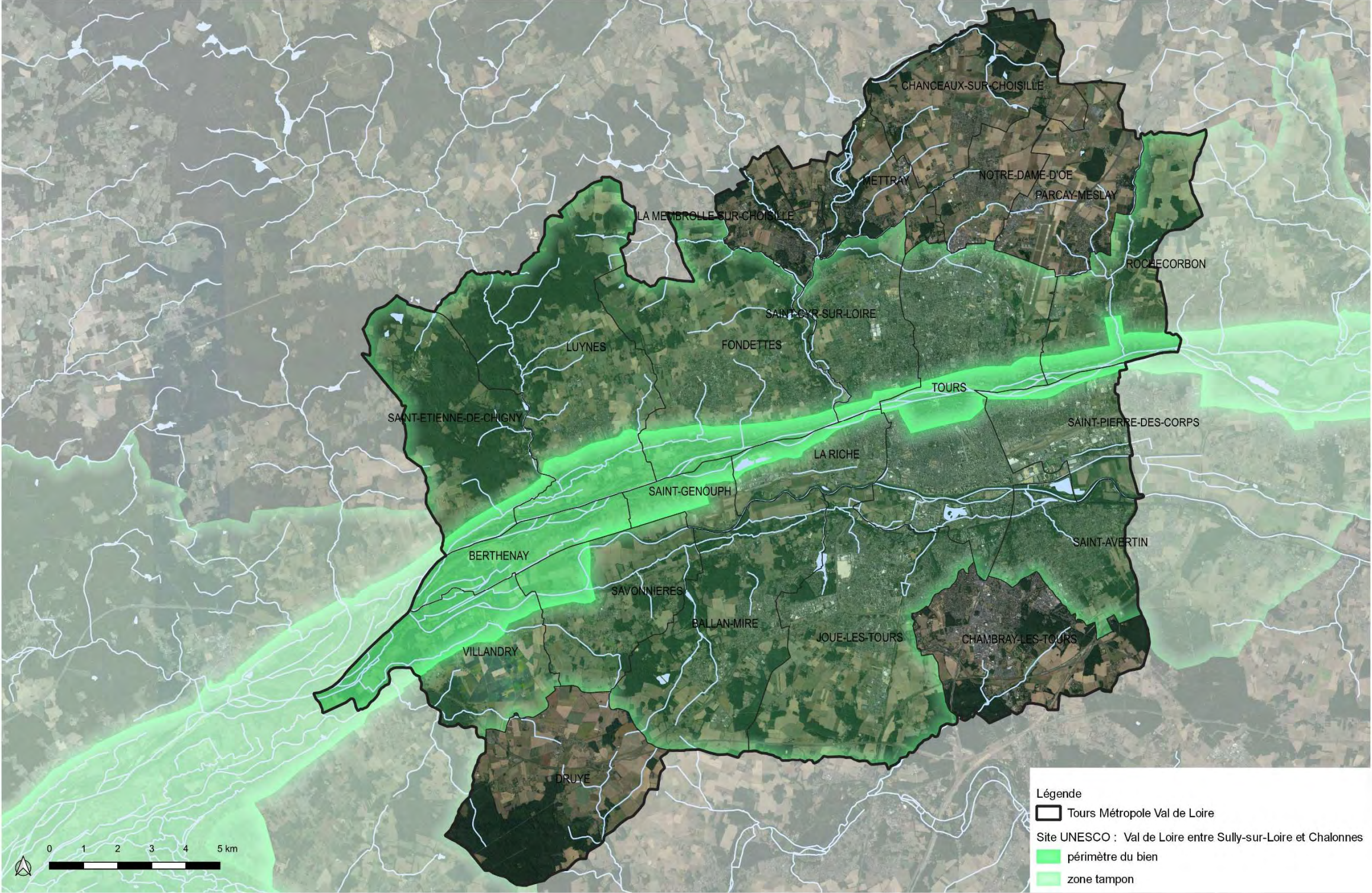
La Charte d'excellence en matière de publicité extérieure pour le Val de Loire a été signée en février 2006 par les collectivités membres de la Conférence territoriale Val de Loire Patrimoine mondial.

Elle pose cinq principes :

- Protéger les berges du fleuve (zone de 100 m de part et d'autre du fleuve) ;
- Préserver les sites et les monuments remarquables ;
- Améliorer la qualité des entrées de villes et des grands axes urbains ;
- Prendre en compte les entrées de petites villes et villages ;
- Mettre en place un règlement local de publicité par commune.

La protection « UNESCO » ne génère pas en elle-même, d'interdiction de publicité en droit de l'affichage extérieur.

Elaboration du RLPi de Tours Métropole
DIAGNOSTIC PAYSAGER
Le Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes : Patrimoine mondial UNESCO

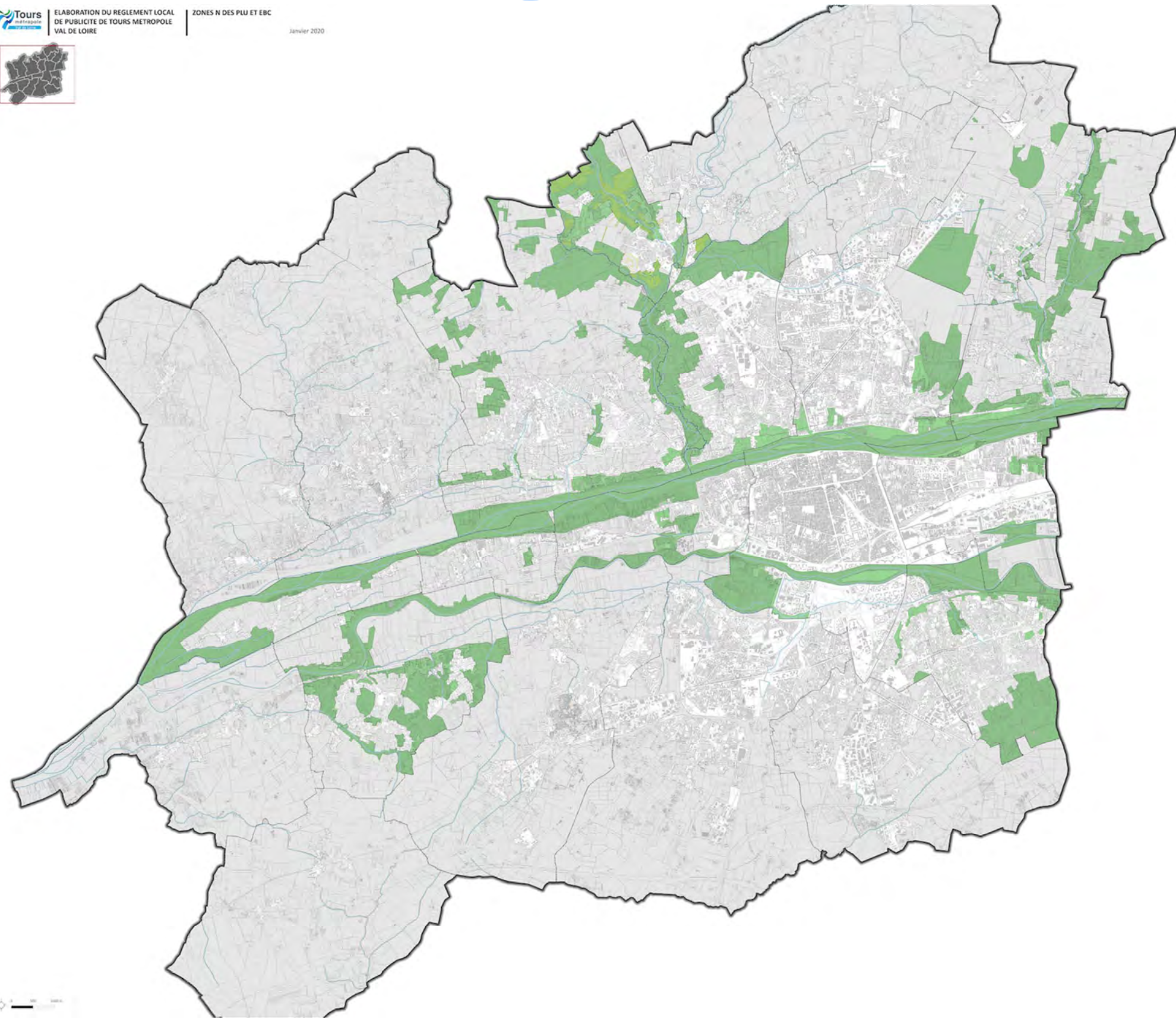
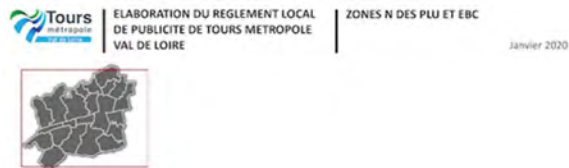


Les espaces de nature en tissu urbain

Au-delà des divers espaces naturels précités, des espaces de nature existent en tissu urbain et se caractérisent par :

- o Des espaces de nature le long de la Loire et du Cher ;
- o De nombreux jardins de particuliers ;
- o Des alignements d'arbres plantés ;
- o Des espaces boisés (protégés ou non au titre des Espaces Boisés Classés -EBC-dans le P.L.U.) ;
- o Des espaces naturels (zones N dans les P.L.U.).

Le Plan Local d'Urbanisme protège les espaces naturels par les outils réglementaires suivants : zones naturelles et forestières (zones N) et zone agricoles (zones A), espaces boisés classés (EBC) et autres protections paysagères. En droit de l'affichage extérieur, en agglomération, la publicité scellée au sol est interdite en zone N et dans les EBC.



- Légende**
- Contours Tours Métropole Val de Loire
 - Limites communales
 - Lieux situés hors agglomération
 - EBC (pour les communes avec couches PLU)
 - Zone N du PLU

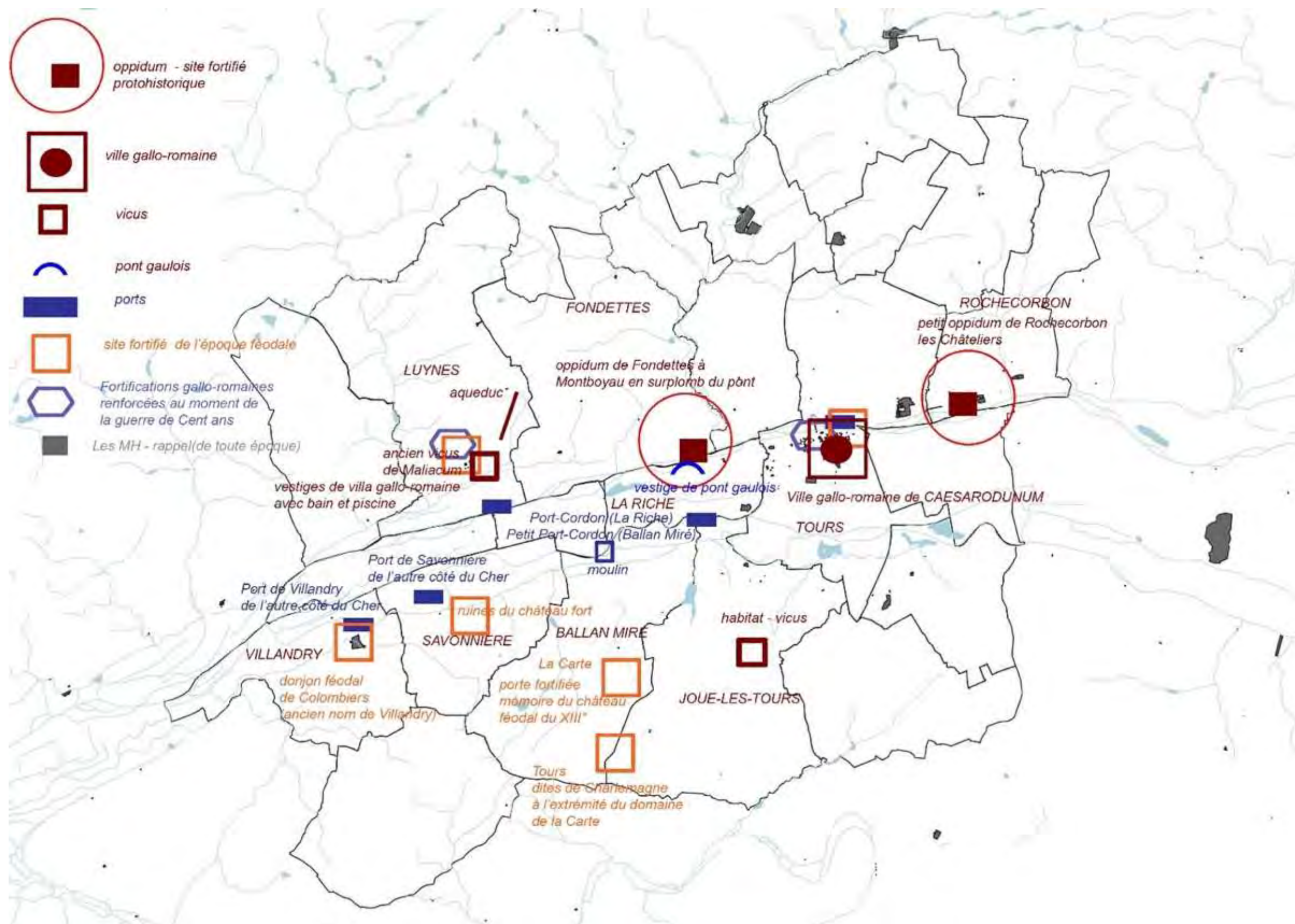
2. Caractéristiques patrimoniales

a. Un territoire qui s'est construit au fil des siècles, caractéristique du paysage inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO

La carte ci-après présente les principales occupations de l'époque protohistorique à la fin de la guerre de Cent ans. Ces territoires porteront par la suite les développements aristocratiques (manoirs et châteaux).

Les XVII^{ème}, XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles sont marqués par la démultiplication **des châteaux de plaisance**, souvent bâtis dans un style classique venu de la capitale, ainsi que par les ouvrages des grands ingénieurs : **construction de ponts et réorganisation urbaine conséquente, aménagements des zones portuaires avec pavements et mails, creusement de canaux et aménagements de la Loire** pour améliorer la navigation, **création des grandes levées**. Des ouvrages d'art marquent certains paysages du Val de Loire par des constructions valorisantes, qui se sont inscrites en continuité du patrimoine existant, et l'inscrivent dans le cours de l'histoire.

La Révolution a entraîné son lot de destructions, réduisant des patrimoines majeurs à l'état de carrière de pierre. D'autres patrimoines ont été détruits pour faire place à de nouveaux aménagements, notamment urbains. Mais une grande part du patrimoine bâti remarquable du Val de Loire a résisté au temps. Son caractère exceptionnel a encouragé sa constante restauration au fil des siècles.



b. Une implantation des villes et villages et une architecture caractéristiques du Val de Loire

Certains éléments du patrimoine bâti sont caractéristiques du territoire métropolitain :

- o Habitat en front de Loire : les bords de Loire sont ponctués de villages et bourgs dominés par les clochers des églises. Les bourgs, sur les rives, présentent une structure linéaire : les façades en tuffeau et pierres de taille, alignées parallèlement à la rue, constituent un front bâti presque continu (Tours, Saint-Cyr-sur-Loire, Rochecorbon) ;
- o Habitat en bord de Cher : le bourg de Savonnières et son front urbain sur le Cher ;
- o Habitat en bord de levée : anciens ports, relais de poste, maisons de marinières (Luynes, La Riche ...) ;
- o Habitat et cave troglodytique des coteaux Nord de la Loire et Sud du Cher : les parties habitées concernent principalement les coteaux Nord de la Loire. La présence de carrières de tuffeau, a permis, outre l'édification des châteaux de la Renaissance, le développement de cet habitat particulier. La roche était suffisamment friable pour pouvoir être creusée, mais aussi suffisamment compacte pour offrir des qualités de résistance parfaitement adaptées à la construction. Ces demeures troglodytiques, appelées en Touraine "caves demeurantes", furent longtemps habitées. Ces demeures troglodytiques sont encore très nombreuses aujourd'hui, notamment sur la rive droite de la Loire à Saint-Etienne-de-Chigny ;
- o Implantation sur tertre : granges, fermes (Luynes, Berthenay...) ;
- o Villages au débouché des vallons (Rochecorbon, Luynes...) ;
- o Châteaux et manoirs en retrait.

c. Les différents éléments qui composent la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE)

1. Les châteaux, fleurons du Patrimoine Mondial, polarisent les perspectives et sont historiquement les lieux à partir desquels s'organisait le territoire environnant selon des stratégies de défense, de conquête, de contrôle et de gestion, et à partir du XVI^{ème} siècle, d'esthétique.

2. Le patrimoine chrétien est étroitement lié aux châteaux, en raison de l'alliance de l'Eglise chrétienne avec les seigneurs, la cour puis la royauté, depuis les débuts de la royauté franque au V^{ème} siècle jusqu'à la Révolution, puis en raison de la forte composante religieuse de la société jusqu'au début du XX^{ème} siècle.

3. Les voies de circulations, terrestres et fluviales, notamment lors de leur croisement au niveau des ponts, donnent lieu à des ouvrages d'art remarquables, ainsi qu'à un potentiel d'aménagement particulier, diversement mis en valeur au cours de l'histoire (construction de ports, de bourgs commerçants, de châteaux pour le contrôle de la traversée ou pour la levée de péages...).

4. Les dispositifs d'adaptation aux crues sont remarquables dans le Val de Loire, car ils « racontent » 2000 ans d'histoire. Ils sont particulièrement expressifs de l'interaction entre l'homme et son milieu naturel, selon des formes évolutives au cours de l'histoire.

5. L'habitat vernaculaire et l'habitat troglodytique présentent une remarquable cohérence architecturale et urbaine, qui résulte d'un lien étroit des constructions avec leur milieu naturel environnant.

6. Les milieux agraires et forestiers sont également des patrimoines construits par l'activité humaine. Ils portent la mémoire et conservent la trace des grandes étapes de leur structuration, malgré leur malléabilité en fonction des besoins de chaque époque.

7. Le fleuve et ses coteaux en tant que milieux naturels magnifiés par les aménagements humains. Ils donnent corps au continuum du Val de Loire. Leur visibilité est un élément important de la VUE.

8. Les fronts urbains historiques dans leur cadre végétal, perceptibles le long du fleuve, jouent un rôle fondamental dans la Valeur Universelle Exceptionnelle du Val de Loire.

d. Les protections patrimoniales existantes

Les monuments historiques et leurs abords

Seules 3 communes ne disposent pas de monument historique : Chambray-les-Tours, Saint-Genouph et Saint-Pierre-des-Corps.

Sur le monument historique lui-même, toute publicité est interdite (*art.L.581-4 c.env.*). Par ailleurs, dans les « abords » du monument historique, la publicité est interdite par principe, un RLP pouvant déroger à cette interdiction.

Depuis la loi LCAP (relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine) du 7 juillet 2016, les « abords » des monuments historiques correspondent à un périmètre spécifiquement délimité (périmètre délimité des abords – PDA) ou, à défaut, à un rayon de 500m au sein duquel la publicité est interdite si elle est en covisibilité avec le monument.

Sur le territoire de Tours Métropole Val de Loire, 217 monuments historiques sont recensés (dont 150 uniquement à Tours) et 23 PDA ont été institués.



Ferme monastique de Meslay
(13°-15°)

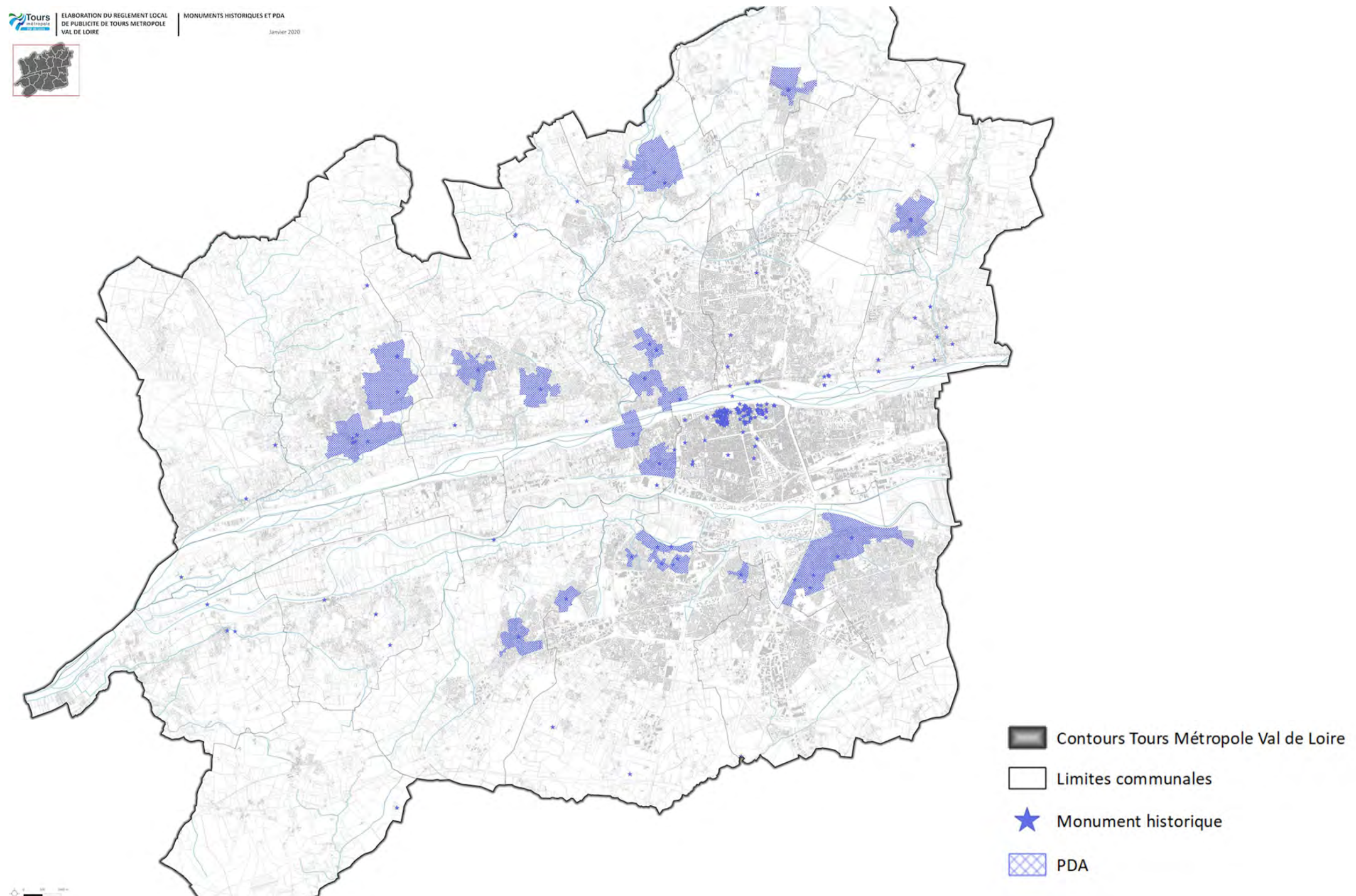


Prieuré de Saint Cosme (11°, 12° et 15)
La Riche



Château de Beaulieu (18°) Joué-lès-Tours

Tours
métropole
val de Loire
ELABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITE DE TOURS METROPOLE
VAL DE LOIRE
MONUMENTS HISTORIQUES ET PDA
Janvier 2020



Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)

Depuis la loi LCAP de juillet 2016 précitée, ZPPAUP (zone de protection de patrimoine architectural, urbain et paysager), AVAP (aire de mise en valeur du patrimoine) et secteur sauvegardé sont devenus « Site patrimonial remarquable » (SPR). Le SPR constitue une servitude du PLU.

Trois SPR sont recensés sur le territoire métropolitain : ils génèrent une interdiction relative de publicité, un RLP pouvant y déroger.

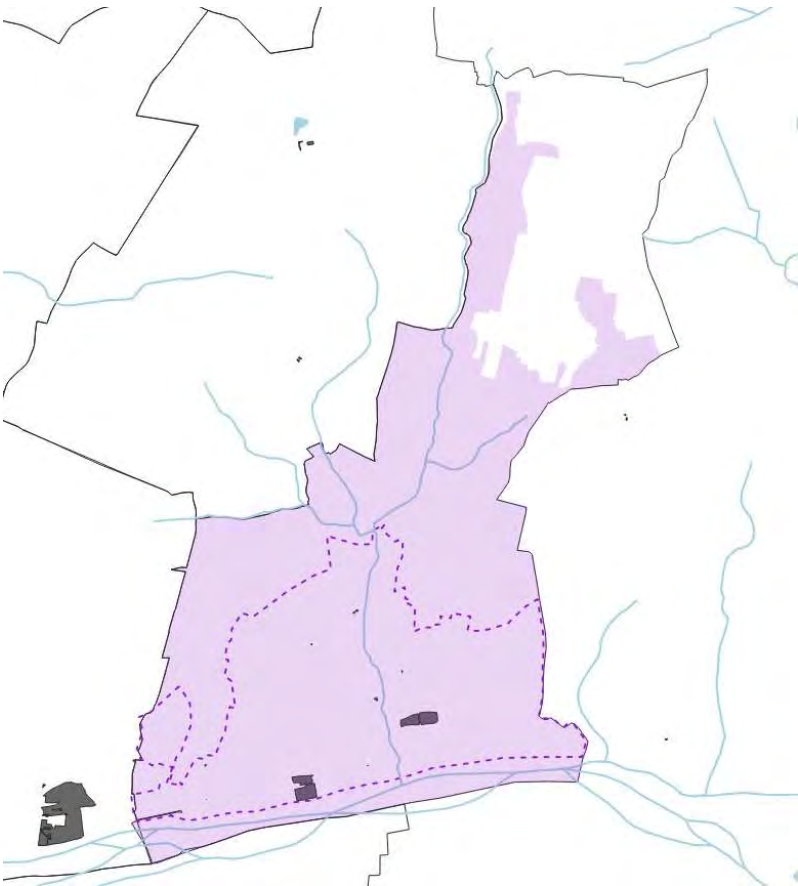
La ville de Tours s'est engagée dans les années 90 dans une dynamique de projets en faveur du patrimoine urbain et paysager avec l'élaboration d'un secteur sauvegardé, dont le périmètre de 90 ha approuvé le 14 février 2001 a été étendu par arrêté préfectoral du 16 février 2008 à 150 ha pour englober au Sud les boulevards Heurteloup et Béranger et à l'Ouest les secteurs autour des Halles et le quartier Lamartine. Le SPR actuel est donc géré par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) arrêté le 10 février 2012, qui est un document d'urbanisme en tant que tel.

La commune de Rochecorbon dispose d'une ancienne Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) devenue Site Patrimonial Remarquable depuis la loi LCAP. Son outil de gestion a été révisé et transformé en AVAP (Aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine), il a été approuvé parallèlement au PLU par délibération métropolitaine du 25 novembre 2019.

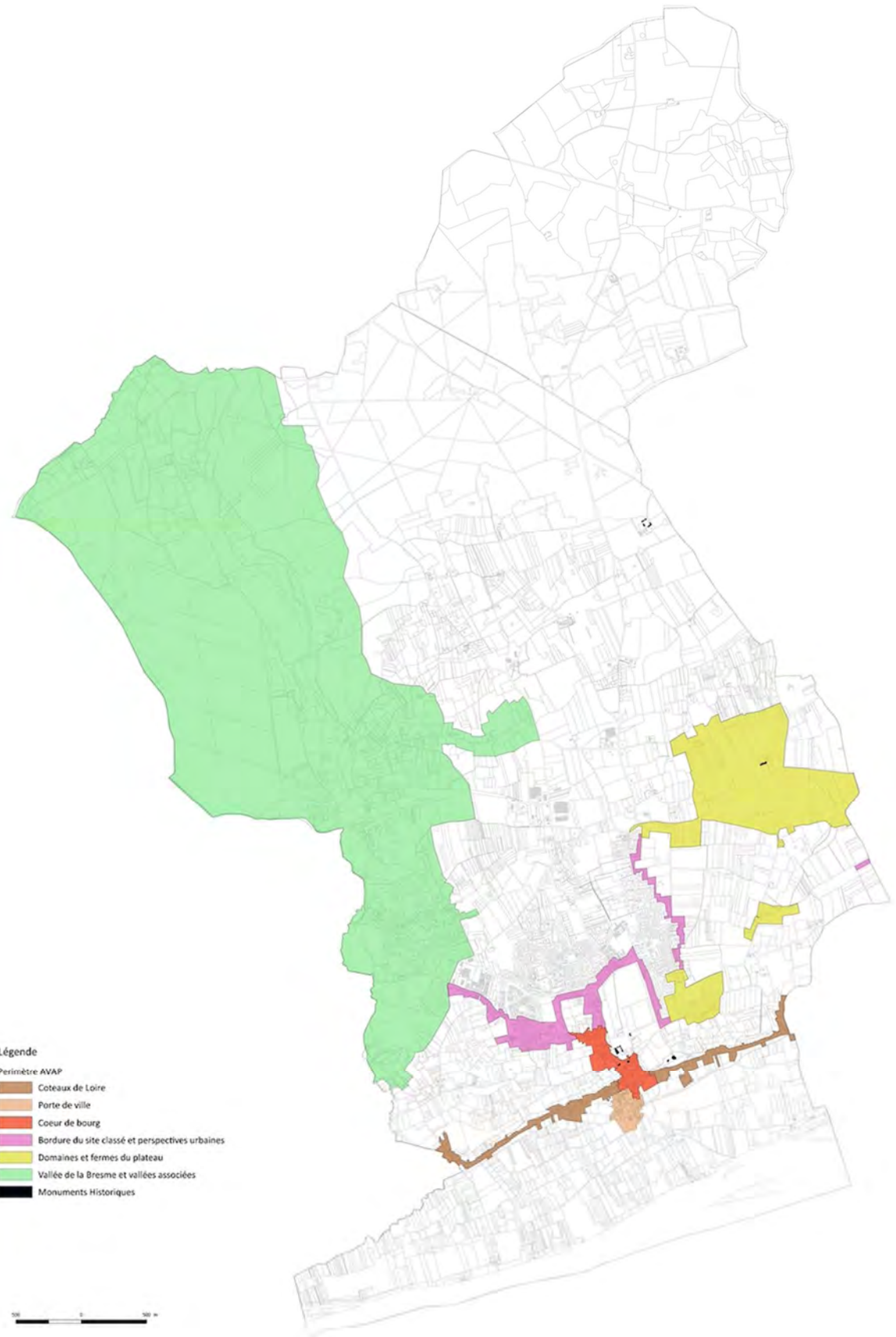
La commune de Luynes dispose d'un SPR (site patrimonial remarquable) régi par une AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) approuvé en Conseil métropolitain en date du 25 mars 2021.



PSMV - SPR de Tours



En pointillé : le périmètre de l'ex-ZPPAUP, de Rochecorbon notablement élargi par l'AVAP



SPR de LUYNES

Récapitulatif des protections patrimoniales, par commune, générant des interdictions absolues ou relatives de publicité

COMMUNE	PROTECTIONS PATRIMONIALES
BALLAN-MIRE	3 MH : - Le Grand-Moulin inscription partielle 07.04.2005 - Eglise paroissiale St Venant inscription 12.04.1944 - Château de Rochefuret inscription partielle 01.06.1948 PDA Eglise Saint-Venant (19.10.2012) PDA château de Rochefuret (19.10.2012)
BERTHENAY	2 MH : - Manoir de la Baillardière inscription partielle 22.08.1947 - Grange aux Moines inscription partielle 18.04.2003
CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE	2 MH : - Prieuré bénédictin St Martin inscription 06.02.1998 - Château et parc de Baudry (portion du parc remodelé par Edouard André) inscription 14.01.2014 PDA de l'église Saint-Martin et de l'ancien prieuré Bénédictin (02.11.2016)
DRUYE	1 MH : Manoir de la Bechetière inscription partielle 18.06.1962
FONDETTES	5 MH : - Manoir du Thouadé inscription partielle 22.06.1971 - Manoir des Hamardières inscription partielle 01.05.1951 - Eglise paroissiale St Symphorien inscription 18.04.1995 - Château de Chatigny inscription 16.06.2006 - Prieuré de Lavaré classement 19.06.1965 et inscription 19.06.1965 PDA église Saint-Symphorien (30.06.2015) PDA manoir des Hamardières (30.06.2015)
JOUE-LES-TOURS	9 MH : - Manoir de Chérizy inscription partielle 05.06.1972 - Manoir de la Frazelière inscription partielle 06.03.1947 - Tour de la Maucanière inscription 02.11.1951 - Pont dit Arche du Pin inscription partielle 05.05.1964 - Château de Beaulieu inscription partielle 20.05.1946 - Château de la Crouzillère inscription partielle 06.03.1947 - Château de la Marbellière inscription partielle 06.03.1947 - Manoir de la Coudraye inscription partielle 01.06.1948 - Manoir de la Mazeraie inscription partielle 30.08.2001 PDA Manoir de Chérizy (06.03.2017) PDA Tour de la Maucanière (06.03.2017) PDA Château de la Marbellière (06.03.2017) PDA Château de la Crouzillère (06.03.2017) PDA Château de Beaulieu (06.03.2017) PDA Pont dit Arche du Pin (06.03.2017)
LA-MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE	1 MH : Moulin Batard inscription 28.05.1951

COMMUNE	PROTECTIONS PATRIMONIALES
LA RICHE	4 MH : • Couvent des Grands Minimes du Plessis les Tours inscription 30.05.2007 • Château du Plessis-lès-Tours inscription 12.04.1927 • Prieuré de St Cosme classement 13.03.1925, 16.11.1949 et 13.02.1951 et inscription 19.03.1927 • Manoir de la Rabaterie inscription partielle 22.05.1948 PDA Prieuré de Saint-Cosme (23.10.2017) PDA Château du Plessis (23.10.2017)
LUYNES	8 MH : • Aqueduc aérien gallo-romain classement 31.12.1862 • Château du Duc de Luynes, inscription 17.07.1926 • Chapelle des Chanoinesses inscription 17.07.1926 • Ancien Prieuré de Saint-Venant inscription partielle 22.05.1948 • La halle à portique classement 21.10.1930 • Manoir de Malitourne, inscription partielle 26.09.2013 • La Mignonnerie inscription partielle 21.12.1985 • Maison à pans de bois 4 rue Paul Louis Courier classement 13.12.1978 PDA des abords du bourg (10/05/2004) : Chapelle des Chanoinesses, château de Luynes, maison à pans de bois (4 rue Paul-Louis-Courier), vieille halle PDA du plateau (10/05/2004) : Aqueduc romain, la Mignonnerie 1 AVAP et 1 PLU patrimonial en relais arrêté en conseil communautaire en octobre 2019
METTRAY	2 MH : • Château du Petit Bois inscription partielle 04.06.2012 • Colonie agricole pénitentiaire inscription 11.09.2003 PDA Château du Petit Bois (17.03.2017)
NOTRE-DAME-D'OE	1 MH : • Domaine de la Chassetière inscription partielle 06.03.1947
PARCAY-MESLAY	3 MH : • Eglise paroissiale St Pierre classement 18.07.1996 et inscription partielle 15.04.1994 • Ferme monastique de Meslay classement partiel 19.07.1939 • Logis seigneurial Commanderie inscription partielle 15.04.1994 PDA Eglise paroissiale Saint-Pierre et logis seigneurial (03.03.2017)
ROHECORBON	9 MH : • Moulin de Touvoie inscription 27.05.1952 • Chapelle troglodyte de Bellevue inscription 16.05.1972 • Eglise paroissiale Notre-Dame classement 26.01.1923 • Oppidum de Château-Chevrier inscription 09.03.1987, 16.12.1980 et 16.05.1989 • Manoir des Basses Rivières inscription partielle 06.05.1965 • Ancienne église St Georges classement 12.04.2016 • Château de Vaufoinard inscription partielle 11.04.1946 • Tour dite de La Lanterne classée 1840 • Château de l'Olivier (portail d'entrée) inscription partielle 20.09.1946 1 SPR en cours de révision (AVAP) + PLU patrimonial en relais

COMMUNE	PROTECTIONS PATRIMONIALES
SAINT-AVERTIN	5 MH : • Manoir de la Sagerie inscription 24.06.1942 • Clos du Bois Royer, inscription partielle 12.07.1965 • Manoir de Grand Cour inscription partielle 20.09.1946, 25.10.1965 et 19.06.2001 • Manoir de la Singerie inscription partielle 18.08.1950 • Domaine du manoir de Paradis inscription partielle 18.06.1962 PDA « Tous monuments » (20.11.2002)
SAINT-CYR-SUR-LOIRE	4 MH : • Manoir de la Bechellerie inscription 03.03.1941 • Le Vau Ardaud inscription partielle 16.09.1963 • La Gruette classée partiellement 14.06.1961 • Eglise Saint-Cyr sur Loire inscription 19.07.1926 PDA Prieuré de Saint-Cosme (12.04.2017) PDA Eglise St Cyr Ste Juliette (12.04.2017) PDA La Gruette (12.04.2017) PDA Le Vau Ardaud (12.04.2017) PDA Manoir de la Bechellerie (12.04.2017)
SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY	2 MH : • Eglise paroissiale St Etienne classée 21.07.1942 • Manoir d'Andigny inscription partielle 21.08.1992
SAVONNIERES	3 MH : • Eglise paroissiale St Gervais St Protas classement 11.04.1973 • Manoir du Plessis inscription partielle 22.05.1948 • Manoir de la Carmerie inscription partielle 27.06.1962
TOURS	150 MH 1 SPR sur le centre
VILLANDRY	3 MH : • Manoir de Foncher inscription partielle 08.08.1962, • Eglise paroissiale Ste Etienne inscription 30.03.1926 et 20.05.2011, • Château de Villandry classement 04.09.1934 et inscription 12.04.1927

Patrimoine bâti remarquable identifié par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

Les spécificités urbaines et architecturales de chaque commune sont également reconnues et protégées à travers les documents d'urbanisme communaux (POS et PLU), par le biais de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (ou ancien article L.123-1-5-7 du code de l'urbanisme pour les PLU avant 2015) : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

Les communes de Ballan-Miré, Berthenay, Chambray-les-Tours, Druye, Fondettes, Joué-les-Tours, La Membrolle-sur-Choisille, La Riche, Luynes (hors AVAP), Mettray, Notre-Dame d'Oé, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours (hors SPR) disposent d'un tel repérage, plus ou moins approfondi selon les territoires.

Ces protections patrimoniales à travers les documents d'urbanisme, même si elles ne génèrent pas de fait des interdictions de publicité, constituent un des critères dans la définition des différentes zones.

C. REGLEMENTATION NATIONALE

APPLICABLE AU TERRITOIRE METROPOLITAIN EN MATIERE DE PUBLICITE, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES, EN L'ABSENCE DE RLP

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (*30 janvier 2012, 1^{er} août 2012 et 9 juillet 2013 notamment*).

Cette réforme a apporté d'importantes modifications, qui, si elles ont restreint de nombreuses possibilités admises antérieurement (diminution des surfaces maximales, nouvelles règles de densité ou concernant la publicité lumineuse, limitation des enseignes...), ont également organisé de nouvelles possibilités d'installation publicitaire (bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles, micro-affichage...).

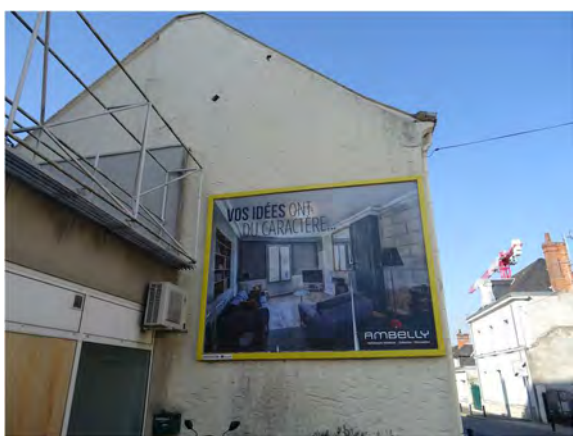
La réglementation au titre du cadre de vie et des paysages (code de l'environnement) ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre les possibilités d'installation de ces dispositifs, en particulier celles relatives à :

- o la sécurité routière (*art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route*),
- o l'occupation domaniale (*art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques*), qu'il s'agisse des autorisations requises ou des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (*loi n° 2005-102 du 11 février 2005*).

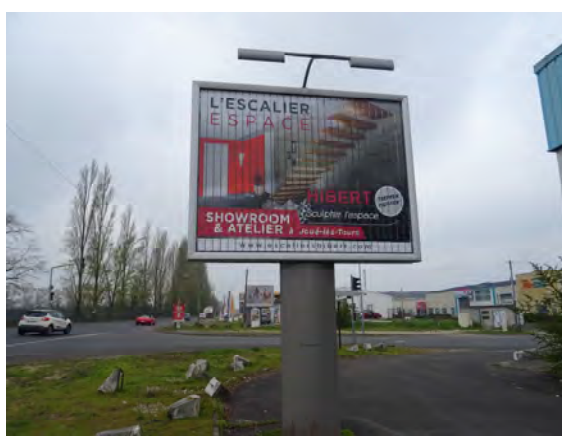
1. Réglementation nationale applicable à la publicité

La loi définit la publicité comme « *toute inscription, forme ou image (à l'exception des enseignes et préenseignes) destinée à informer le public ou attirer son attention* » (*art. L. 581-3, a c.env.*).

Le décret (modifié) du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012, a sensiblement modifié la réglementation nationale applicable à la **publicité** : d'une part, des restrictions nouvelles ont été introduites (densité maximale le long des voies, réduction des surfaces unitaires, limitation de la hauteur sur façade au niveau de l'égout du toit, extinction nocturne) ; mais d'autre part, des possibilités nouvelles ont été admises (micro-affichage sur vitrines commerciales, bâches publicitaires, dispositifs de dimensions exceptionnelles, hauteur sur façades ou clôtures en agglomération de moins de 10 000 habitants).



Publicité sur mur



Publicité scellée au sol



Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir des inscriptions, formes ou images destinées à attirer l'attention ou à informer sont assimilés à des publicités



Publicité numérique

a. Interdiction de publicité hors agglomération

Comme précisé ci-avant, l' « **agglomération** » - au sens du code de la route (*art. R. 110-2*) : « *espaces sur lesquels sont groupés des immeuble bâtis rapprochés* » - est une notion fondamentale du droit environnemental de l'affichage extérieur :

- o d'une part, la publicité est interdite de façon générale en-dehors des agglomérations (sauf préenseignes dérogatoires et sauf certains secteurs commerciaux où un règlement local de publicité aurait réintroduit des possibilités d'affichage publicitaire),
- o d'autre part, c'est la population des différentes « *agglomérations* » (une commune peut être constituée d'agglomérations distinctes) qui détermine les possibilités plus ou moins étendues d'installation des publicités à l'intérieur de ces agglomérations.

Dès lors que la publicité est interdite de façon générale en-dehors des espaces agglomérés, la délimitation précise de ces espaces est déterminante pour l'application du droit de l'affichage, que ce soit pour l'application de la réglementation nationale ou pour la juste délimitation des zones de publicité réglementée. Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération figurent en annexe du RLPi.

Le territoire métropolitain bénéficie d'une protection de fait, étant constitué à 70% d'espaces non agglomérés.

b. Interdictions de publicité en agglomération

De manière absolue, la publicité est interdite -sans dérogation possible par le RLPi- dans les lieux visés à l'article L. 581-4 du code de l'environnement. En agglomération, sur le territoire de Tours Métropole Val de Loire, toute publicité est ainsi interdite :

- o sur les 217 monuments historiques ;
- o dans les 9 sites classés ;
- o dans les réserves naturelles ;
- o sur les arbres ;
- o sur les immeubles identifiés par arrêté du maire comme présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

Toute publicité est également interdite sur les plantations, poteaux de transport et de distribution électrique, de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne, sur les murs de bâtiments, sauf s'ils sont aveugles ou comportent des ouvertures de surface unitaire inférieure à 0,50m², sur les clôtures non aveugles, les murs de cimetières ou de jardins publics, sauf sur les bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est engagée ou a été autorisée (*art. R. 581-22 du code de l'environnement*).

De manière relative, à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite -avec la possibilité pour un RLPi d'admettre des dérogations à ces interdictions- dans les lieux visés à l'article L. 581-8 du code de l'environnement, soit pour Tours Métropole Val de Loire :

- o dans les abords des monuments historiques : périmètre délimité des abords ou, à défaut, rayon de 500m et en covisibilité du monument historique (loi LCAP) ;
- o dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables ;
- o dans les parcs naturels régionaux ;
- o dans les 16 sites inscrits ;
- o à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 c.env. ;
- o dans les zones Natura 2000 .

L'article 100 (5°, a) de la loi n° 2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 (loi LCAP) a modifié le champ d'application de l'interdiction légale de publicité qui s'appliquait depuis la loi du 29 décembre 1979 aux abords des monuments historiques, pour remplacer l'interdiction "à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité" de ces monuments, par une interdiction "*aux abords*" de ces monuments, tels que l'article L. 621-30 définit ces abords, à savoir un "périmètre délimité" autour de ces monuments ou, en l'attente d'un tel périmètre, "à moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité" de ces monuments.

Le territoire comprend une vingtaine de Périmètres Délimités des Abords (PDA) : la publicité est par principe interdite à l'intérieur de ces périmètres, sans qu'il soit nécessaire d'apprécier la covisibilité.

Un règlement local de publicité peut lever l'interdiction de publicité dans les abords de monuments historiques, pour leurs parties situées en agglomération, dans des conditions qu'il lui appartient de déterminer, sans qu'elles permettent des conditions d'installation moins strictes que les règles applicables en l'absence d'interdiction légale (*art. L. 581-8, I, 1° du code de l'environnement*).

INTERDICTION ABSOLUE DE PUBLICITE (le RLPi ne peut pas y déroger)	INTERDICTION RELATIVE DE PUBLICITE (le RLPi peut y déroger)
- o Hors agglomération - o En et hors agglomération : - Sur les monuments historiques - Dans les sites classés - Dans les réserves naturelles - Sur les arbres	En agglomération : - o Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine - o Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables - o Dans les parcs naturels régionaux - o Dans les sites inscrits - o Dans les zones Natura 2000 - o A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 du code de l'environnement

c. Règles nationales applicables aux 17 communes appartenant à l'unité urbaine de Tours

1. Des conditions générale d'installation des dispositifs publicitaires s'appliquent quel que soit le seuil de population agglomérée :

- o obligation de disposer d'une **autorisation écrite** du propriétaire (*art. L. 581-24*) ;
 - o obligation de mentionner **nom et adresse, dénomination ou raison sociale** de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (*art. L. 581-5*) ;
 - o maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (*art. R. 581-24*) ;
 - o limitation de la **densité** des dispositifs publicitaires en fonction du linéaire de façade sur rue (*art. R. 581-25*) :
 - par tranche de 80 mètres linéaires, un dispositif mural (éventuellement deux dispositifs muraux « alignés » pour la 1^{ère} tranche de 80 mètres) ou un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ,
 - un dispositif supplémentaire est admis pour la 1^{ère} tranche de 40 à 80 mètres.
- A noter : la règle nationale de densité (qui fixe le nombre de publicités admises par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière) s'applique aux publicités sur supports existants et aux publicités scellées au sol, mais pas à d'autres formes de publicité (ex : publicité sur mobilier urbain).
- o **extinction des publicités lumineuses entre 1 et 6 heures** du matin (*art. R. 581-35*), sauf :
 - sur l'emprise des aéroports ,
 - éclairée par projection ou transparence sur mobilier urbain ,
 - numérique sur mobilier urbain, si les images sont fixes ,
 - événements exceptionnels (dérogation par arrêté municipal ou préfectoral).

2. En plus de ces conditions générales, des conditions spécifiques s'appliquent à chaque type de dispositif publicitaire :

- o **Publicité supportée à titre accessoire par du mobilier urbain (possible sur 5 catégories de mobiliers urbains) :**
 - interdictions des mobiliers scellés au sol ou directement installés sur le sol en zones naturelles et espaces boisés classés délimités en agglomération par le plan local d'urbanisme (*art. R. 581-42*) ;
 - interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une route express, ou d'une déviation ou voie hors agglomération (*art.R.581-31 et -42*) ;
 - **abris destinés au public** (*art. R. 581-43*) : interdiction de la publicité sur le toit des abris, surface unitaire limitée à 2m² et surface totale limitée à 2m², plus 2m² par tranche entière de 4,50m² abritée,
 - **kiosques** (*art. R. 581-44*) : surface unitaire limitée à 2m², surface totale limitée à 6m²,
 - **colonnes porte-affiches** (*art. R. 581-45*) : annonce de spectacles ou manifestations culturelles,
 - **mâts porte-affiches** (*art. R. 581-46*) : deux panneaux dos à dos d'une surface unitaire de 2m² exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,
 - **mobiliers d'informations à caractère général ou local ou d'œuvres artistiques** (*art. R. 581-47*) : surface de la publicité commerciale limitée à celle des informations ou œuvres ; interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute

ou d'une route express, ainsi que d'une voie publique située hors agglomération ; installation des mobiliers supportant des publicités supérieures à 2m² s'élevant à plus de 3 mètres au-dessus du sol à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation située sur un fonds voisin. Dans les communes appartenant à l'unité urbaine de Tours, la surface unitaire des publicités sur mobiliers d'information est limitée à **12m²** et la hauteur est limitée à 6m.

A noter : la **publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence** (ex : numérique) n'est admise sur mobilier urbain que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (*art.R.581-42*). La surface unitaire est limitée à 8m² et la hauteur à 6m.

Le mobilier urbain supportant de la publicité numérique doit être placé à plus de 10m des baies d'habitation situées si un fonds voisin si la publicité numérique est visible de la baie et parallèle à elle (*art.R.581-42*).

Ce type de publicité est soumis à extinction entre 1h et 6h, sauf si les images de la publicité numérique sont fixes.

o **Publicité sur support existant : sur mur, clôture, bâtiment**

- hauteur minimale de 50 cm par rapport au sol (*art. R. 581-27*),
- interdiction de dépassement des limites de l'égout du toit (*art. R. 581-27*),
- installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm (*art. R. 581-28*),
- interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie (sauf micro-affichage sur vitrine commerciale - cf. ci-dessous) (*art. L. 581-8, III*),
- la hauteur au-dessus du sol est limitée à 7,50 m (*art.R.581-26*),
- la surface unitaire (il s'agit de la surface « hors tout » et non pas de la seule surface d'« affichage » : les panneaux « 4x3 » traditionnels sont désormais systématiquement irréguliers... - CE, 20 oct. 2016, commune de Dijon, n° 395494) est limitée à 12m²

A noter : la **publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence** (ex : numérique), apposée sur support existant, est soumise à des règles particulières, pas exactement identiques à celles applicables aux publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence :

- hauteur minimale de 50 cm par rapport au sol (*art. R. 581-27*),
- interdiction de dépassement des limites du mur support ,
- interdiction sur garde-corps de balcon ou balconnet et sur clôture (*art. R. 581-36*) ,
- installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur (*art. R. 581-37*),
- interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie,
- la hauteur au-dessus du sol est limitée à 6 m (*art.R.581-33*),
- la surface unitaire est limitée à 8m² (*art.R.581-33*).

o **Publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol**

- interdiction dans les espaces boisés classés et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, délimités par le plan local d'urbanisme (*art. R. 581-30*),

- interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express (qu'elles soient situées ou non en agglomération), ainsi que d'une voie publique située hors agglomération (*art. R. 581-31*),
- surface unitaire limitée à 12 m² (*art. R. 581-26*), réduite à 8 m² pour les publicités lumineuses (autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) (*art. R. 581-34*),
- hauteur au-dessus du sol limitée à 6 m (*art. R. 581-32*),
- installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (*art. R. 581-33*).

o Publicité lumineuse installée en toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- sous forme de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut (*art. R. 581-39*),
- hauteur limitée au 1/6^{ème} de la hauteur de la façade dans la limite de 2m pour les façades de 20m de hauteur au plus et au 1/10^{ème} de la hauteur de la façade dans la limite de 6m pour les autres façades (*art. R. 581-38*).

o Conditions d'équipement ou d'utilisation de véhicules terrestres à des fins essentiellement publicitaires (*art. R. 581-48*) :

- interdiction de stationnement ou de séjour en des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique,
- interdiction de circulation en convoi de deux ou plusieurs véhicules ou à vitesse anormalement réduite,
- interdiction de circulation aux abords des monuments historiques,
- interdiction de publicité lumineuse,
- surface totale limitée à 12 m² .

o Publicités de dimensions réduites sur les vitrines commerciales (*art. R. 581-57*) :

- surface unitaire limitée à 1 m²,
- surface totale limitée au 1/10^{ème} de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2 m².

3. Certains dispositifs publicitaires sont uniquement admis dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, soit uniquement dans les 8 communes de Chambray-les-Tours, Fondettes, Joué-les-Tours, La Riche, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Pierre-des-Corps et Tours :

o les bâches publicitaires, de chantier ou permanentes :

- interdiction de visibilité d'une voie publique située hors agglomération, quelle qu'elle soit : autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation d'agglomération ou, de façon générale toute voie nationale, départementale ou communale (*art. R. 581-53*),
- publicités numériques limitées à 8m² et à 6m au-dessus du sol, sauf dans l'emprise des équipements sportifs de plus de 15 000 places assises (*art.R.581-41*),

- hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol (*art. R. 581-27*),
- **sur échafaudage de chantier nécessaire à la réalisation de travaux** (*art. R. 581-54*): saillie limitée à 50 cm par rapport à l'échafaudage, durée d'affichage limitée à l'utilisation effective de l'échafaudage pour les travaux, surface de la publicité limitée à la moitié de la surface totale de la bâche, sauf autorisation de l'autorité de police si la rénovation de l'immeuble tend à l'obtention du label « *haute performance énergétique* » ,
- **sur murs aveugles de bâtiments ou ne comportant que des ouvertures inférieures à 0,50 m²** (*art. R. 581-55*) : sur le mur ou un plan parallèle au mur, saillie limitée à 50 cm, interdistance de 100m entre deux bâches.

o les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires (*art. R. 581-56*) :

- interdiction de visibilité d'une voie publique située hors agglomération (quelle qu'elle soit : autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation d'agglomération ou, de façon générale toute voie nationale, départementale ou communale),
- interdiction des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol en espace boisé classé ou zone N du Plan local d'urbanisme , à moins de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à moins de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative de propriété
- durée d'installation limitée à un mois avant le début de la manifestation et 15 jours après cette manifestation,
- surface unitaire limitée à 50 m² si le dispositif supporte de la publicité numérique.

d. Règles nationales applicables aux 5 communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Tours

La réglementation nationale applicable à ces 5 communes, au caractère rural, semi-rural ou naturel plus affirmé, contraint fortement l'installation des publicités et préenseignes : **les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ainsi que la publicité numérique y sont interdits.**

1. Des conditions générales d'installation s'appliquent à tout dispositif publicitaire :

- o obligation de disposer d'une **autorisation écrite** du propriétaire (*art. L. 581-24*) ;
- o obligation de mentionner **nom et adresse, dénomination ou raison sociale** de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (*art. L. 581-5*) ;
- o maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (*art. R. 581-24*) ;
- o limitation de la **densité** des dispositifs publicitaires en fonction du linéaire de façade sur rue (*art. R. 581-25*) :
 - par tranche de 80 mètres linéaires, un dispositif mural (éventuellement deux dispositifs muraux « *alignés* » pour la 1^{ère} tranche de 80 mètres) ,
 - un dispositif supplémentaire est admis pour la 1^{ère} tranche de 40 à 80 mètres.
- o **extinction des publicités lumineuses entre 1 et 6 heures** du matin (*art. R. 581-35*), sauf éclairée par projection ou transparence sur mobilier urbain.

2. Conditions spécifiques applicables aux publicités admises dans les agglomérations n'appartenant pas à l'unité urbaine de Tours :

O Publicité supportée à titre accessoire par du mobilier urbain (possible sur 5 catégories de mobiliers urbains) :

- interdictions des mobiliers scellés au sol ou directement installés sur le sol en zones naturelles et espaces boisés classés délimités en agglomération par le plan local d'urbanisme (*art. R. 581-42*) ;
- interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une route express, ou d'une déviation ou voie hors agglomération (*art. R. 581-31 et -42*) ;
- **abris destinés au public** (*art. R. 581-43*) : interdiction de la publicité sur le toit des abris, surface unitaire limitée à 2m² et surface totale limitée à 2m², plus 2m² par tranche entière de 4,50m² abritée,
- **kiosques** (*art. R. 581-44*) : surface unitaire limitée à 2m², surface totale limitée à 6m²,
- **colonnes porte-affiches** (*art. R. 581-45*) : annonce de spectacles ou manifestations culturelles,
- **mâts porte-affiches** (*art. R. 581-46*) : deux panneaux dos à dos d'une surface unitaire de 2m² exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,
- **mobiliers d'informations à caractère général ou local ou d'œuvres artistiques** (*art. R. 581-47*) : surface de la publicité commerciale limitée à celle des informations ou œuvres ; interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une route express, ainsi que d'une voie publique située hors agglomération ; installation des mobiliers supportant des publicités supérieures à 2m² s'élevant à plus de 3 mètres au-dessus du sol à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation située sur un fonds voisin. Dans les communes appartenant à l'unité urbaine de Tours, la surface unitaire des publicités sur mobiliers d'information est limitée à **2m²** et la hauteur est limitée à 3m.

O Publicité sur support existant : sur mur, clôture, bâtiment

- hauteur minimale de 50 cm par rapport au sol (*art. R. 581-27*),
- Interdiction sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- interdiction de dépassement des limites de l'égout du toit (*art. R. 581-27*),
- installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm (*art. R. 581-28*),
- interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie (sauf micro-affichage sur vitrine commerciale - cf. ci-dessous) (*art. L. 581-8, III*) ;
- surface unitaire maximale limitée à **4m²** et hauteur limitée à 6m

2. Réglementation nationale applicable aux préenseignes

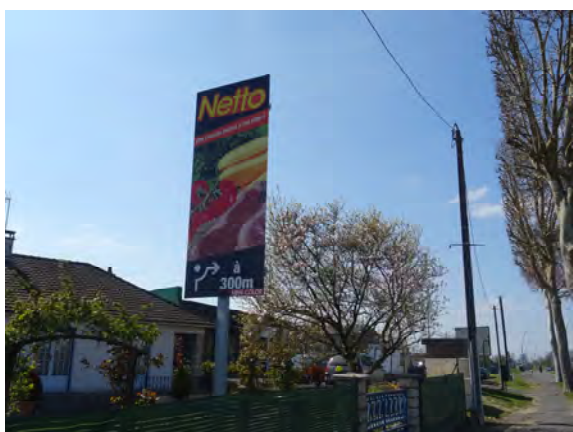
La loi définit les préenseignes comme « *toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée* » (art. L. 581-3, c).

La réglementation nationale applicable aux **préenseignes dérogatoires** a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012 et par l'arrêté interministériel du 23 mars 2015 (a notamment été supprimée toute possibilité d'installation de préenseignes dérogatoires au profit des « *activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement* » -restaurants, hôtels, stations-services, garages...-).

À l'intérieur des agglomérations de Tours Métropole Val de Loire, les préenseignes (y compris temporaires) sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art. L. 581-19, 1^{er} al.).



Préenseigne sur mur



Préenseignes scellées au sol

En-dehors des agglomérations, seules des préenseignes « *dérogatoires* » au profit d'activités culturelles, d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, de monuments historiques ouverts à la visite ou de préenseignes « *temporaires* » peuvent être installées (art. L. 581-19) selon des conditions spécifiques :

- o nombre limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique ouvert à la visite (art. R. 581-67),
- o installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques (art. R. 581-66),
- o installation scellée au sol ou installée directement sur le sol (art. R. 581-66),
- o panneau rectangulaire (art. 4, arrêté du 23 mars 2015) limité à 1 m de haut et 1,50 m de large (art. R. 581-66),
- o hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 m, avec possibilités de superposer deux préenseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15 cm (art. 3, arrêté du 23 mars 2015)

3. Réglementation nationale applicable aux enseignes

La loi définit les enseignes comme « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (art. L. 581-3, b).

La réglementation nationale applicable aux **enseignes** a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Ces nouvelles restrictions sont pleinement opposables depuis le 1^{er} juillet 2018 pour les enseignes qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012.



Enseignes parallèles et perpendiculaires en façade



Enseigne en toiture



Enseignes scellées au sol

Contrairement à la publicité et aux préenseignes, les règles nationales en matière d'enseignes ne diffèrent pas selon que l'enseigne se situe dans une agglomération appartenant ou non à l'unité urbaine de Tours.

En revanche, une distinction est opérée entre les agglomérations de plus ou moins de 10 000 habitants concernant les enseignes scellées au sol.

Toute enseigne est soumise à une obligation de maintien en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement et doit être constituée de matériaux durables (*art. R. 581-58 du code de l'environnement*). L'enseigne doit être supprimée et les lieux remis en état dans les trois mois suivant la suppression de l'activité signalée, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 et 6 heures lorsque l'activité a cessé, sauf cessation de l'activité après minuit ou reprise avant 7 heures, et sauf événements exceptionnels. Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf celles des pharmacies et services d'urgence (*art. R. 581-59 du code de l'environnement*).

TYPE DE DISPOSITIF	REGLEMENTATION NATIONALE DES ENSEIGNES PERMANENTES
Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur (<i>art. R. 581-60</i>)	▪ Saillie limitée à 0,25m ▪ Interdiction de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit ▪ Hauteur <1m sur auvent ou marquise ▪ Hauteur limitée au garde-corps devant balcon ou baie ▪ Surface cumulée des enseignes (parallèles + perpendiculaires) en façade = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m²
Enseignes apposées perpendiculairement à un mur (<i>art. R. 581-61</i>)	▪ Interdiction devant une fenêtre ou balcon ▪ Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur ▪ Saillie limitée au 1/10^{ème} de la largeur entre les deux alignements de la voie publique, sauf règlement de voirie plus restrictif, dans la limite de 2m ▪ Surface cumulée des enseignes (parallèles + perpendiculaires) en façade = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m²
Enseignes sur toiture (<i>art. R. 581-62</i>)	▪ Si activité exercée dans la moitié au plus du bâtiment : application des règles relatives à la publicité lumineuse sur toiture ▪ En lettres et signes découpés, sans panneau de fond ▪ Hauteur <3m pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 15m ▪ Hauteur <1/5^{ème} de la hauteur de la façade et limitée à 6m dans les autres cas ▪ Surface totale des enseignes en toiture pour un même établissement = 60m²

TYPE DE DISPOSITIF	REGLEMENTATION NATIONALE DES ENSEIGNES PERMANENTES
Enseignes de plus d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol (art. R. 581-64 et -65)	▪ Installation à plus de 10m des baies des immeubles voisins et >H/2 des limites séparatives ▪ 1 seule enseigne par voie bordant l'activité ▪ Surface maximale 6m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, et 12m² dans les autres agglomérations ▪ Hauteur <6,50m (si largeur < ou = à 1m) et 8m dans les autres cas
Enseignes de moins d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	Pas de règle nationale spécifique
Enseignes lumineuses	▪ Eteintes entre 1h et 6h ▪ Interdiction du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence

Sur le territoire métropolitain, la réglementation nationale applicable aux **enseignes temporaires** (signalisation de manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou d'opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; signalisation de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce) se caractérise par les éléments suivants :

- o installation trois semaines au plus avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération (art. R. 581-69) ;
- o maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (art. R. 581-58) ;
- o extinction des enseignes temporaires lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise) (art. R. 581-59) ;
- o conditions d'installation des enseignes temporaires sur des murs (clôtures ou façades) :
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit (art. R. 581-60),
 - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m (art. R. 581-61),
 - surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels) (art. R. 581-62) ;
- o conditions d'installation des enseignes temporaires de plus d'1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (art. R. 581-64),
 - limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (art. R. 581-64),

- lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 12 m² (*art. R. 581-70*).

4. Régime des autorisations et déclarations préalables

Pour les 10 communes membres de Tours Métropole Val de Loire dotées d'un règlement local de publicité (cf ci-après), les pouvoirs de police administrative de l'affichage relevaient avant l'entrée en vigueur du RLPI de la compétence décentralisée du maire de chaque commune (*art. L. 581-14-2 du code de l'environnement*), alors que ces pouvoirs étaient exercés par le Préfet pour les 12 autres communes, non couvertes par un RLP.

Dès l'entrée en vigueur du RLPI, chacun des 22 Maires exercera les pouvoirs de police de l'affichage (instruction des autorisations préalables à la pose d'enseignes et de certaines formes de publicité, verbalisation des dispositifs en infraction).

A noter : la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 prévoit qu'à compter du 1er janvier 2024 la compétence de police de l'affichage (instruction et sanction) soit exercée par le président de la Métropole, cette compétence pouvant être partagée avec certains Maires qui auraient exprimé le souhait de la conserver ou revenir totalement aux 22 Maires si le président de la Métropole y renonce.

Déclaration préalable

Les publicités non lumineuses et celles éclairées par projection ou transparence sont soumises à une simple déclaration préalable à effectuer en mairie (*art. L. 581-6 du code de l'environnement*) dès lors qu'il existe un RLP.

Autorisation préalable – PUBLICITE

- Les publicités lumineuses (autres qu'éclairées par projection ou transparence) sont, par principe, soumises à une autorisation délivrée pour une période maximale de huit ans (*art. L. 581-9 du code de l'environnement*)
- Les emplacements de bâches publicitaires -de chantier ou permanentes- et les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont soumis à autorisation du Maire (*art. L. 581-9 du code de l'environnement*). Ils sont uniquement possibles, selon la réglementation nationale, dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Autorisation préalable – ENSEIGNES

L'installation ou la modification d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable du Maire (*art. L. 581-18 du code de l'environnement*) dès lors qu'il existe un RLP. Jusqu'à l'entrée en vigueur du RLPI, c'était le Préfet qui instruisait, pour les 12 communes non dotées de RLP, les demandes d'autorisation préalable en matière d'enseignes, mais uniquement pour celles situées en lieux protégés (abords des monuments historiques et SPR principalement).

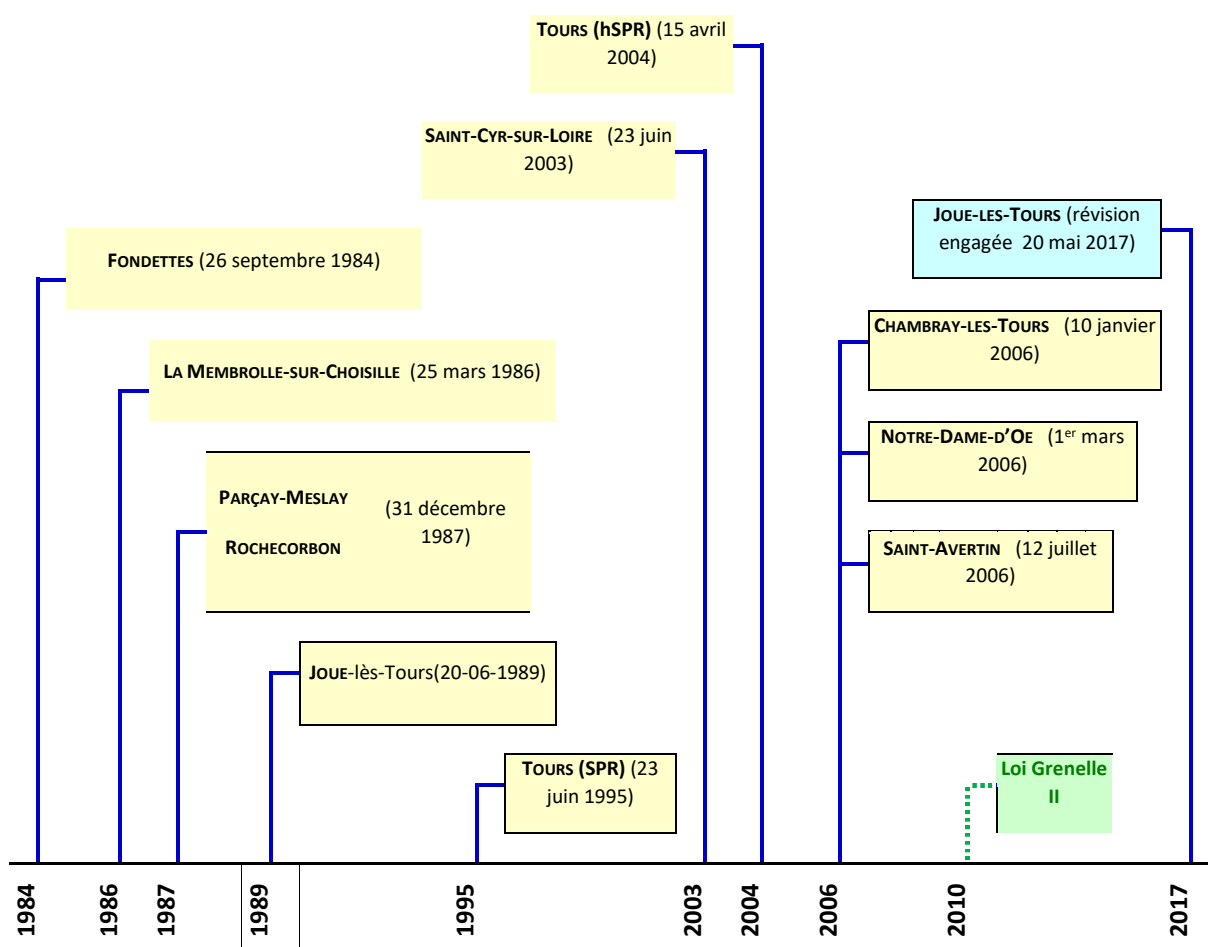
L'installation d'une enseigne temporaire est soumise à autorisation préalable uniquement lorsqu'elle est scellée au sol et située dans les lieux visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement

ou apposée sur un immeuble ou dans un lieu visé à l'article L. 581-4 du code de l'environnement (*art. R. 581-17 du code de l'environnement*).

À noter : le RLPi n'a pas le pouvoir de soumettre à autorisation d'autres dispositifs que ceux fixés par le code de l'environnement (enseignes, publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence, bâches publicitaires et publicités de dimensions exceptionnelles), ni d'instituer des procédures non prévues par les textes ou de modifier ou compléter les procédures prévues.

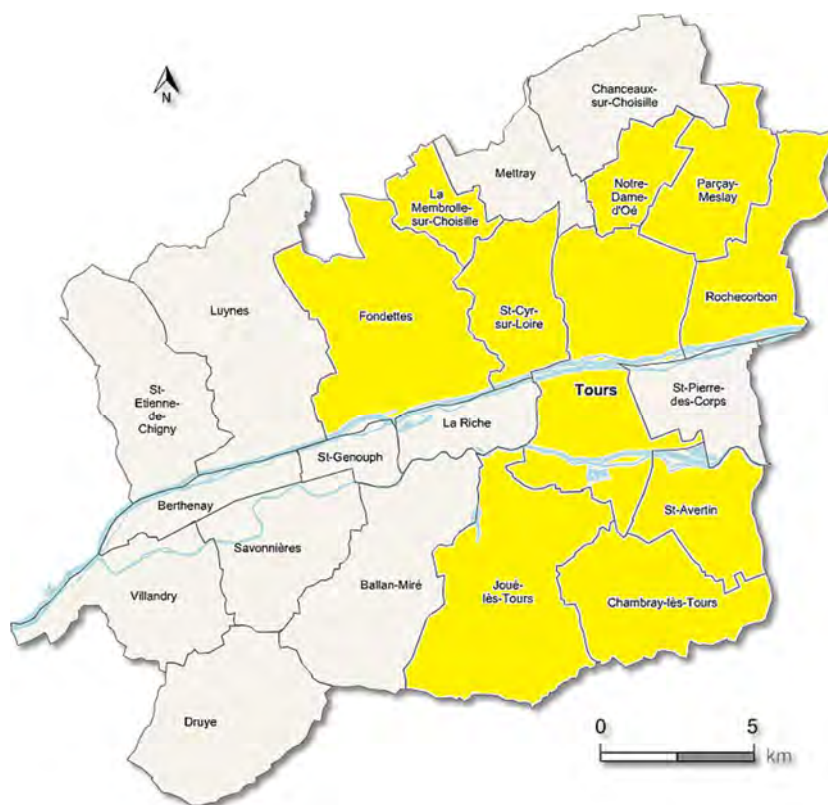
D. REGLEMENTATIONS LOCALES EXISTANTES : LES DIX RLP COMMUNALES

Plus de trente ans séparent les réglementations locales adoptées pour dix des vingt-deux communes membres de Tours Métropole Val de Loire : dans l'intervalle, les situations ont considérablement évolué, qu'il s'agisse du territoire lui-même (urbanisation), des préoccupations locales (à l'égard de l'environnement et du cadre de vie) mais aussi voire surtout du cadre juridique de l'élaboration des règlements locaux de publicité, transformé après l'entrée en vigueur de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010.



On peut distinguer deux groupes de réglementations spéciales de la publicité :

- o les règlements de « première génération », adoptés entre 1984 et 1989, dans les années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ; il s'agit des réglementations spéciales de la publicité concernant les 5 communes de :
 - o **Fondettes** (arrêté du maire en date du 26 septembre 1984) ;
 - o **La Membrolle-sur-Choisille** (arrêté du maire en date du 25 mars 1986) ;
 - o **Parçay-Meslay et Rochecorbon**, qui sont inclus dans la réglementation intercommunale adoptée par un arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1987 pour les dix communes du canton de Vouvray ;
 - o **Joué-lès-Tours** (arrêté du maire en date du 20 juillet 1989, la démarche d'élaboration d'un RLP grenellisé ayant été arrêtée en mai 2017) ;
- o les cinq règlements adoptés au début des années 2000 -entre 2003 et 2006-, avant la réforme du droit environnemental de l'affichage opéré par la loi Grenelle II :
 - o **Saint-Cyr-sur-Loire** (arrêté du maire daté de juin 2003) ;
 - o **Tours** (hors secteur sauvegardé qui fait l'objet d'une réglementation spécifique de juin 1995), adopté par un arrêté du maire en date du 15 avril 2004 ;
 - o **Chambray-lès-Tours** (arrêté du maire en date du 10 janvier 2006) ;
 - o **Notre-Dame-d'Oé** (arrêté du maire en date du 1^{er} mars 2006) ;
 - o **Saint-Avertin** (arrêté du maire en date du 12 juillet 2006).



Le nombre de zones instauré par les RLP communaux varie de 2 à 6.

Les zones de publicité restreinte (ZPR) étaient relativement disparates entre les différentes communes. La majorité ont néanmoins instauré une zone spécifique aux « lieux protégés » (abords des monuments historiques, site patrimonial remarquable...), une autre zone spécifique aux zones commerciales et d'activités, et bien souvent également une zone dédiée aux secteurs résidentiels au sein de laquelle toute publicité était interdite.

6 RLP sur 10 avaient institué des zones de publicité autorisée (ZPA) : avant la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, les RLP pouvaient en effet déroger à l'interdiction de publicité hors agglomération par l'instauration de ZPA. Ces zones avaient donc pour objet de ré-introduire des possibilités d'installation de publicités, là où elles étaient en principe interdites.

Depuis la réforme Grenelle II, cela n'est plus possible : les ZPA instaurées par les RLP communaux ne sauraient valablement être reconduites.

COMMUNE	REGLEMENT LOCAL	ZONAGE
CHAMBRAY-LES-TOURS	10 janvier 2006	- o ZPR1 : secteurs ou zones d'activités économiques (commerces, services et activités tertiaires) - o ZPR2 : abords RN 143 : zone d'activités économiques, secteurs d'habitat, secteur de la Plaine (commerces et services) - o ZPR3 : secteurs d'habitat pavillonnaire ou collectif - o ZPR4 : carrefours routiers - o ZPA1 : zone d'activités économiques en entrée sud de ville - o ZPA2
FONDETTES	26 septembre 1984	- o ZPR : le territoire aggloméré - o ZPA
JOUE-LES-TOURS	20 juillet 1989	- o ZPR1 : 12 m², 6 m haut - o ZPR2 : interdistance > 60 m - o ZPR3 : interdiction
LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE	25 mars 1986	- o ZPR1 : interdiction - o ZPR2 : 4 m² (+ sous-secteur préenseignes < 1,50 m²) - o ZPR3 : 12 m² - o ZPA (zone artisanale) : 12 m²
NOTRE-DAME-D'OË	1 ^{er} mars 2006	- o ZPR0 : interdiction - o ZPR1 : centre bourg - o ZPR2 : parc du complexe culturel OESIA - o ZPA : ouest de la RD 29 dans la ZA de l'Arche d'Oé
PARÇAY-MESLAY	31 décembre 1987	- o ZPR1 : périmètres de protection des monuments historiques - o ZPR2 : secteurs résidentiels - o ZPR3 : secteurs d'activités - o ZPR4 : entrées de ville et grands axes de circulation - o ZPR5 : zones naturels, secteurs d'intérêt paysager
ROCHECORBON		- o ZPR1 : périmètre de protection des monuments historiques - o ZPR2 : reste de l'agglomération - o ZPA

COMMUNE	REGLEMENT LOCAL	ZONAGE
SAINT-AVERTIN	12 juillet 2006	- o ZPR1 : lieux protégés - o ZPR2 : reste de l'agglomération - o ZPA
SAINT-CYR-SUR-LOIRE	juin 2003	- o ZPR1 : sites classés et secteurs sauvegardés - o ZPR2 : secteur résidentiel et pavillonnaire - o ZPR3 : secteur économique - o ZPR4 : section du boulevard Charles de Gaulle
TOURS	23 juin 1995	- o ZPR S1 : zone commerciale autour de la rue Nationale - o ZPR S2 : quartiers historiques
	15 avril 2004	- o ZPR0 : bords de Loire et berges du Cher, abords des monuments historiques, carrefours giratoires - o ZPR1 : quartiers fortement urbanisés du centre-ville de TOURS Nord, centres de vie des grands ensembles de TOURS Sud - o ZPR2 : entrées de ville et voies principales de circulation - o ZPR3 : quartiers peu urbains d'habitat pavillonnaire, zones d'activités et de commerces en moyennes et grandes surfaces

Les évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles intervenues depuis l'entrée en vigueur des RLP communaux ont les conséquences suivantes :

- o Suppression des possibilités d'assouplissement de la réglementation nationale : Si les règlements locaux de publicité post-Grenelle peuvent lever certaines interdictions légales de publicité en agglomération (sites patrimoniaux, abords de monuments historiques, sites inscrits), ils ne peuvent plus « assouplir » les règles nationales applicables et les possibilités d'admettre des publicités en-dehors des agglomérations sont désormais réservées aux seuls secteurs commerciaux « *exclusifs de toute habitation* », Tours Métropole Val de Loire n'étant pas concernée par cette hypothèse.
- o Extension de l'interdiction légale de publicité aux abords des monuments historiques : La loi du 7 juillet 2016 a étendu l'interdiction légale de publicité aux abords des monuments historiques à un secteur de 500 mètres de rayon (au lieu des 100 mètres existant jusqu'alors) dans l'attente de la délimitation de périmètres spécifiques d'abords.

Il appartient au règlement intercommunal d'organiser une éventuelle levée de l'interdiction légale, pour les dispositifs qui paraîtraient compatibles avec les considérations de protection et de mise en valeur des paysages.

- o Limitation des capacités d'interdiction locale de publicité : Si certaines réglementations spéciales ont laissé de vastes secteurs agglomérés soumis à la seule réglementation nationale, la plupart de ces réglementations ont organisé des régimes de quasi-interdiction de toute publicité sur certaines parties de leur territoire. De tels régimes peuvent être envisagés uniquement dans les secteurs d'interdiction légale de la publicité : en-dehors de ces secteurs, le règlement local de publicité peut « restreindre » -fortement le cas échéant- les possibilités d'installation publicitaire mais il ne peut pas légalement délimiter des secteurs où toute publicité se trouve interdite.

E. DISPOSITIFS EXISTANTS

1. Parc existant

Le relevé de terrain a été réalisé en mars 2019. Il n'a pas consisté en un relevé exhaustif, mais chacune des 22 communes a été parcourue, afin d'avoir une identification du territoire et de ses spécificités : identités paysagères des communes, typologies et lieux de concentration des dispositifs publicitaires, typologies des enseignes, obligations en matière d'affichage « libre », positionnement des panneaux EB10 et EB20 d'entrée et sortie d'agglomération...

Le relevé de terrain constitue le socle du RLPi puisqu'il met en exergue les enjeux du territoire du point de vue de l'affichage extérieur, enjeux qui ont été déclinés dans le zonage et dans les règles propres à chaque zone.

a. Publicités et préenseignes

Sur domaine privé et sur domaine ferroviaire

▫ Caractéristiques des dispositifs

Plus de 450 dispositifs publicitaires de « grand format », soit de plus de 7m² de surface d'affiche, ont été relevés sur le territoire de Tours Métropole Val de Loire.

18 sociétés d'affichage ont été recensées, à la fois groupes nationaux et annonceurs locaux, chacune développant son propre matériel : les caractéristiques esthétiques des dispositifs varient donc fortement (matériaux, couleur du cadre, pied...).

Plus de 85% des dispositifs relevés sont des publicités ou préenseignes scellées au sol non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence, dont plus de la moitié avec une surface d'affiche de 12m², donc non conformes à la réglementation nationale qui fixe la surface maximale, cadre compris et non de la seule affiche, à 12m² (jurisprudence CE « *Commune de Dijon* » de 2016 précitée).

Moins de 10 dispositifs relevés sont des dispositifs numériques de 8m², scellés au sol.

De nombreux cas de dispositifs scellés au sol en « doublons » ou côte à côte sont relevés, rendant l'impact visuel des publicités et préenseignes particulièrement prégnant. Un seul cas de dispositifs muraux en doublons a été relevé.



▫ Lieux de concentration de la publicité

Sur le territoire de Tours Métropole Val de Loire, la majorité des dispositifs publicitaires se situent dans les zones commerciales, en particulier de Tours-Nord (près d'une centaine de dispositifs), Joué-les-Tours, Saint-Cyr-sur-Loire et Chambray-les-Tours, et le long des axes routiers les plus empruntés (dont certains mènent ou traversent ces zones commerciales) :

- o Ex-RD 751 C : séquence entre Ballan-Miré et Joué-les-Tours ;
- o Boulevard Louis XI-boulevard Wagner à Tours puis ex-RD 140 à Saint-Pierre-des-Corps (avenue J.Duclos) ;
- o Ex-RD 801 de Saint-Cyr-sur-Loire (boulevard André Georges Voisin) à Tours (avenue du Danemark) ;
- o Ex-RD 938 (boulevard Charles de Gaulle) à Saint-Cyr-sur-Loire ;
- o quai de Loire et rue Marcel Cachin à Saint-Pierre-des-Corps.



Joué-les-Tours – boulevard de Chinon



Tours – rue Gustave Eiffel



Saint-Pierre-des-Corps – avenue Jacques Duclos



Saint-Cyr-sur-Loire – bd du Général de Gaulle

Quelques dispositifs, disparates, sont également relevés le long de certains axes moins empruntés, ou dans des secteurs résidentiels.

C'est dans les 4 communes qui avaient engagé la « grenellisation » de leur RLP que la présence publicitaire est la plus notable, exception faite de Saint-Pierre-des-Corps qui n'est pas couverte par un RLP et qui dispose d'axes et zones commerciales propices à l'installation de publicités.

Chiffres estimatifs mars 2019

Commune	Avec/Sans RLP	Nombre estimatif de dispositifs publicitaires
TOURS	Grenellisation engagée du RLP	125
JOUE LES TOURS	Grenellisation engagée du RLP	81
SAINT-PIERRE-DES-CORPS	Sans RLP	72
SAINT-CYR-SUR-LOIRE	Grenellisation engagée du RLP	51
CHAMBRAY-LES-TOURS	Grenellisation engagée du RLP	39

PARCAY-MESLAY	RLP de 1 ^{ère} génération	23
BALLAN-MIRE	Sans RLP	18
FONDETTES	RLP de 1 ^{ère} génération	16
LA RICHE	Sans RLP	12
LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE	RLP de 1 ^{ère} génération	7
SAINT-AVERTIN	RLP de 1 ^{ère} génération	5

A contrario, les centre-bourgs et centres-villes sont quasiment dénués de toute publicité, exception faite de celle supportée à titre accessoire par du mobilier urbain (abris voyageurs, mobiliers d'information, de 2m² principalement soit le format « sucette » ou « planimètre »).

Peu de dispositifs sont relevés dans les secteurs principalement dédiés à l'habitat : cela est dû aux RLP communaux dont la plupart protégeaient déjà de manière spécifique les secteurs résidentiels.

▫ Irrégularités

Outre les cas des dispositifs avec affiche de 12m² (dépassant donc la surface maximale admise par la réglementation nationale de 12m² hors tout), relativement peu de dispositifs sont non conformes à la réglementation nationale « Grenelle II » : ils sont estimés à environ 10% du parc publicitaire.

Les principales infractions sont relatives :

- à l'installation de dispositifs scellés au sol, ne respectant pas la distance minimale (« H/2 ») avec la limite séparative (*article R.581-33*),
- à des dispositifs muraux dépassant les limites du mur ou les limites de l'égout du toit (*article R.581-27*).



Publicité scellée au sol implantée à une distance inférieure à la moitié de la hauteur du dispositif (H/2) de la limite séparative



Dispositif mural dépassant la limite de l'égout du toit

Plusieurs enseignements sont à tirer du relevé de terrain de la publicité sur domaine privé :

- les dispositifs publicitaires sont principalement installés dans les zones commerciales et le long des axes routiers menant à ces zones ;
- la présence, en très grande majorité, de dispositifs scellés au sol et non de muraux, témoigne des possibilités, plus contraintes, d'installation des dispositifs sur murs aveugles ou présentant de faibles ouvertures ;
- le format d'affiche de 12m² est encore largement pratiqué ;
- de nombreux dispositifs situés en doublons ou côte à côte ont été relevés ;
- hormis le cas du dépassement de la surface maximale « hors tout », le peu d'infractions à la réglementation nationale et/ou aux règlements locaux témoigne de l'exercice assidu des pouvoirs de police de l'affichage par les autorités compétentes (Préfet ou maires).

Sur domaine public

Aucune convention d'affichage (pour l'installation de dispositifs entièrement publicitaires) n'a été relevée sur le territoire de Tours Métropole Val de Loire.

Existe en revanche de la publicité supportée, à titre accessoire, par du mobilier urbain :

- o sur des abris voyageurs (abris tram et abris bus), installés au titre du contrat passé par le syndicat de mobilité de Touraine ;
- o sur du mobilier d'information, avec publicité de 2m² (Tours, Joué-les-Tours, Saint-Pierre-des-Corps, Chambray-les-Tours, Saint Avertin, Luynes, Notre Dame d'Oé) ou publicité de 8m² (Tours, Joué-les-Tours, Saint-Pierre-des-Corps) ;
- o sur des kiosques à journaux (Tours) ;
- o sur des colonnes porte-affiches (Tours, Saint-Pierre-des-Corps) ;
- o sur des mâts porte-affiches (Tours).

Ainsi, les cinq catégories de mobilier urbain, « admises » par le code de l'environnement à supporter de la publicité, sont présentes sur le territoire métropolitain, y compris dans les abords des monuments historiques et en site patrimonial remarquable de Tours.

A noter que certains mobiliers urbains supportent de la publicité numérique : c'est le cas de mobiliers d'information avec publicité numérique de 2m², mais pas des autres catégories de mobiliers urbains.

La présence de publicité sur mobilier urbain, même si elle est notable, est toutefois moindre que celle sur domaine privé, en surface (majoritairement 2m²) et en nombre (moins de 20 mobiliers d'information avec publicité de 8m² contre plus de 450 dispositifs publicitaires de grand format sur domaine privé, un peu plus de 300 mobiliers d'information avec publicité de 2m²).



Mobilier d'information avec publicité de 2m² (publicité numérique à droite)



Mobilier d'information avec publicité de 8m²



Kiosque



Colonne porte-affiche



Abri voyageurs

b. Enseignes

Différentes typologies d'enseignes ont été identifiées :

Les enseignes « traditionnelles » correspondent aux activités principalement exercées majoritairement en rez-de-chaussée et situées en centre-bourgs et centres-villes, ainsi que dans les secteurs davantage dédiés à l'habitat.

Leur insertion dans le paysage est globalement satisfaisante : elles sont en général constituées d'enseignes parallèles au mur (enseignes en « bandeau »), de taille raisonnable eu égard à la façade commerciale, constituées en panneau plein de faible épaisseur ou en lettres et signes découpés.

Le nombre d'enseignes perpendiculaires varie (quelques cas de nombre excessif), leur positionnement également : en continuité de l'enseigne en « bandeau », ou au niveau des fenêtres du 1^{er} étage, voire plus haut dans le cas d'activités exercées en étages (ex : hôtels).

Le mode d'éclairage varie également : spots, rampe lumineuse, enseigne perpendiculaire lumineuse, rétro-éclairage.



A noter que, sur tout le territoire métropolitain, **les enseignes situées dans les abords des monuments historiques et en site patrimonial remarquable** sont particulièrement bien intégrées : nombre limité d'enseignes perpendiculaires et positionnement en continuité de l'enseigne parallèle, enseigne en bandeau souvent composée en lettres et signes découpés, mode d'éclairage discret. Dans ces lieux, les enseignes sont soumises à accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France, dont les exigences permettent de renforcer l'intégration qualitative des enseignes.



Très peu, voire aucun cas, d'enseigne scellée au sol ou d'enseigne en toiture n'a été relevé pour les enseignes traditionnelles.

Très peu de cas de non-conformité à la réglementation nationale « Grenelle II » ont été identifiés pour les enseignes traditionnelles, mais plutôt des pistes d'amélioration de leur intégration (positionnement des enseignes en rez-de-chaussée si l'activité n'est pas exercée en étage, réduction du nombre d'enseignes perpendiculaires, discrétion du mode d'éclairage...).

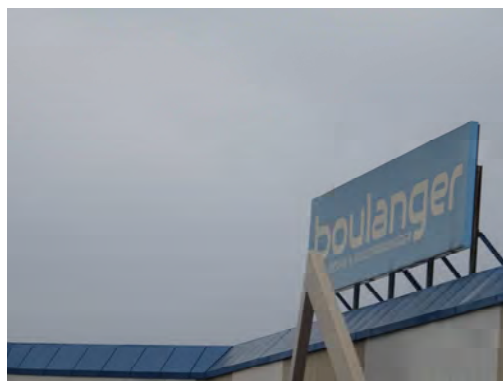
A été constatée en revanche la « prolifération » de dispositifs, dont le message est souvent relatif à l'activité mais pas toujours, situés à l'intérieur d'un local : vitrophanies collées à l'intérieur, écrans numériques... Ces dispositifs ont longtemps échappé au champ d'application du RLPi (CE, 28 octobre 2009 « Zara »), mais depuis la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 un RLP peut réglementer (et non interdire) les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'une baie ou vitrine commerciale.

Les enseignes des zones commerciales et d'activités : Situées sur des bâtiments de plus grande ampleur, spécifiquement dédiés au commerce et à l'activité, elles sont nécessairement de plus grande taille et toutes les typologies d'enseignes prévues par le code de l'environnement sont relevées : enseignes en toiture, enseignes scellées au sol, enseignes parallèles au mur, enseignes lumineuses...



De nombreux cas de non-conformité à la réglementation nationale, pourtant pleinement applicable depuis juillet 2018, sont constatés :

- o enseignes en toiture non constituées de lettres et signes découpés,
- o enseignes scellées au sol de plus de 1m² en surnombre,
- o enseignes situées en dépassement des limites du mur...



A noter que de nombreuses enseignes scellées au sol situées dans les zones commerciales ou d'activités utilisent exactement le même support que les publicités scellées au sol, pouvant créer une confusion dans la lecture des messages et engendrer un manque de lisibilité de la zone.



2. Enjeux en matière d’affichage

Le diagnostic a permis de mettre en exergue les spécificités du territoire du point de vue de l’affichage extérieur :

- o une très grande majorité de dispositifs scellés au sol, contre une proportion moindre de dispositifs muraux : la réglementation nationale contraint en effet plus fortement les conditions d’installation des publicités murales que celles scellées au sol, puisque la publicité ne peut être apposée que sur un mur aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50m². Ainsi, un mur comportant des fenêtres, une porte, une porte de garage, ne peut pas accueillir de publicité ;
- o des dispositifs massivement concentrés dans les zones commerciales ou d’activités et le long des axes routiers menant à ces zones : la publicité (en tous cas de « grand » format) s’adresse avant tout aux automobilistes et s’installe dans les lieux générant le plus de trafic ;
- o les centre-bourgs, centres-villes et lieux principalement dédiés à l’habitat sont relativement préservés de toute présence publicitaire, exception faite de la publicité sur mobilier urbain et de quelques dispositifs scellés au sol le long d’axes routiers plus empruntés ;
- o des enseignes correctement intégrées en centre-bourgs, centres-villes, secteurs résidentiels, et particulièrement qualitatives dans les abords des monuments historiques ;
- o dans les zones commerciales, la juxtaposition des enseignes scellées au sol de même format que les publicités scellées au sol crée une certaine cacophonie visuelle, qui déprécie la lisibilité de ces zones.

Deux logiques ont concouru à la définition des règles locales :

- un assouplissement, très limité, de l’interdiction de publicité dans les lieux à enjeu patrimonial fort (sites patrimoniaux remarquables, abords des monuments historiques) pour tenir compte notamment de la présence de publicités sur mobilier urbain ;

- des restrictions, graduées selon la sensibilité paysagère et patrimoniale des lieux, à l’installation de publicités. Des restrictions très fortes sont instaurées pour les bords de Loire et bords de Cher (dans leurs parties agglomérées), pour les secteurs résidentiels (qui faisaient déjà l’objet de protections, voire d’interdiction générale, par les RLP communaux) et dans les agglomérations n’appartenant pas à l’unité urbaine de Tours. Des possibilités plus larges d’installation sont possibles sur certaines séquences d’axes structurants et dans les zones commerciales et d’activités, éloignées des habitations.

II. REGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

A. OBJECTIFS ET ORIENTATIONS

Par délibération du 17 décembre 2018, Le Conseil métropolitain de Tours Métropole Val de Loire a défini les objectifs du RLPi :

- *Décliner, préciser et renforcer la réglementation nationale, pour l'adapter aux caractéristiques du territoire,*
- *Renforcer l'identité métropolitaine et harmoniser la réglementation locale sur le territoire, tout en tenant compte des spécificités locales,*
- *Mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains, naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicités,*
- *Améliorer l'image et l'attractivité du territoire en encadrant l'affichage publicitaire au niveau des axes structurants, des entrées d'agglomération, des centre-bourgs et des zones d'activités*
- *Harmoniser le parc d'enseignes et de préenseignes sur le territoire,*
- *Encadrer les nouveaux procédés et les nouvelles technologies en matière de publicité,*
- *Rechercher des économies dans la gestion des dispositifs lumineux.*

Ces objectifs ont été précisés lors du débat sur les orientations générales du RLPi qui s'est tenu devant le Conseil métropolitain le 11 juillet 2019.

Dans les lieux à enjeux patrimonial et paysager forts (abords de monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables, sites inscrits, bords de Loire...), le RLPi n'admet que des formes très limitées de publicité (publicité sur mobilier urbain, publicité directement installée sur le sol).

En dehors de ces lieux, les restrictions à l'installation de publicités sont graduées en fonction des enjeux paysagers des lieux (restrictions fortes pour les secteurs résidentiels, possibilités d'installation plus larges sur les axes structurants et dans les zones commerciales).

La publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (notamment numérique) sur domaine privé n'est admise que dans des lieux très limités.

Par ailleurs, bien que le traitement des enseignes soit facultatif, il a été souhaité que le RLPi édicte des règles locales spécifiques aux enseignes situées en lieux protégés, en cohérence avec les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France. Elles sont complétées de quelques règles simples en secteurs résidentiels et d'une distinction des formats des enseignes scellées au sol et des publicités scellées au sol sur certains axes et en zones commerciales.

B. JUSTIFICATIONS DE LA REGLEMENTATION LOCALE

1. Zones de publicité réglementée

La volonté a été de définir un nombre de zones relativement restreint, facteur de cohérence intercommunale (des réalités paysagères semblables sont traitées de manière identique), d'harmonisation des règles à l'échelle métropolitaine et d'égalité de traitement de tous les habitants (habitats collectifs ou individuels). Le nombre limité de zones permet en outre la bonne accessibilité du document, par les pétitionnaires, les services instructeurs ou toute personne intéressée.

4 zones de publicité (ZP) sont instaurées sur le territoire aggloméré de la Métropole. Elles sont délimitées à l'intérieur des zones U des PLU. Les hameaux isolés, avec des bâtiments peu nombreux et espacés les uns des autres, ont été classés hors agglomération : toute publicité y demeure interdite.

Par ailleurs, la commune de Villedieu appartenant au Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine, elle n'est couverte par aucune zone de publicité : l'interdiction de toute publicité, y compris sur mobilier urbain, y est maintenue (*art.L.581-8 c.env.*).

La **ZP1** correspond principalement aux sites patrimoniaux remarquables, aux périmètres délimités des abords de monuments historiques, aux bords de Loire (périmètre UNESCO) et aux bords du Cher. Il s'agit de la zone dans laquelle les possibilités d'installation de publicités sont les plus restreintes.

La ZP1 couvre à la fois des lieux générant des interdictions relatives de publicité (lieux listés à l'article L.581-8 du code de l'environnement) et des lieux ne bénéficiant pas de telles protections : le même régime est défini par le RLPI.

La délimitation de la ZP1 s'appuie notamment sur le zonage des PLU. Par exemple, à Fondettes, ont été classés en ZP1 :

- la zone UVe du PLU, pour ses parties agglomérées. Cette zone correspond à la vallée de la Choisille, qui est un espace vallonné, parcouru par le périphérique de l'agglomération. L'urbanisation ancienne et plus récente, s'y est glissée par grappes laissant entre chaque des espaces agricoles, naturels et des vues sur le paysage. Cet espace offre un paysage intéressant mais fragile par sa tendance à la fermeture progressive au fil des nouvelles constructions. La présence de constructions traditionnelles perpendiculaires à la voie contribue à l'identité de ces espaces.
- la zone UP du PLU, qui correspond à trois hameaux insérés dans le tissu urbain mais dont les caractéristiques sont encore visibles et peuvent être le support de repères identitaires dans la ville. Il s'agit de la partie centrale de Vallières, le Chaussé, le long de l'avenue du Général De Gaulle, l'entrée Nord de l'avenue de la République.

Ce sont d'anciens villages-rues dont les constructions sont implantées face au sud et par conséquent perpendiculairement à la rue structurante. La Zone UP est en partie incluse dans le périmètre du site classé patrimoine mondial de l'Unesco. L'enjeu est l'identification et la mise en exergue des caractéristiques paysagères dans l'espace urbain.

A Notre-Dame-d'Oé, la ZP1 couvre la zone UA du centre bourg qui comporte un habitat ancien caractéristique et la zone UP en centre bourg, qui renforce le caractère patrimonial du bâti ancien. Ces zones UA et UP comportent des propriétés identifiées au titre de l'article L.151.19 du code de l'urbanisme, comme patrimoine à protéger.

A Saint-Cyr-sur-Loire, la ZP1 a été étendue jusqu'à la rue de la République pour protéger la zone des coteaux de Loire.

A Luynes, la ZP1 correspond au périmètre du Site Patrimonial Remarquable, élargi aux axes d'entrée vers le site. Ainsi, l'avenue Charles Albert de Luynes et toute la partie urbanisée située au Sud de cet axe sont classés en ZP1 afin de protéger le caractère pittoresque des habitations situées aux portes de la zone patrimoniale protégée.

Touchant directement le Site patrimonial Remarquable, cette artère sera par ailleurs réaménagée pour permettre de poursuivre l'aménagement qualitatif du rond point de l'aqueduc. Ceci aura pour objectif de permettre aux cyclistes et aux piétons de cheminer aisément et dans un cadre paysager travaillé vers les commerces du Chapelet (l'aménagement prévoit une piste cyclable en hydrodécapé détachée de la route par une frange paysagère composée d'essences rustiques locales).

La ville bénéficie depuis le 2 février 2021 du label territoire vélo (seule commune du territoire métropolitain détenant ce label). Luynes est également classée en commune touristique jusqu'en 2026, et est devenue Petite Cité de Caractère.

Luynes a révisé son Plan Local d'Urbanisme au service du patrimoine (intégration du site classé, des cônes de vue vers le site classé, du Plan de Paysage en Val de Luynes, création du SPR), le RLPi s'inscrivant en complémentarité.

A Saint-Genouph, tous les secteurs agglomérés sont classés en ZP1 en raison de la proximité immédiate avec la Loire, protégée au titre de l'UNESCO, et compte tenu du fait que les autres parties agglomérées du territoire communal correspondent à des rayons de 500m de monuments historiques de communes voisines.

La ZP2 correspond aux secteurs à dominante résidentielle. La ZP2 se définit à contrario des autres zones et correspond à la zone majoritaire en superficie. Particulièrement protégés par les RLP communaux, il a été souhaité poursuivre cet effet protecteur.

La publicité scellée au sol, la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (numérique notamment) et la publicité en toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites en ZP2. Ces dispositifs sont inappropriés en secteurs d'habitat : la publicité scellée au sol et la publicité en toiture constituent des obstacles visuels supplémentaires dans le paysage, alors que la publicité murale, si elle peut éventuellement dénaturer un bâtiment, s'insère malgré tout sur un support déjà existant et surtout ne peut être apposée que sur un mur aveugle ou comportant de très petites ouvertures, ce qui en limite de fait les possibilités d'installation.

En ZP2, la publicité murale est admise, mais fortement contrainte en surface et en nombre, par rapport à ce qu'admettrait la réglementation nationale.

La ZP3 correspond à des séquences d'axes « structurants », aux zones commerciales et d'activités. Le choix et la délimitation des axes structurants ont été réalisés selon la réalité du terrain et en particulier les différentes ambiances urbaines traversées. Il a également été tenu compte des dispositions des PLU des communes (plan de zonage, OAP...).

C'est en ZP3 que les possibilités d'installation de publicités sont les plus larges (à la fois publicités sur mur et scellées au sol). Trois sous-secteurs sont définis (a1, a2, b) : selon les sous-secteurs, les surfaces maximales des dispositifs (4 ou 10,50m² de surface cadre compris pour les dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence) ainsi que la règle de densité varient. La publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (numérique) est admise uniquement en ZP3b correspondant à des secteurs dédiés au commerce et à l'économie, aux voiries plus larges, et éloignés des habitations.

Sont notamment classées en ZP3a1 les deux zones d'activités au sud de Ballan-Miré, la zone d'activités des Granges Galand, des séquences limitées de l'avenue de Beugaillard et de l'avenue du Général de Gaulle à Saint-Avertin, à Chambray-les-Tours l'avenue de la République et la zone d'activité limitrophe avec Saint-Avertin, ou encore à Tours la zone du Menneton en bords de Cher pour sa partie classée en zone d'activités au PLU communal. Cela concerne avant tout des secteurs mixtes et / ou en mutation.

Certaines séquences du boulevard de Chinon à Joué-les-Tours ainsi que l'avenue du Grand Sud à Chambray-les-Tours et l'avenue du Général de Gaulle à Fondettes sont classées en ZP3a2. A Tours, sont classées en ZP3a2 les zones UX du PLU communal ne faisant pas l'objet de projets de requalification.

Sont notamment classés en ZP3b à Notre-Dame-d'Oé le Sud de la commune (limite Tours Nord) correspondant à l'ex-RD 29 et aux zones d'activités Arche d'Oé, la ZAC de la Vrillonnerie à Chambray-les-Tours, les zones commerciales et d'activités de Joué-les-Tours, Saint-Cyr-sur-Loire et celles de Saint-Pierre-des-Corps comprenant l'avenue Jacques Duclos.

La ZP4 est réservée aux 4 communes hors unité urbaine de Tours (hors Villedandry qui appartient au Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine) : Berthenay, Chanceaux-sur-Choisille, Druye et Saint-Etienne-de-Chigny. En complément des règles nationales déjà très contraignantes à l'installation de publicités, le RLPi apporte des restrictions quant au type de mur support (uniquement sur mur de bâtiment) et à la densité (un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière), définissant un corps de règles sensiblement identique à celui applicable en ZP2 et en ZP3a1.

A noter : le domaine ferroviaire ne fait pas l'objet d'une zone de publicité en tant que telle. Le domaine ferroviaire est constitué des abords des voies ferrées et des gares de la métropole, il est composite, et ne constitue pas une entité paysagère homogène. En fonction de l'ambiance urbaine traversée par la voie ferrée, le domaine ferroviaire sera situé hors agglomération ou classé dans une des zones de publicité.

Le traitement des enseignes ne fait pas l'objet d'un zonage spécifique, ce qui aurait rendu moins aisée la compréhension du document. Les enseignes en ZP1 sont soumises aux exigences d'intégration les plus précises, étant situées dans les lieux de fort enjeu patrimonial et paysager.

2. Traitement de la publicité dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement

Le RLPI prévoit l'application d'un même régime à toute publicité située dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement (les lieux d'interdiction relative de publicité), que les dispositifs soient installés en ZP1, ZP2, ZP3 ou ZP4.

Les dérogations au principe d'interdiction sont très limitées et strictement encadrées :

- **les dispositifs admis en toutes zones** le sont également dans les lieux « protégés » : l'affichage administratif et judiciaire, et l'affichage « libre » (soit l'affichage d'opinion et l'affichage relatif aux activités des associations sans but lucratif), les dispositifs apposés sur palissades de chantier et sur bâches de chantier, les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire, les dispositifs scellés au sol sur les quais de gares.

Pour rappel, les bâches publicitaires de chantier et les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire ne sont pas des dispositifs d'affichage permanent. Par ailleurs, ils ne sont admis que sur autorisation préalable du Maire (et avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en lieux patrimoniaux) et uniquement dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

- **les dispositifs non lumineux installés directement sur le sol** sont admis dans la limite d'une surface unitaire totale inférieure à 1m² (hauteur inférieure à 1,20m au-dessus du sol et largeur maximale 0,80m). En limitant leur hauteur par rapport au niveau du sol, le RLPI interdit les oriflammes mais admet les chevalets, plus appropriés dans les lieux patrimoniaux. Installés sur domaine public, ils sont soumis à autorisation d'occupation du domaine : à cette occasion, le Maire vérifie notamment que ces dispositifs ne gênent pas la circulation des piétons et personnes à mobilité réduite.

A noter : la réglementation nationale ne fait pas de distinction entre la publicité scellée au sol et la publicité directement installée sur le sol. Elle interdit ces deux catégories dans les agglomérations hors unité urbaine de Tours.

- **les dispositifs sur mobilier urbain**, dans le respect de la réglementation nationale, et pour le mobilier d'information dans la limite de 2m² de surface d'affiche (format « sucette » ou « planimètre »).

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants où elle est uniquement possible, la publicité numérique est admise sur les 5 catégories de mobiliers urbains, sauf dans le site patrimonial remarquable de Tours où elle reste interdite.

Pour rappel, l'installation de mobilier urbain « publicitaire » s'effectue au titre d'un contrat conclu par une collectivité avec un opérateur.

Par ailleurs, toute installation de mobilier urbain, publicitaire ou non, est d'abord soumise à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en site patrimonial remarquable et dans les abords des monuments historiques (art R 421-25 et R 423-54 c.urba. et L 621-32 c.patrimoine).



A noter : le RLPI définit les types de publicité admis par dérogation au principe d'interdiction dans les abords de monuments historiques tels que définis à l'article L 631-30 du code du patrimoine, qu'ils correspondent au champ de visibilité du monument historique jusqu'à 500 m ou à un périmètre délimité d'abords.

3. Restrictions applicables aux publicités et préenseignes

Des prescriptions sont définies pour toute publicité ou préenseigne installée sur le territoire aggloméré de Tours Métropole Val de Loire, afin de renforcer l'identité métropolitaine :

- o l'interdiction de publicités, murales ou scellées au sol, en doublons ou côte à côte : un seul dispositif est admis sur son emplacement. Cette règle, simple à appréhender, permet de dédensifier la présence publicitaire, d'en réduire l'impact visuel dans le paysage et de simplifier la règle nationale ;
- o les passerelles ne sont pas interdites mais elles ne sont admises que si elles ne sont pas visibles depuis la voie publique, doivent être repliables et rester pliées en l'absence de leur usage ;
- o l'installation de publicités sur support existant est uniquement possible sur mur de bâtiment, aveugle ou comportant de faibles ouvertures, et non sur clôture (végétale ou murale) ou mur de soutènement par exemple, jugés comme des éléments bâtis inappropriés à l'accueil d'un dispositif publicitaire ;
- o une règle de positionnement des dispositifs muraux, interdisant qu'ils se situent à l'arête du mur (aucun point d'un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50m des limites du mur) : cette règle permet une intégration plus respectueuse de l'architecture du bâtiment ;
- o les dispositifs scellés au sol doivent être de type mono-pied, y compris pour le mobilier urbain d'information ;
- o l'exigence d'habillement, par un carter de protection, de la face non exploitée d'un dispositif scellé au sol.

Par ailleurs, une même **règle locale d'extinction des publicités lumineuses** (éclairées par projection ou transparence ou autres) est édictée sur l'ensemble du territoire aggloméré : entre 23h et 7h. Ainsi, la plage horaire d'extinction fixée par la réglementation nationale (1h-6h) est allongée de 3h.

La publicité lumineuse supportée à titre accessoire par du mobilier urbain, qu'elle soit éclairée par projection ou transparence ou numérique, est également soumise à cette règle d'extinction, la Métropole ayant souhaité contraindre de manière égalitaire toutes les collectivités compétentes en matière de mobilier urbain (Communes, Métropole, Département, Syndicat des Mobilités de Touraine...). L'obligation d'extinction nocturne s'applique à la publicité sur abris voyageurs en dehors des horaires de service.

Enfin, comme le permet la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, l'obligation d'extinction entre 23h et 7h s'applique aussi aux publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur d'une baie ou vitrine d'un local à usage commercial. Il n'est pas nécessaire en effet que ces dispositifs intérieurs restent allumés la nuit, la Métropole a donc souhaité pouvoir les réglementer, mettant en œuvre un objectif de diminution des consommations d'énergie et d'ambiance apaisée de la Ville.

a. Dispositifs apposés sur un mur

Interdictions :

Les publicités murales sont interdites en **ZP1**. De manière générale, il a été souhaité restreindre au maximum les possibilités d'installation de publicités sur domaine privé, soumises pour la plupart à simple déclaration préalable, c'est-à-dire sans pouvoir de contrôle a priori (avant installation du dispositif) des autorités de police compétentes.

Correspondant majoritairement à des lieux « protégés » (sites patrimoniaux remarquables, abords de monuments historiques...), à des cônes de vues vers les monuments historiques, ou à des lieux plus naturels bien qu'en tissu aggloméré (bords de Loire, bords de Cher), il a été souhaité y interdire toute publicité murale, qui pourrait créer une gêne visuelle ou altérer la qualité des bâtiments.

Restrictions locales :

- **Quant au mur support**

Comme précisé ci-dessus, là où elles sont admises, les publicités murales ne sont possibles que si elles sont installées sur un **mur de bâtiment** (habitation, équipement public, immeuble d'activité...), aveugle ou comportant des ouvertures inférieures à 0,50m². Elles sont en revanche interdites sur tout autre type de mur ou support : clôture végétale ou murale, mur de soutènement...

En effet, si la présence -réglementée- de publicité sur les façades des bâtiments paraît acceptable, les clôtures et les autres murs doivent être préservés de dispositifs qui ne pourraient que les dénaturer fortement.

- **Quant au positionnement sur le mur support**

Pour assurer une meilleure intégration des dispositifs sur leurs murs supports, une bande d'au moins 50 cm à l'intérieur des arrêtes du mur support doit être laissée libre.

- **Quant à la surface du dispositif**

En ZP2 et ZP3, le RLPi réduit les surfaces maximales admises par la réglementation nationale.

Ainsi, pour les dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence, au lieu des 12m² de surface maximale « hors tout » correspondant à la règle nationale, le RLPi fixe la surface maximale des dispositifs muraux à :

- o 2m² de surface d'affiche et 3m² de surface cadre compris en ZP2 ;
- o 4m² de surface cadre compris en ZP3a1 (ce qui correspond à la surface maximale définie par la réglementation nationale pour la publicité murale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants) ;
- o 8m² de surface d'affiche et 10,50m² de surface cadre compris en ZP3a2 et en ZP3b.

En limitant à la fois la surface d'affiche et la surface cadre compris, le choix du RLPi est de privilégier la réduction de « l'encombrement visuel » des dispositifs, en limitant leur surface totale à 10,50m² en ZP3. Si cette surface maximale « hors tout » ne représente qu'une réduction de 12,5 % par rapport à la nouvelle surface maximale nationale, elle représente une réduction de 37,5 % de l'encadrement des affiches de 8m², allégeant sensiblement la « prégnance » des dispositifs dans les paysages.

- **Quant à la règle de densité**

Une règle de densité simple est édictée, identique à toutes les zones où la publicité murale est admise (ZP2, ZP3 et ZP4) : un dispositif est admis par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière.

L'appréciation de la règle de densité se fait bien par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière, et non par unité foncière (l'article R.581-25 du code de l'environnement fait référence au « côté bordant la voie ouverte à la circulation publique »). Pour une parcelle située en angle, l'éventuel encombrement visuel créé par la publicité s'apprécie voie par voie.

En ZP3b, deux dispositifs sont admis si le linéaire de façade est supérieure à 60m : ils doivent cependant être espacés entre eux d'au moins 50m. Ainsi, sur un tel linéaire, deux dispositifs muraux pourraient être installés ou un dispositif mural et un dispositif scellé au sol ou aucun dispositif mural et deux dispositifs scellés au sol.

- **Quant au caractère lumineux**

En réponse aux nombreuses remarques émises par les citoyens, globalement défavorables aux écrans numériques publicitaires, il a été souhaité contraindre très fortement l'installation de publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence.

Les dispositifs muraux lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence ne sont admis qu'en ZP3b, au sein de laquelle la règle nationale de surface (8m² hors tout) est conservée. En limitant la possibilité de publicité murale numérique à une seule zone, le RLPi traduit la volonté de la

collectivité de limiter au maximum ce type de dispositifs, tout en conservant pour les professionnels des possibilités d'installation permettant une lisibilité suffisante des messages.

Lieux mentionnés à l'article L.581-8 c.env. et en ZP1	ZP2	ZP3a1 et ZP3a2	ZP3b	ZP4
Publicité murale interdite	- Surface affiche 2m² et surface cadre compris 3m² - Un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière - Interdiction publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence	- Surface 4m² cadre compris en ZP3a1 - surface d'affiche 8m² et surface cadre compris 10,50m² en ZP3a2 - Un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière - Interdiction publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence	- Surface affiche 8m² et surface cadre compris 10,50m² - Surface 8m² hors tout pour la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence - Un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière - Si le linéaire est supérieur à 60m : possibilités de deux dispositifs espacés entre eux d'au moins 50m	- Surface 4m² cadre compris - Un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière - Interdiction publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence

b. Dispositifs scellés au sol

Interdictions :

Parce qu'ils créent un obstacle visuel supplémentaire dans le paysage, puisqu'ils ne s'insèrent pas sur un support existant, les dispositifs scellés au sol sont interdits par le RLPi **en ZP1 et en ZP2**.

Ils le sont également **en ZP4**, par l'effet de la réglementation nationale (interdiction des publicités scellées au sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants).

Les publicités scellées au sol ne sont donc admises qu'en ZP3.

A noter : un traitement spécifique est réservé aux dispositifs scellés au sol installés sur les quais de gares (les dispositifs situés à l'intérieur des gares échappent au champ d'application du RLPi). Même si la gare est classée en ZP1 ou en ZP2, ces dispositifs scellés au sol, qui bien souvent indiquent également le nom de la Commune, sont donc admis. Par égalité de traitement, ils sont soumis aux mêmes restrictions de surface que celles définies dans la zone concernée pour la publicité supportée à titre accessoire par du mobilier urbain (soit 2m² en ZP1, 2m² en ZP2 portée à 8m² à Tours et Saint-Pierre-des-Corps, 8m² en ZP3).

Restrictions locales :

- Quant à la surface du dispositif

En ZP3a1, qui couvre certaines séquences d'axes structurants dont l'intérêt paysager est à préserver, le RLPi limite à 4m² la surface « hors tout » des publicités scellées au sol non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence.

Ce format, fortement réduit par rapport à la règle nationale de surface maximale de 12m² hors tout, permet néanmoins une lisibilité des messages. Il correspond au standard fixé par la réglementation nationale pour les publicités murales situées dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

En ZP3a2 et ZP3b, le règlement local limite la surface de l'affiche des dispositifs scellés au sol non lumineux ou éclairés par projection ou transparence à 8m² et la surface cadre compris à 10,50m². Cette même règle locale de surface permet une certaine cohérence intercommunale. Les ZP3a2 et ZP3b correspondent aux axes structurants majeurs ainsi qu'aux zones commerciales et d'activités, soit des voiries généralement larges, où un format plus contraint aurait sans doute altérer la lisibilité des messages.

A noter : en ZP3b, la règle nationale de surface applicable aux dispositifs lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence (soit 8m² hors tout) n'est pas contrainte par le RLPi – cf ci-après p.71-.

- **Quant à la règle de densité**

Le RLPi édicte des restrictions fortes à l'installation des dispositifs scellés au sol, afin de permettre une véritable dé-densification.

En ZP3, un linéaire minimal de façade sur rue de l'unité foncière est exigé pour l'installation du dispositif, contraignant véritablement l'installation des publicités scellées au sol (un tel linéaire minimal n'est pas exigé pour les publicités murales) :

- o Un dispositif scellé au sol peut être installée en ZP3a1, en ZP3a2 et en ZP3b uniquement si la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'au moins 40m, ce linéaire minimal étant réduit à 25m sur l'avenue de Beaugailard et l'avenue du Général de Gaulle à Saint-Avertin, sur l'avenue de Bordeaux, les boulevards de Chinon et Jean Jaurès à Joué-les-Tours, du fait des caractéristiques urbaines particulières sur ces linéaires. Le maintien d'un linéaire minimal de 40m aurait pu être assimilé à une interdiction déguisée de publicité puisque de petites unités foncières longent ces axes : la Métropole a cherché le juste équilibre en permettant des possibilités d'installation, réduites en nombre ;
- o En ZP3b, le linéaire minimal de 40m est toujours exigé. Entre 40m et 60m, un seul dispositif scellé au sol peut être installé, sans cumul possible avec un dispositif mural. Pour les unités foncières dont la longueur bordant la voie est supérieure à 60m, deux dispositifs, qu'ils soient muraux ou scellés au sol, sont admis à condition qu'ils soient espacés entre eux d'au moins 50m.

- **Quant au positionnement en retrait de l'alignement de la voie**

Le long de certains axes limitativement énumérés par le règlement local, que ce soit en ZP3a1, ZP3a2 ou ZP3b, une règle de retrait est édictée par le RLPi : les publicités scellées au sol ou directement

installées sur le sol, non lumineuses, éclairées par projection ou transparence ou lumineuses, doivent être installées à au moins 2,50m de l'alignement de la voie, en fonction des contraintes de terrain.

Cette règle de positionnement en retrait s'applique en bordure :

- de l'avenue de la République et de l'avenue du Grand Sud à Chambray-lès-Tours ;
- de l'avenue du Danemark et de l'avenue Abel Gance à Tours ;
- de l'avenue de Bordeaux, de la rue de la Douzillère, de la rue de la Gitonnière, du boulevard des Bretonnières, de la route de Monts, de la rue de la Liodière et de la rue Gutenberg à Joué-lès-Tours ;

Par le positionnement des publicités en retrait de la voie, la lisibilité des activités dans ces secteurs à dominante commerciale ou d'activité est accrue : l'enseigne, qui correspond à la vocation principale des lieux, est « lue » en premier, tandis que la publicité ne l'est qu'en second.

- **Quant au caractère lumineux**

Les dispositifs scellés au sol, lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence (numériques notamment), ne sont admis qu'en ZP3b, selon les règles nationales de surface mais contraints quant à la règle de densité (cf ci-dessus), au positionnement en retrait d'au moins 2,50m de l'alignement de la voie le long de certains axes et à l'obligation d'extinction entre 23h et 7h.

Limitée à une seule zone, à vocation commerciale et économique et souvent éloignée des habitations, il n'a pas été souhaité restreindre la surface des publicités numériques, afin de permettre la bonne lisibilité des messages.

Lieux mentionnés à l'article L.581-8 c.env., en ZP1, en ZP2 et en ZP4	ZP3a1 et ZP3a2	ZP3b
Publicité scellée au sol interdite	- Surface affiche 4m² cadre compris en ZP3a1 - Surface d'affiche 8m² et surface cadre compris 10,50m² en ZP3a2 - Interdiction publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence - Exigence d'au moins 40m de linéaire de façade pour l'accueil d'un dispositif scellé au sol (25m avenue de Beugaillard, avenue du Général de Gaulle à Saint-Avertin et avenue de Bordeaux, boulevards de Chinon et Jean Jaurès à Joué-les-Tours) - installation en retrait d'au moins 2,50 m par rapport à l'alignement de voirie sur certains axes (cf liste règlement)	- Surface affiche 8m² et surface cadre compris 10,50m² - Surface 8m² hors tout pour la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence - Exigence d'au moins 40m de linéaire de façade pour l'accueil d'un dispositif scellé au sol - possibilité de deux dispositifs espacés entre eux d'au moins 50m si le linéaire de façade est d'au moins 60m - installation en retrait d'au moins 2,50 m par rapport à l'alignement de voirie sur certains axes (cf liste règlement)

c. Dispositifs directement installés sur le sol

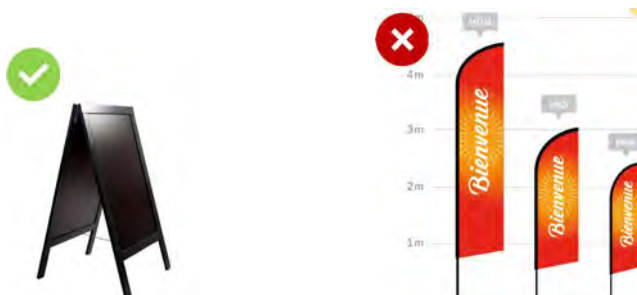
Les dispositifs « posés » sur le sol, type porte-menus ou chevalets, sont qualifiés de publicité directement installée sur le sol lorsqu'ils ne se situent pas sur le terrain d'assiette de l'activité (dans le cas contraire, ils auraient été qualifiés d'enseignes).

Le code de l'environnement ne leur réserve pas de traitement spécifique : les mêmes règles nationales s'appliquent aux dispositifs publicitaires « scellés » au sol ou « directement installés sur le sol ».

D'abord gérés par le biais de l'autorisation d'occupation du domaine public, le RLPi a prévu de les admettre en lieux protégés, en ZP1 et en ZP2 (lieux dans lesquels les publicités scellées au sol sont en revanche interdites) selon des règles locales encadrant leur largeur maximale (0,80m) et leur hauteur par rapport au niveau du sol (1,20m). La limitation de la hauteur permet notamment d'éviter les oriflammes, dont la prégnance visuelle est plus grande. Ces dispositifs directement installés sur le sol ne peuvent être lumineux.

En ZP3, ils suivent le régime juridique des dispositifs scellés au sol.

En ZP4, ils sont de fait interdits par la réglementation nationale.



d. Dispositifs lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence

S'est dégagée, à la fois des Communes étroitement associées à l'élaboration du RLPi, et de la concertation citoyenne, la volonté unanime de fortement contraindre l'installation de publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence (dont les publicités numériques).

Toutefois, ces dispositifs étant soumis à autorisation préalable du Maire, ils ne peuvent être totalement interdits par le RLPi.

Le RLPi les admet dans la seule ZP3b, correspondant principalement aux zones commerciales et d'activités, éloignées des secteurs résidentiels.

Les dispositifs publicitaires lumineux, autres qu'éclairés par projection ou transparence, sont admis en ZP3b, selon la règle nationale de surface (8m² hors tout), mais contraints :

- o quant à leur nombre (règle de densité) : un linéaire minimal d'au moins 40m de façade sur rue de l'unité foncière est exigé pour l'accueil d'un dispositif scellé au sol ; deux dispositifs (qu'ils soient scellés au sol ou muraux) pouvant être admis si le linéaire est supérieure à 60m (ils doivent alors être espacés entre eux d'au moins 50m) ;
- o quant à leur installation par rapport à l'alignement de la voie le long de certains axes limitativement énumérés : l'installation du dispositif publicitaire ne peut être faite à une distance inférieure à 2,50 mètres par rapport à l'alignement de voirie ;
- o quant à l'obligation d'extinction entre 23h et 7h.

e. **Utilisation publicitaire du mobilier urbain**

Le mobilier urbain (ex : abris voyageurs, mobilier d'information à caractère général ou local) est installé au titre d'un contrat conclu entre la collectivité compétente (Commune, Département, Métropole, Syndicat des Mobilités de Touraine...) et un opérateur. La collectivité en définit le nombre, les emplacements, les caractéristiques esthétiques...afin de satisfaire les besoins des usagers du domaine public.

Dans les abords d'un monument historique et en site patrimonial remarquable, l'installation de mobilier urbain, qu'il soit publicitaire ou non, est d'abord soumise au titre du code de l'urbanisme et du code du patrimoine à accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Chaque installation de mobilier urbain, dans les lieux patrimoniaux, est donc validée au cas par cas par l'ABF.

Outre ces contraintes inhérentes à l'installation de tout mobilier urbain, le code de l'environnement fixe également des règles encadrant l'installation de publicité sur cinq catégories de mobilier urbain.

S'ajoutent à ces règles nationales les restrictions supplémentaires apportées par le RLPi. Il s'agit ici de définir des règles égalitaires et claires, opposables à toutes les collectivités compétentes en matière de mobilier urbain (Commune, Département, Métropole, Syndicat des Mobilités de Touraine...).

Sur tout le territoire aggloméré, les mobiliers urbains d'information doivent être de type mono-pied, à l'instar de la publicité scellée au sol sur domaine privé.

En outre, la publicité lumineuse supportée par du mobilier urbain, qu'il s'agisse de publicité éclairée par projection ou transparence ou de publicité numérique (cette-dernière étant uniquement admise dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants), est soumise à la même obligation d'extinction que celles des dispositifs « 100% publicitaires » : elle doit être éteinte entre 23h et 7h.

L'obligation d'extinction nocturne s'applique à la publicité sur abris voyageurs en dehors des horaires de service, afin d'assurer la sécurité des usagers des transports en commun.

Dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement, en toutes zones, les cinq catégories de mobilier urbain pouvant recevoir à titre accessoire de la publicité sont admises : la publicité est limitée à 2m² sur mobilier d'information (format « sucette » ou

« planimètre »). La publicité numérique est admise sur tout type de mobilier urbain (uniquement possible dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants).

En dehors des lieux « protégés » :

- o La publicité sur mobilier urbain est admise en ZP1, dans les mêmes conditions que celles définies pour les lieux « protégés » ;
- o Il en va de même en ZP2, avec une exception concernant Tours, Joué-lès-Tours et Saint-Pierre-des-Corps : la surface d’affiche de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence est portée à 8m² (et non à 2m²). Il s’agit en effet des communes les plus urbaines, concentrant le plus d’équipements culturels et sportifs, et dont les besoins en communication sont les plus grands. En revanche, la publicité numérique est réduite à 2m² sur mobilier d’information ;
- o En ZP3, la publicité, non lumineuse, éclairée par projection ou transparence ou numérique, est limitée à 8m² sur mobilier d’information (ce qui est plus restrictif que la règle nationale de 12m²). Publicité sur mobilier urbain et dispositifs purement publicitaires sont traités de manière égalitaire quant à leur surface ;
- o En ZP4, la publicité supportée par du mobilier urbain est soumise à la réglementation nationale (notamment, publicité de 2m² sur mobilier d’information, interdiction de la publicité numérique).

f. Dispositifs publicitaires spécifiques

DISPOSITIFS DE PETIT FORMAT INTEGRES A UNE DEVANTURE COMMERCIALE

La loi Grenelle II et le décret du 30 janvier 2012 ont « légalisé » la possibilité d’installer des publicités ou préenseignes de petit format dans les devantures commerciales, par dérogation à l’interdiction d’apposer des publicités sur des baies (*art. L. 581-8, § III et R. 581-57*).

Les dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale demeurent interdits dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l’article L.581-8 du code de l’environnement : le RLPi ne déroge pas à l’interdiction de publicité pour les ré-admettre en lieux « protégés », en cohérence avec l’effort qualitatif opéré par l’ensemble des communes sur les devantures commerciales et les enseignes.

Hors lieux mentionnés au paragraphe I de l’article L.581-8 du code de l’environnement, ils sont admis selon les conditions fixées par la réglementation nationale.

BACHES PUBLICITAIRES PERMANENTES

La publicité et les préenseignes apposées sur des bâches « permanentes » (autres que les bâches d’échafaudage (*cf. ci-après*)) ne sont admises par la réglementation nationale que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, soit uniquement dans 8 communes sur le territoire métropolitain, où elles sont soumises à autorisation préalable du Maire (et non à un simple régime déclaratif).

Le règlement local les soumet aux mêmes règles que celles applicables aux publicités sur mur de bâtiment car, si le procédé diffère, l'impact visuel est semblable : il s'agit d'apposer une publicité sur un mur aveugle.

Par ailleurs, la réglementation nationale ne limite pas la surface des publicités sur bâches permanentes : cela est apprécié au cas par cas par l'autorité de police compétente. Tours Métropole Val de Loire a souhaité, par le RLPi, encadrer leur surface.

En conséquence, les bâches publicitaires autres que de chantier sont interdites dans les lieux protégés mentionnés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, en ZP1 et en ZP4.

En ZP2 et ZP3, elles sont soumises aux mêmes restrictions que la publicité murale :

- o Surface : 3m² en ZP2, 4m² en ZP3a1 et à 10,50m² en ZP3a2 pour les bâches non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence. La surface des bâches publicitaires numériques, uniquement admises qu'en ZP3b, est limitée à 8m² (ce qui correspond à la règle nationale applicable aux bâches de chantiers et aux publicités numériques scellées au sol ou murales) ;
- o Nombre : en ZP2 et ZP3, les bâches permanentes sont limitées à un dispositif par mur et par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière, sans cumul possible avec un autre dispositif sauf en ZP3 sur les linéaires de plus de 60m.

g. Dispositifs publicitaires temporaires

PUBLICITE SUR PALISSADES DE CHANTIER

La publicité peut être apposée sur des palissades de chantier, quel que soit le terrain d'assiette de ces palissades (sur propriétés privées ou, moyennant une autorisation d'occupation domaniale, sur des emprises publiques). L'article L. 581-14 du code de l'environnement admet qu'un règlement local de publicité interdise la publicité sur palissade de chantier uniquement aux abords des monuments historiques ou en site patrimonial remarquable. Dans toutes les autres parties des agglomérations, le règlement local peut réglementer la publicité sur les palissades de chantier, mais il ne saurait l'interdire. Pour autant, le règlement local peut aussi choisir de lever l'interdiction légale de publicité pour les dispositifs sur palissades de chantier dans les abords des monuments historiques ou en site patrimonial remarquable, ce que fait le RLPi.

En sus des conditions nationales fixées pour l'installation de publicité sur des clôtures -les palissades de chantier constituent des formes de clôtures temporaires- (obligation de clôtures aveugles, apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25 cm, hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol), le règlement local entend, pour toutes les zones de publicité, y compris dans les lieux protégés en agglomération (abords de monuments historiques ou d'immeubles interdits de publicité, sites inscrits...) :

- o limiter le nombre des dispositifs à un dispositif par tranche de 20 m par façade sur rue d'une unité foncière afin d'éviter la transformation de la palissade en support publicitaire continu ;
- o interdire le dépassement des limites de la palissade.

PUBLICITE SUR BACHES D'ECHAFAUDAGE

Les bâches publicitaires de chantier ne sont admises par la réglementation nationale que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, soit uniquement dans 8 communes sur le territoire métropolitain, où elles sont soumises à autorisation préalable du Maire (et non à un simple régime déclaratif).

Compte tenu de leur caractère temporaire, Le RLPi les admet en toutes zones, y compris par dérogation dans les lieux d'interdiction relative de publicité.

Il s'agit notamment d'aligner les possibilités d'installation de publicités sur des bâches d'échafaudage sur le régime spécifique des publicités sur bâches d'échafaudage sur les monuments historiques (*art. L. 621-29-8 code du patrimoine*), sur lesquels la publicité peut être autorisée par le préfet, dans la limite de la moitié de la surface de la bâche, y compris dans les lieux d'interdiction légale de la publicité - et notamment en site patrimonial remarquable-. Il aurait paru discriminatoire que la publicité soit admise sur les monuments historiques eux-mêmes (sur bâches d'échafaudage durant les travaux) et que cette possibilité soit exclue pour des bâches d'échafaudage, ne serait-ce que sur un bâtiment voisin d'un monument historique.

Contrairement aux bâches publicitaires permanentes, le RLPi ne limite pas la surface unitaire de la publicité sur bâches de chantier, qui reste soumise à appréciation au cas par cas de chaque maire.

PUBLICITE DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES LIEES A DES MANIFESTATIONS TEMPORAIRES

De même que les bâches publicitaires (permanentes ou de chantier), les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire ne sont possibles, de par la réglementation nationale, que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces dispositifs « *temporaires* » sont admis en toutes zones, y compris par dérogation dans les lieux d'interdiction relative de publicité, dans les conditions de la réglementation nationale.

Ils sont soumis à une autorisation préalable du Maire et à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (*art. L. 581-9*), ne peuvent être installés qu'un mois avant le début de la manifestation temporaire avec laquelle ils sont en lien, et doivent être retirés dans les quinze jours suivant cette manifestation (*art. R. 581-56*). Ce caractère temporaire, assorti d'un contrôle systématique au cas par cas dans le cadre de l'autorisation préalable, permet au règlement local d'admettre leur possibilité dans toutes les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

4. Restrictions applicables aux enseignes

a. Sur l'ensemble du territoire métropolitain

A l'instar des prescriptions esthétiques définies pour toute publicité ou préenseigne sur tout le territoire aggloméré de la Métropole, le RLPi fixe des prescriptions esthétiques pour toute enseigne sur l'entier territoire métropolitain, y compris hors agglomération.

Cela participe à une certaine homogénéisation des dispositifs et renforce leur intégration qualitative dans le paysage.

Prescriptions esthétiques

Sur tout le territoire métropolitain, y compris hors agglomération, le règlement local exprime un principe général de « bonne intégration » des enseignes sur le bâtiment qui les supporte le cas échéant et, plus largement, dans leur environnement.

Il précise que les lignes de composition des façades et les emplacements des baies et des autres ouvertures doivent être respectés : cela évite notamment d'avoir des enseignes parallèles qui parcourent tout le long de la façade. Si la façade est composée d'une devanture, d'une porte ou de fenêtres, les enseignes parallèles se positionneront en harmonie avec ces éléments de composition du bâtiment.

Le règlement local interdit qu'une enseigne vienne altérer un élément décoratif du bâtiment : les enseignes ne peuvent pas être installées sur des corniches, bandeaux de façade par exemple. Par ailleurs, il demande que les enseignes s'attachent à une simplicité des éléments visuels, à une faible épaisseur des dispositifs et à la discrétion des modes d'éclairage (ex : spots directement intégrés à la façade permettant un éclairage fragmenté).

L'ensemble de ces éléments fera l'objet d'une appréciation circonstanciée, au cas par cas, lors de l'instruction des demandes d'autorisations préalables qui sont systématiquement exigées lors de l'installation ou de la modification des enseignes.

Enfin, sur tout le territoire métropolitain, les teintes agressives et les enseignes à lumière ou image non fixe (numériques, par laser...) sont interdites, exception faite de celles des pharmacies et autres services d'urgence (qui peuvent être clignotantes par exemple) et de celles des établissements culturels.

La réglementation nationale réserve déjà, pour les règles de surface des enseignes en façade, un régime différencié pour les enseignes des établissements culturels visés aux articles R.581-62 et - 63 du code de l'environnement. L'arrêté du 2 avril 2012 précise que ces établissements culturels correspondent aux établissements de spectacles cinématographiques, aux établissements de spectacles vivants et aux établissements d'enseignement et d'exposition des arts plastiques.

Règle d'extinction des enseignes lumineuses

Comme la publicité lumineuse soumise à une règle locale d'extinction, la même plage horaire d'extinction est définie pour les enseignes lumineuses : elles doivent être éteintes entre 23h et 7h lorsque l'activité a cessé.

Pour les activités en « horaires décalés », l'enseigne lumineuse peut être allumée au plus tôt une heure avant le début de l'activité et doit être éteinte au plus tard une heure après la fin de l'activité.

La collectivité a saisi l'opportunité nouvelle offerte par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 : le règlement local soumet également à la même obligation d'extinction nocturne les enseignes lumineuses situées derrière la baie ou vitrine d'un local à usage commercial. Cela vaut pour tout type d'éclairage : lettres néons, écran numérique...

b. Dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement et en ZP1

Le travail étroit mené avec l'Architecte des Bâtiments de France a permis de prendre connaissance des prescriptions que cette autorité applique à toute demande d'autorisation préalable d'enseigne située dans les abords d'un monument historique ou en site patrimonial remarquable, sur tout le territoire métropolitain.

En les inscrivant dans le règlement local, ces prescriptions deviennent de véritables règles, opposables à tous. Elles traduisent une volonté de qualité des enseignes en « lieux protégés », mais aussi dans toute la ZP1.

A noter que les règles locales définies pour les enseignes situées en lieux protégés et en ZP1 sont avant tout destinées aux enseignes traditionnelles, souvent de centre-bourgs et centre-ville, correspondant à des activités exercées en rez-de-chaussée.

Ainsi, bien qu'en ZP1, sont exclues de ce régime juridique les enseignes des zones d'activités de La Riche et de Rochecorbon. Ces enseignes de grands établissements d'activités sont soumises aux règles de la ZP3.

Enseignes interdites

Les enseignes installées sur balcon, balconnet, auvent, marquise, en toiture et en acrotère sont interdites, afin de respecter le caractère architectural et les décors des bâtiments dans les lieux à fort enjeu patrimonial ou paysager.

Les enseignes scellées au sol sont aussi interdites. Deux exceptions existent à ce principe :

- o Une enseigne scellée au sol de 6m² est admise par établissement et par voie bordant le lieu d'activité, si c'est le seul moyen pour le commerce ou activité d'être visible depuis la voie publique ;
- o Les enseignes scellées au sol, notamment les totems indiquant les prix des carburants, sont également admises selon les mêmes limitations de nombre et de surface.

A noter : la surface maximale de 6m² correspond à la règle nationale applicable aux enseignes scellées au sol situées dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (la norme nationale est de 12m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants). Le RLPI « lisse » donc les règles en la matière, ce qui permet une certaine homogénéisation entre les communes.

Sur clôture, les enseignes sont en principe interdites. Une seule exception est admise : lorsque le bâtiment est implanté en retrait par rapport à la voie et que l'alignement est marqué par un mur de

clôture, les enseignes sur clôture sont admises mais limitées à un dispositif de 1,5m² maximum par établissement.

Certains procédés, peu qualitatifs, sont également interdits :

- o Mode d'éclairage : interdiction des caissons entièrement lumineux, des néons et des enseignes numériques, inadaptées en lieux « protégés » ;
- o Mode de réalisation : interdiction des caissons épais supports d'enseigne, interdiction des inscriptions sur store (y compris sur lambrequin).

Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur (dites « en bandeau »)

Le règlement local ne peut pas déroger et ne peut « assouplir » les règles nationales suivantes :

- o interdiction de dépassement des limites du mur support et de l'égout du toit ;
- o saillie limitée à 25cm ;
- o limitation de la surface totale des enseignes en façade proportionnellement à la surface de la façade commerciale : la surface cumulée des enseignes en façade (les enseignes parallèles ainsi que les enseignes perpendiculaires) ne peut dépasser 25% de la surface de la façade commerciale lorsque celle-ci est inférieure à 50m² (15% dans les autres cas).

En complément de ces règles nationales, le règlement local édicte les restrictions complémentaires suivantes :

Règles de positionnement : les dispositions qui suivent ont pour objectif de préserver l'intégrité architecturale du bâtiment et du site dans lequel il se situe, tout en s'adaptant au fonctionnement de l'activité :

- o Lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture, sans en dépasser les limites latérales, ni le bord supérieur de l'allège des baies du 1er étage ;
- o En l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée : cela évite notamment, en cas de mur pignon, que l'enseigne en « bandeau » soit

complètement détachée du lieu d'exercice de l'activité et installée généreusement sur ce mur retour ;

- o Lorsque l'activité est exercée uniquement en étage(s) et ne peut se signaler convenablement au rez-de-chaussée, les enseignes peuvent être apposées sur les lambrequins des baies.

Mode de réalisation : inexistantes dans la réglementation nationale, le règlement local instaure des règles relatives au mode de réalisation de l'enseigne, afin de permettre sa bonne insertion et de tenir compte de la devanture.

- o Les enseignes sont réalisées, soit en lettres découpées indépendantes soit en lettres peintes sur le bandeau de la devanture (par exemple en cas de devanture en bois) ;
- o La hauteur des lettres est limitée à 30cm ;
- o Les enseignes latérales à la devanture sont interdites : cette règle empêche les enseignes verticales, signalant par exemple les horaires d'ouverture de l'établissement ou pour un restaurant le menu du jour.

Mode d'éclairage : la discrétion du mode d'éclairage est recherchée. L'éclairage de l'enseigne en « bandeau » doit être effectué par une rampe lumineuse de faible saillie et sans fixation visible (cette disposition interdit les « spots pelles »), ou alors au moyen de lettres découpées rétroéclairées ou à lumière diffusante.

Enseignes perpendiculaires au mur (dites « en drapeau »)

Le règlement local ne peut pas déroger et ne peut « assouplir » les règles nationales suivantes :

- o interdiction de dépassement de la limite supérieure du mur support ;
- o interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon ;
- o limitation de la surface totale des enseignes en façade proportionnellement à la surface de la façade commerciale (règle de 15 ou 25%).

Aussi, le règlement local complète la réglementation nationale par les restrictions suivantes :

Limitation du nombre : Une enseigne perpendiculaire est admise par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Ainsi, une activité située dans un bâtiment à l'angle de deux voies pourrait disposer, dans le respect des règles nationales et des autres règles locales, de deux enseignes en drapeau au total.

Il n'est pas accordé de « bonus » pour les activités telles que les tabacs-presses dont le nombre d'enseignes perpendiculaires est très souvent supérieur à un. Il existe aujourd'hui des dispositifs perpendiculaires regroupant plusieurs informations.

Règle de positionnement : l'enseigne perpendiculaire doit être positionnée en limite de façade du bâtiment et dans la hauteur du rez-de-chaussée. S'il existe une enseigne en « bandeau », l'enseigne perpendiculaire doit être positionnée dans son prolongement. L'idée ici traduite réglementairement

est que, si l'activité est exercée uniquement en rez-de-chaussée, les enseignes restent à ce niveau, sans possibilité d'installation dans les étages.

Dimensions : les dimensions de l'enseigne perpendiculaire sont strictement encadrées : 60cm X 60cm au maximum soit 0,36m² de superficie maximale, ce qui permet d'aboutir à des dispositifs discrets, de taille modeste et donc mieux intégrés.

Enseignes directement installées au sol

Le code de l'environnement n'édicte pas de règles spécifiques pour cette catégorie d'enseignes : elles sont soumises au même régime que les enseignes scellées au sol.

Par analogie avec les règles locales définies pour la publicité directement installée sur le sol, le RLPi interdit qu'elles soient lumineuses, limite le nombre de ce type d'enseignes à un dispositif par établissement et par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, limite la largeur à 0,80m et la hauteur par rapport au niveau du sol à 1,20m.

c. En ZP2

En ZP2, soit principalement dans les secteurs résidentiels, il n'a pas été souhaité brider la liberté d'expression des activités présentes en ces lieux. L'objectif est d'établir un corps de règles qui renforce l'intégration et la qualité de ces enseignes, ce qui participe à l'attractivité des activités locales, sans constituer un régime trop strict, qui découragerait les nouvelles installations. Ainsi, les enseignes sont majoritairement soumises à la réglementation nationale, complétée de règles locales permettant une intégration harmonieuse.

Enseignes interdites

Des interdictions sont identiques à celles édictées en ZP1 :

- Interdiction des enseignes sur balcon, balconnet, auvent, marquise, en toiture et en acrotère, qui sont des éléments architecturaux à préserver ;
- Interdiction des enseignes sur clôture, sauf lorsque le bâtiment est implanté en retrait par rapport à la voie et que l'alignement est marqué par un mur de clôture, une seule enseigne de 1,5m² maximum est alors admise sur ladite clôture (même règle qu'en ZP1 et lieux protégés). Cela permet notamment aux artisans de se signaler sur la clôture de leur activité, dans des proportions encadrées ;
- Interdiction des caissons entièrement lumineux, des néons et enseignes numériques.

Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur (dites « en bandeau »)

Des règles locales de positionnement des enseignes « en bandeau » complètent la réglementation nationale : elles sont moins strictes que celles définies en ZP1, la sensibilité paysagère et patrimoniale des lieux étant moindre, mais elles permettent une intégration plus qualitative que les seules règles du code de l'environnement.

- o Lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture. Contrairement aux règles prévues en ZP1, les enseignes latérales sont admises et l'enseigne en bandeau n'est pas tenue d'être positionnée dans la limite du rez-de-chaussée ;
- o En l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée.

En ZP2, les enseignes parallèles au mur ne sont pas contraintes quant à leur mode de réalisation : elles peuvent être réalisées en caisson plein, en lettres et signes découpés, directement peintes sur devanture en bois ou autre procédé. L'autorité compétente en matière de police de l'affichage appréciera la bonne insertion, au cas par cas, lors de l'instruction de la demande d'autorisation préalable.

Enseignes perpendiculaires au mur (dites « en drapeau »)

De la même façon qu'en ZP1, le règlement local :

- o Limite leur nombre à un dispositif par établissement et par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée (toutes activités confondues) ;
- o Instaure des règles de positionnement : en limite de façade du bâtiment ou de devanture sans dépasser la limite supérieure du 1^{er} étage, le cas échéant dans le prolongement de l'enseigne apposée à plat ou parallèlement au mur si elle existe. Toutefois, lorsque l'activité est exercée uniquement en étage(s) ou sur plusieurs niveaux du bâtiment, l'enseigne peut être apposée au niveau des étages occupés par l'activité ;
- o Limite à 0,80m (scellement compris) la saillie de l'enseigne par rapport au nu du mur ;
- o Limite la surface à 1m² (ce qui est moins contraignant que la règle de 0,36m² en ZP1).

Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol

A l'instar de la réglementation nationale, le règlement local n'opère pas, en ZP2, de distinction entre les règles applicables aux enseignes scellées au sol et celles applicables aux enseignes directement installées sur le sol (cas d'un chevalet installé sur le terrain d'assiette de l'activité à laquelle il se rapporte).

Pour les deux catégories d'enseignes, le RLPi :

- o Limite leur installation au cas où les enseignes apposées sur le bâtiment lui-même (enseignes parallèles et perpendiculaires) n'offriraient pas à l'activité une visibilité suffisante depuis la voie. Si le règlement local n'édicte pas un principe d'interdiction, il invite à une utilisation sobre et circonstanciée des enseignes scellées au sol ;
- o Limite le nombre et la surface : une seule enseigne scellée au sol ou directement installée sur le sol, de 6m² maximum, est admise par activité et par voie bordant l'immeuble abritant cette activité. Cette limitation de nombre vaut également pour

les enseignes de moins d'1m² : en cela, le RLPi vient combler un vide de la réglementation nationale (qui ne les limite pas en nombre) et s'inscrit dans une logique de protection des paysages en évitant leur prolifération ;

- o Oblige au regroupement des activités, sur une même enseigne scellée au sol, dans le cas où plusieurs établissements se situent sur la même unité foncière ou dans le même bâtiment.

A noter : les publicités scellées au sol étant interdites en ZP2, les seuls dispositifs scellés au sol qui pourront s'installer sont des enseignes : la bonne visibilité des activités est ainsi garantie, sans confusion avec les messages relatifs à des publicités.

d. En ZP3

En ZP3, les enseignes sont celles des zones commerciales et d'activités ainsi que des séquences d'axes à dominante commerciale et d'activités (ex : avenue Duclos à Saint-Pierre-des-Corps).

Nombre de ces enseignes ne sont pas conformes à la réglementation nationale issue de la réforme « Grenelle II », pleinement applicable depuis juillet 2018. Aussi, la seule conformité aux nouvelles règles nationales apportera une plus-value paysagère certaine.

Compte tenu de ce fait et de la vocation de la ZP3, il a été décidé d'appliquer majoritairement la réglementation nationale aux enseignes situées dans cette zone, complétée de quelques règles locales, tendant à accroître la lisibilité de certaines séquences d'axes et donc l'attractivité des commerces et activités.

Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol de plus d'1m²

A l'instar du RLP de Chambray-les-Tours qui a pleinement produit ses effets, les enseignes scellées au sol en ZP3b doivent s'inscrire sur un dispositif de format « totem » afin de les distinguer des publicités scellées au sol de format « 4x3 » notamment. Le format de ce rectangle vertical est encadré par le RLPi :

- o la hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 4m ;
- o la largeur est limitée à 1,20m ;
- o et l'épaisseur est limitée à 0,40m.

Pour faire en sorte que le message délivré par les enseignes soit prioritaire sur celui des publicités scellées au sol, les enseignes sont installées au plus près de l'alignement de la voie, selon la

configuration des lieux, tandis que dans ces secteurs les publicités doivent être installées en retrait (à au moins 2,50m de l'alignement de la voie, selon les contraintes du terrain).

Par ailleurs, le règlement local oblige, comme en ZP2, au regroupement de la signalisation des activités, sur une même enseigne scellée au sol, lorsque ces activités se situent sur le même terrain d'assiette.

Les enseignes ne peuvent être numériques, comme c'est le cas sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol de moins d'1m²

Comme en ZP2, le RLPi limite leur nombre à un dispositif par établissement et par voie bordant l'établissement, alors que la réglementation nationale est muette sur la question du nombre et permet leur installation massive.

Enseignes installées en toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Certaines communes ont exprimé la position claire de vouloir interdire les enseignes en toiture sur leur territoire, en ZP3, comme dans les autres zones. Elles ont considéré notamment que ces enseignes venaient rompre la composition d'ensemble du bâtiment, et qu'en zones commerciales et d'activités, les bâtiments présentaient une ampleur suffisante pour permettre la lisibilité des enseignes sur les façades elles-mêmes sans nécessité d'installation en plus en toiture.

Par souci de clarté pour les pétitionnaires, l'interdiction d'enseigne en toiture ou terrasse en tenant lieu a donc été retranscrite dans le RLPi pour les communes de Tours, Fondettes, La Riche, Mettray, Notre-Dame-d'Oé, Ballan-Miré et La Membrolle-sur-Choisille.

e. En ZP4

En ZP4, les enseignes sont soumises à la réglementation nationale, complétée :

- o Des règles locales applicables à toute enseigne sur tout le territoire métropolitain,
- o Des règles locales applicables aux enseignes situées en lieux protégés (*art.L.581-4 et L.581-8 c.env.*)

CONCLUSION : PRISE EN COMPTE PAR LE RLPI DES ENJEUX PAYSAGERS ET PATRIMONIAUX EN MATIERE DE PUBLICITE ET D'ENSEIGNES

Le territoire de Tours Métropole Val de Loire se distingue par ses caractéristiques paysagères et patrimoniales exceptionnelles, qui participent à son identité et à sa renommée : présence de la Loire et du Cher, espaces de nature préservés et variés (Val de Loire, autres vallées, prairies, bois, vignoble...), patrimoine bâti remarquable (plus de 200 monuments historiques) ...

En réglementant les conditions d'installation des publicités et des enseignes, le RLPI constitue un outil, complémentaire d'autres documents et actions communales et intercommunales, de protection des paysages naturels et urbains.

Le RLPI prolonge les effets protecteurs des 10 RLP communaux, tout en les mettant à jour des évolutions législatives et réglementaires, et définit des règles harmonisées, à l'échelle des 22 communes.

Les espaces non agglomérés (soit environ 70% du territoire métropolitain) sont préservés de toute installation de publicité (sauf préenseignes dérogatoires), le RLPI n'ayant pas reconduit les ZPA (zones de publicité autorisée) existantes.

L'interdiction de toute publicité, y compris sur mobilier urbain, est maintenue à Villandry (commune n'appartenant pas à l'unité urbaine de Tours), couverte par le Parc Naturel Loire Anjou Touraine.

Dans les 17 communes appartenant à l'unité urbaine de Tours :

En agglomération, le RLPI définit un corps de règles locales, applicable à toute publicité, notamment l'interdiction de dispositifs « côte à côte », ce qui produira une plus-value paysagère non négligeable.

La présence de publicités est extrêmement limitée dans les abords des monuments historiques, en site patrimonial remarquable et le long de la Loire et du Cher.

Elle est également particulièrement contrainte dans les secteurs résidentiels, où est admise à titre principal la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence de 2m² de surface d'affiche, apposée sur mur de bâtiment aveugle ou comportant de très faibles ouvertures.

Les possibilités d'installation de publicités sont réservées à certaines séquences d'axes structurants, à dominante commerciale ou d'activités, et aux zones commerciales et d'activités éloignées des habitations pour la plupart : publicités murales et publicités scellées au sol y sont admises, néanmoins fortement contraintes quant à leur surface (4m² ou 10,50m² pour les

dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence), quant à leur nombre (règle de densité fondée sur l'exigence d'un linéaire minimal de façade pour l'accueil d'un dispositif scellé au sol) et quant à leur caractère lumineux (les publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence n'étant admises qu'en ZP3b).

Dans les 4 communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Tours (autres que Villandry), les règles nationales déjà très protectrices sont davantage contraintes (type de mur pouvant supporter de la publicité, règle de densité).

Enfin, les enseignes sont également traitées par le RLPI, principalement celles situées dans les abords des monuments historiques et en site patrimonial remarquable : les prescriptions appliquées jusqu'à présent au cas par cas par l'Architecte des Bâtiments de France sont érigées en règles locales opposables à toute demande d'autorisation d'enseignes.

Un effort qualitatif est opéré en ZP2 et en ZP3, pour soutenir l'activité locale et accroître la visibilité des établissements.